

MINISTÈRE DE LA JUSTICE



Service des Etudes
de la Documentation
et des Statistiques

Centre National
d'Etudes et de Recherches
Pénitentiaires

LE
POINT
SUR

LE TRAVAIL EN PRISON

N°

2 - 1983

F 14 A 43

1513

MINISTERE DE LA JUSTICE

Service des Etudes
de la Documentation
et des Statistiques

Centre National
d'Etudes et de Recherches
Pénitentiaires



L
E

P
O
I
N
T

S
U
R

LE TRAVAIL

EN PRISON

343.84 [334]
MIN

N° **2-1983**



f

Ce rapport a été réalisé par :

Dominique BIBAL	- attaché d'Administration au SEDS
Annie KENSEY	- vacataire de recherche au CNERP
Martine LAGRANGE	- Technicien de recherche au CNERP
Dominique MEURS	- Expert Démographe au SEDS

S O M M A I R E

I	Une page d'Histoire... Du travail à partir du XVIIIe siècle.....	2
II	Réglementation.....	12
	II.1 Réglementation prévue par le Code.....	13
	II.2 Règles minima pour le traitement des détenus Nations Unies.....	23
	II.3 Règles minima pour le traitement des détenus Conseil de l'Europe.....	27
III	Evolution du travail de 1970 à 1982.....	30
	annexes.....	42
IV	Quelques exemples étrangers.....	45
	Belgique.....	47
	Italie.....	52
	Luxembourg.....	56
	Pays-Bas.....	58
	Suisse.....	61
V	Le travail vu par la presse.....	65
VI	Bibliographie sur le travail en prison.....	84

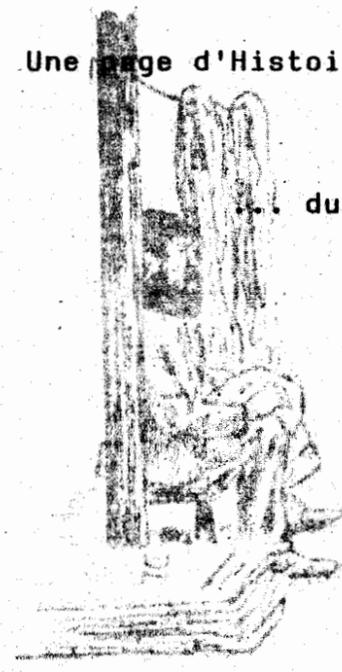
2 Une page d'Histoire... du travail à partir du XVIIIe siècle	I
12 Réglementation	II
13 11.1 Réglementation prévue par le Code	
23 11.2 Règles minimales pour le traitement des détenus Nations Unies	
27 11.3 Règles minimales pour le traitement des détenus Conseil de l'Europe	
30 Evolution du travail de 1970 à 1982	III
42 annexes	
45 Quelques exemples étrangers	IV
47 Belgique	
52 Italie	
56 Luxembourg	
58 Pays-Bas	
61 Suisse	
62 Le travail vu par la presse	V
84 Bibliographie sur le travail en prison	VI

Dans l'Univers pénal, le travail fut introduit et considéré, pendant fort longtemps, essentiellement comme une sanction : les galères sous l'Ancien Régime, puis la peine des travaux forcés en France.

A partir de l'époque révolutionnaire il fut toutefois considéré, au plan des principes, à la fois comme élément de rééducation des condamnés et comme moyen de moralisation des détenus :

"Le travail est de tous les moyens, le plus propre à corriger les hommes à dévotion et à leur donner une autre direction que celle de la débauche vicieuse" (1) ; puis il fut admis dans les faits comme moyen d'assurer le bon ordre dans l'établissement pénitentiaire, nouvellement créé.

I. Au XXème siècle le travail sera considéré comme un élément essentiel du traitement pénal et sera favorisé en vue de la réinsertion des délinquants.



Une page d'Histoire...

... du Travail à partir du XVIIIème siècle dans le système répressif et il y a lieu de procéder à une approche plus précise tant de son organisation que de son mode de fonctionnement.

Dès l'abord, il y a lieu de souligner une transformation similaire des conceptions de la peine et du travail pénal dans l'appareil pénitentiaire. Elles sont en effet toutes deux modifiées en passant d'une fonction

(1) Instruction sur le régime intérieur des prisons départementales - 22 mars 1816.

Dans l'Univers pénal, le travail fut introduit et considéré, pendant fort longtemps, essentiellement comme une sanction : les galères sous l'Ancien Régime, puis la peine des travaux forcés en témoignent.

A partir de l'époque révolutionnaire il fut toutefois considéré, au plan des principes, à la fois comme élément de la peine et comme moyen de moralisation des condamnés :

"le travail est de tous les moyens, le plus propre à corriger les hommes dépravés, à donner une autre direction à leurs idées, à leur faire perdre leurs habitudes vicieuses" (1) ; puis il fut admis dans les faits comme manière d'assurer le bon ordre dans l'institution pénitentiaire, nouvellement créée.

Au XXème siècle le travail sera institué comme l'un des composants essentiels du traitement pénal et l'une des possibilités de favoriser la réinsertion des délinquants.

La fonction travail a donc évolué dans le système répressif et il y a lieu de procéder à une approche plus précise tant de son organisation que de son mode de fonctionnement.

Dès l'abord, il y a lieu de souligner une transformation similaire des conceptions de la peine et du travail pénal dans l'appareil pénitentiaire. Elles sont en effet toutes deux modifiées en passant d'une fonction



Un raccommodeur de sacs.

(1) Instruction sur le régime intérieur des prisons départementales - 22 mars 1816.

à visée punitive et expiatoire en un moyen spécifique d'amen-
dement et de reclassement.

Examinons de plus près les règles et les formes de cette
évolution.

Tout d'abord considérée sous l'angle de la
mise en place d'une formule expiatoire,
la force de travail des délinquants fut
requisse pour effectuer les tâches les
plus pénibles, les plus inhumaines. Le fai-
ble niveau de développement technique exis-
tant favorisa d'ailleurs l'asservissement
des condamnés. Ils furent ainsi contraints
de ramer sur les galères royales à des fins
militaires et économiques. Les progrès
techniques de la voile et des carènes remi-
rent ce système en question.



Travail forcé pour certains condamnés.

A l'époque de Louis XIV il existait une quarantaine de bâtiments
fonctionnant grâce à la main d'oeuvre pénale mais dès les
années 1730 la flotte n'est plus constituée que d'une quinzaine
de bâtiments. Leur activité est alors très sporadique et le
nombre des bâtiments devient symbolique, juste suffisant pour
assurer la police des côtes. Cependant, jusqu'au milieu de
XVIIIe siècle, Marseille restera la ville des galères.

Puis le Code Pénal de 1810 ayant institué la peine des travaux
forcés pour les condamnés aux peines criminelles, l'exécution
de cette peine intervint dans les ports où les bagnes se sont
trouvés installés en remplacement des galères (cf. l'ordonnance
royale du 27 septembre 1748).

Toulon fut le siège du premier bagne à terre, trois autres furent ensuite créés à Brest (1749), Rochefort (1767) et Lorient (1795). La main d'oeuvre y était astreinte à des travaux sur des chantiers maritimes. En 1838 les bagnes comptaient 8130 pensionnaires.

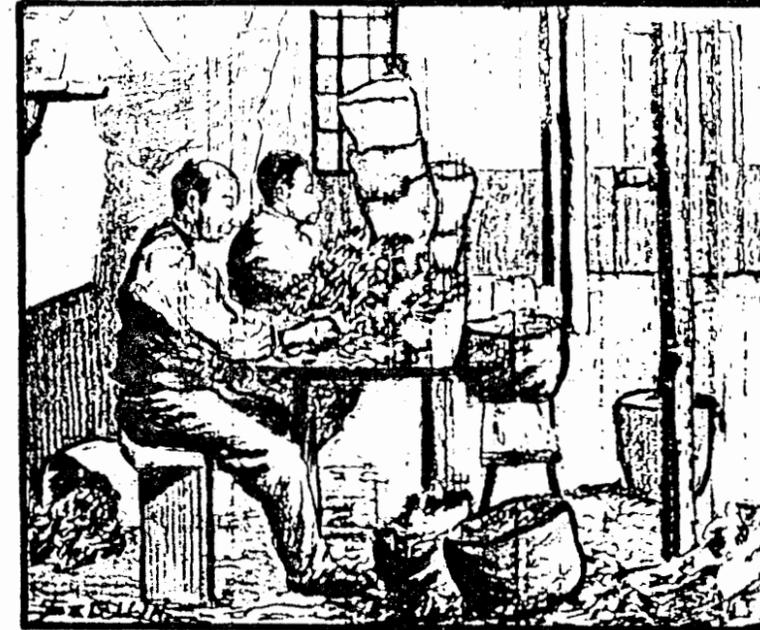
L'opinion des historiens sur la valeur quantitative et qualitative du travail des forçats est divergente.

Les bilans officiels sont glorieux jusqu'en 1830, mais ultérieurement de multiples inconvénients sont reconnus, en raison notamment des problèmes de surveillance que pose une population inspirant la peur.

Progressivement, l'utilité de la population des bagnes tend à se marginaliser car les grands travaux d'aménagement des ports se terminent et les arsenaux s'équipent en machines à vapeur. L'Etat ne croit plus au rôle moral et économique du bagne métropolitain. La présence des forçats devient gênante et suscite l'hostilité des ouvriers qui craignent leur concurrence du fait de la crise économique.

De plus, dans les milieux de moralistes et de philanthropes, la colonisation des territoires d'Outre-Mer par la population pénale avait des partisans : ils souhaitaient valoriser ainsi la peine que subissaient les forçats. Une loi du 30 mai 1854 décida finalement leur transportation aux colonies : en Guyane (à Cayenne), puis en Nouvelle Calédonie. Toutefois, assez rapidement, leur emploi dans les colonies suscita maintes critiques en raison du coût, de la faible rentabilité économique, des problèmes de santé qui apparurent. Mais on considère que 70 000 hommes ont travaillé dans le bagne de Guyane. Il faudra attendre un décret-loi du 17 juin 1938 pour mettre fin à la transportation pour les forçats.

S'opposant aux systèmes d'élimination des galères et de la déportation dans lesquels le travail s'inscrit de façon afflictive, la prison "peine morale et sociale", utilise également le travail, de façon coextensive, à des fins de réhabilitation morale, sociale et économique.



Sainte-Pélagie : un coin de l'Atelier des plumes.

En principe, en effet tout condamné quelle que soit la catégorie dont il relève, ne peut refuser de travailler durant le temps de sa peine. L'obligation de travail a été établie par le décret des 19-22 juillet 1791 pour les condamnés criminels. L'instruction du 15 avril 1882 sur la réglementation du travail dans les maisons centra-

les rappelle que : "le travail est un devoir social auquel nul ne doit se soustraire. Il est le devoir de tous et l'honneur de ceux qui savent s'y dévouer, il est l'unique garantie du bien".

En dépit de cette place essentielle au plan théorique et de son aménagement évoqué à plusieurs reprises par les circulaires ministérielles, le rapport Lainé de 1818 souligne toutes les difficultés de l'implantation du travail en détention. Ainsi, dans les prisons départementales, la durée d'internement est insuffisante pour initier les prisonniers à toute forme d'apprentissage et dans les maisons centrales, le problème du choix de l'ouvrage et de la rétribution, face à l'obligation de ne pas créer de concurrence avec le secteur de l'industrie libre, n'est pas résolu. En effet, à la différence de certaines

législations étrangères, le droit à une rémunération pour la main d'oeuvre pénale est reconnu avec l'ordonnance du 2 avril 1817 (sur la répartition du produit du travail) et celle du 27 décembre 1843 que détermine la répartition en fonction d'un système de dixièmes. La portion de salaire versée aux condamnés détenus est variable selon la nature de la peine à subir et la situation de récidive ou non.

En raison de manifestations violentes contre le travail dans les prisons et les communautés religieuses, un décret du Gouvernement provisoire décida le 24 mars 1848 la suspension de cette activité.

Une circulaire du 21 avril 1848 de Jules Favre évoque la nécessité de réorganiser le travail il "(...) est un moyen de discipline".

La loi du 9 janvier 1849 le rétablit à condition que le produit du travail soit exclusivement écoulé dans les établissements d'état.

Cette organisation en circuit fermé devait mener à maintenir dans l'oisiveté la majeure partie des détenus d'où le décret du 25 février 1852 qui prévoit le retour au régime antérieur sous réserve qu'aucun genre de travail soit introduit dans les prisons s'il n'a pas été autorisé par le Ministre de l'Intérieur.

De plus, les prix de la main d'oeuvre pénale sont déterminés par un arrêté, au besoin renouvelé tous les ans par le Ministre, sur proposition du Préfet et après avis de la Chambre de Commerce du département, en tenant compte des salaires pratiqués dans les manufactures libres de la localité pour un travail similaire.

A titre d'essai, le Ministre de l'Intérieur put en outre employer un certain nombre de condamnés à des travaux extérieurs. Cette nouvelle modalité pratique de travail s'est montrée très adaptée aux habitudes de la population pénale qui était accoutumée aux travaux de la terre.



Ainsi, à Fontevrault, une colonie de 200 adultes a défriché et mis en culture des fermes proches de l'établissement ; à Clairvaux, des condamnés ont été employés aux terrassements du chemin de fer.

En 1853, on constate que le nombre de détenus condamnés occupés est de 16 478 sur 22 328, mais en 1854 le Ministre de l'Intérieur admettait que les industries existantes consistaient trop souvent en de simples occupations ne nécessitant aucun apprentissage, ne produisant que de faibles salaires et ne donnant à ceux qui les exercent que des ressources à peu près nulles.

On observe en outre que la conjoncture économique et politique, ses fluctuations, influaient de façon déterminante sur la situation du travail en milieu carcéral.

Ainsi la stagnation des affaires et la situation troublée du pays devaient entraîner à la fin de l'Empire une réduction de l'effectif des travailleurs dans les maisons centrales.

Il n'y avait alors plus que 8108 détenus hommes au travail au 31 décembre 1870 contre 14874 au 31 décembre 1869.

Le travail pénal ainsi reconnu comme une activité sociale était organisé dans des ateliers prévus dans les divers établissements. L'exploitation se faisait selon des modes différents : Tantôt on avait recours à des entrepreneurs généraux qui soumissionnaient, par voie d'adjudication publique les services des détenus et se chargeaient d'assurer la réalisation des travaux fournis en se conformant aux règlements généraux et aux clauses d'un cahier des charges. Ce système, dit de l'entreprise, était en vigueur dans la

presque totalité des maisons d'arrêt de Justice et de correction, dites prisons départementales. Tantôt l'administration prenait des sous-traitants pour un type de fabrication, selon le système dit de demi-entreprise. Tantôt l'Administration confectionnait pour son propre compte ce dont elle avait besoin pour sa consommation ou celle d'autres services, et selon le système de la régie directe employé dans les établissements pénitentiaires de France, dont les trois pénitenciers de Corse et d'Algérie et les 6 colonies agricoles de jeunes détenus.

Ultérieurement, "les règles minima recommandées pour le traitement des détenus" en 1958 par l'O.N.U ont précisé (point 73-1) : "les industries et fermes pénitentiaires doivent de préférence être dirigées par l'administration et non par des entrepreneurs privés."

Le système de l'entreprise qui sera remplacé par la concession (le dernier contrat d'entreprise générale a expiré en 1927) fut en effet critiqué et considéré comme favorisant une certaine exploitation du détenu : les conditions de travail étaient organisées au moindre coût pour le meilleur profit de l'entrepreneur.

Indépendamment des conditions de travail, le détenu est resté longtemps sans bénéficier des lois sociales des travailleurs libres.

La loi du 9 avril 1898 relative aux accidents du travail n'a pas été étendue à la population pénale avant l'intervention de la loi du 30 avril 1946 qui lui permit de bénéficier des dispositions relatives à la prévention et à la réparation des accidents du travail ou maladies professionnelles ;

cependant, les modalités d'application n'ont été fixées que par le décret du 10 décembre 1948.

Certes donc, le travail dans la prison est considéré désormais comme un facteur valorisant mais ses modalités d'exercice, différentes de celles de l'homme libre, ont laissé subsister un aspect afflictif, que certains textes récents tentent d'atténuer.



Saint-Lazare: l'atelier de la grosse couture

cependant les modalités d'application n'ont été fixées
que par le décret du 10 décembre 1948.

Certes donc, le travail dans la prison est considéré désormais
comme un facteur valorisant mais ses modalités d'exercice,
différentes de celles de l'homme libre, ont laissé subsis-
ter un aspect élitiste, que certains textes récents
tentent d'atténuer.



Le lavoir : l'atelier de la grosse couture

II
II.

REGLEMENTATION

LA REGLEMENTATION PREVUE PAR LE CODE

Les condamnés sont soumis dans les maisons de correction à l'enseignement individuel de jour et de nuit, et dans les maisons centrales, à l'enseignement de nuit seulement, après avoir subi préalablement une période d'observation en cellule.

Les établissements de jour pour détenus de nuit sont soumis aux mêmes règles de discipline que les établissements de jour pour détenus de jour.

Les établissements de jour pour détenus de nuit sont soumis aux mêmes règles de discipline que les établissements de jour pour détenus de jour.

LA REGLEMENTATION PREVUE PAR LE CODE

Les établissements de jour pour détenus de nuit sont soumis aux mêmes règles de discipline que les établissements de jour pour détenus de jour.

Les établissements de jour pour détenus de nuit sont soumis aux mêmes règles de discipline que les établissements de jour pour détenus de jour.

Les établissements de jour pour détenus de nuit sont soumis aux mêmes règles de discipline que les établissements de jour pour détenus de jour.

REGLEMENTATION

Article 719.

Les condamnés sont soumis dans les maisons de correction à l'emprisonnement individuel de jour et de nuit, et dans les maisons centrales, à l'isolement de nuit seulement, après avoir subi éventuellement une période d'observation en cellule.

Il ne peut être dérogé à ce principe qu'en raison de la distribution intérieure des locaux de détention ou de leur encombrement temporaire ou des nécessités d'organisation du travail.

Article 720.

Les condamnés à des peines privatives de liberté pour des faits qualifiés crimes ou délits de droit commun sont astreints au travail.

Les produits du travail de chaque condamné sont appliqués aux dépenses communes de la maison, au paiement des condamnations pécuniaires prononcées au profit du Trésor public et de la partie civile, à former pour lui, au temps de sa sortie, un fonds de réserve, et au pécule dont il peut disposer au cours de sa détention; le tout, ainsi qu'il est ordonné par décret.

Article 721.

(Loi n° 70-643 du 17 juillet 1970). — Dans les tribunaux dont la liste est établie par décret, un ou plusieurs magistrats sont chargés des fonctions de juge de l'application des peines. Cette désignation est faite pour une durée de trois années renouvelables par arrêté du ministre de la justice pris après avis du Conseil supérieur de la magistrature. Il peut être mis fin à ces fonctions par un arrêté pris en la même forme.

Si le premier président délègue un juge au tribunal, il peut, en cas de nécessité, charger temporairement, par voie d'ordonnance, celui-ci de l'application des peines.

Si un juge de l'application des peines est absent, malade ou autrement empêché, le tribunal de grande instance désigne un autre magistrat pour le remplacer.

Article 722.

Auprès de toute prison où sont détenus des condamnés, le juge prévu à l'article précédent est chargé de suivre l'exécution de leurs peines.

Il détermine pour chaque condamné les principales modalités de son traitement pénitentiaire en accordant notamment le placement à l'extérieur, la semi-liberté et les permissions de sortir: il peut prendre l'initiative de faire établir une proposition de libération conditionnelle; dans les établissements où le régime est progressivement adapté au degré d'amendement et aux possibilités de reclassement du condamné, il prononce son admission aux différentes phases de ce régime.

Article 723.

(Loi n° 70-643 du 17 juillet 1970). — « Le placement à l'extérieur permet au condamné d'être employé au-dehors d'un établissement pénitentiaire à des travaux contrôlés par l'administration.

« Le régime de semi-liberté permet au condamné, hors de l'établissement pénitentiaire et sans surveillance continue, soit d'exercer une activité professionnelle dans les mêmes conditions que les travailleurs libres, soit de suivre un enseignement ou de recevoir une formation professionnelle, soit de subir un traitement médical. Le condamné est astreint à rejoindre quotidiennement l'établissement pénitentiaire à l'expiration du temps nécessaire à l'activité, à l'enseignement ou au traitement en vue duquel il a été admis au régime de semi-liberté et de demeurer dans cet établissement pendant les jours où, pour quelque cause que ce soit, cette activité, cet enseignement ou ce traitement se trouvent interrompus. »

Les permissions de sortir autorisent un condamné à s'absenter d'un établissement pénitentiaire pendant une période de temps déterminée qui s'impute sur la durée de la peine en cours d'exécution.

Un décret détermine les conditions auxquelles ces diverses mesures sont accordées et appliquées.

Article 723-1.

(Loi n° 70-643 du 17 juillet 1970). — Lorsque le tribunal prononce une peine égale ou inférieure à six mois d'emprisonnement, il peut décider, à l'égard des condamnés justifiant soit de l'exercice d'une activité professionnelle, soit de l'assiduité à un enseignement, à un stage de formation professionnelle ou à un traitement médical en cours, que cette peine sera subie sous le régime de la semi-liberté conformément aux dispositions de l'article 723, deuxième et quatrième alinéas.

Article 723-2.

(Loi n° 70-643 du 17 juillet 1970). — Si le condamné soumis au régime de la semi-liberté par décision du tribunal ne satisfait pas aux obligations qui lui sont imposées, ou en cas de mauvaise conduite, le bénéfice de la semi-liberté peut lui être retiré par le tribunal de grande instance du lieu de détention, sur rapport du juge de l'application des peines.

Ce magistrat peut, si l'urgence l'exige, suspendre l'application de la semi-liberté.

Dans ce cas, le tribunal doit statuer dans les cinq jours sur le maintien ou le retrait de ce régime.

Compte rendu doit leur être adressé d'urgence des difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution desdits ordres.

Les mêmes prérogatives appartiennent au juge des enfants à l'égard des mineurs relevant de sa juridiction, au juge d'instruction et au président du tribunal permanent des forces armées, ainsi qu'au commissaire du Gouvernement, à l'égard des prévenus justiciables des juridictions militaires.

Article D. 56.

Indépendamment des mesures d'isolement ou de séparation d'autres détenus qu'il peut ordonner conformément aux dispositions de l'article D. 55, le juge d'instruction a le droit de prescrire une interdiction temporaire de communiquer en vertu de l'article 116 (1).

En aucun cas, l'interdiction de communiquer ne s'applique au conseil de l'inculpé, mais elle s'oppose à ce que le détenu qu'elle concerne soit visité par toute autre personne étrangère à l'administration pénitentiaire ou corresponde avec elle.

Article D. 57.

Les autorités judiciaires requièrent la translation ou l'extraction des prévenus aux fins et dans les conditions visées aux articles D. 297 à D. 299 et D. 314 et suivants.

Sous réserve de l'application éventuelle des dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 94, l'exécution des réquisitions de translation ou d'extraction est assurée par les services de gendarmerie ou de police.

Les frais de l'opération sont imputables sur le chapitre des frais de justice criminelle et correctionnelle, sauf dans le cas prévu à l'article R. 99 et sous réserve des dispositions spéciales aux prévenus relevant des juridictions des forces armées.

SECTION III. — Du régime de la détention provisoire (2).

§ 1^{er}. — Hypothèses où il est dérogé au principe de l'emprisonnement individuel.

Article D. 58.

Dans les maisons d'arrêt où, par suite de la distribution des locaux ou de leur encombrement temporaire, le régime de l'emprisonnement individuel ne peut être appliqué à tous les prévenus, ceux à l'égard desquels l'autorité judiciaire aura prescrit l'interdiction de communiquer ou la mise à l'isolement doivent être placés par priorité en cellule individuelle.

(1) La fin de cet alinéa a été supprimée par le décret n° 72-852 du 12 septembre 1972.

(2) Intitulé modifié par le décret n° 72-852 du 12 septembre 1972 (art. 2).

Article D. 59.

(Décret n° 72-852 du 12 septembre 1972). — « Dans les maisons d'arrêt où le régime de l'emprisonnement individuel ne peut être appliqué pour des raisons visées à l'article D. 58, les prévenus doivent être séparés des autres détenus dans les conditions indiquées aux articles D. 85, D. 89 et D. 90 et placés par priorité en cellule individuelle, sauf contre-indication médicale.

« Les prévenus ne doivent pas être réunis contre leur gré avec des condamnés. »

Article D. 60.

Lorsqu'ils ont demandé à travailler et si la nature des travaux à exécuter l'exige ou s'il n'a pas été possible de trouver des tâches susceptibles d'être effectuées individuellement en cellule, les prévenus peuvent travailler en commun, mais ils ne doivent rester réunis que durant le temps du travail.

§ 2. — Dispenses dont bénéficient les prévenus.

Article D. 61.

Les prévenus conservent leurs vêtements personnels, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par l'autorité administrative, à titre de mesure d'ordre ou de propreté, ou par l'autorité judiciaire dans l'intérêt de l'instruction.

Ils peuvent être autorisés à recevoir du dehors les vêtements dont ils ont besoin, ou à les faire acheter à leurs frais.

Ils ont la faculté de réclamer le costume pénal s'ils ont consenti à faire un travail susceptible de détériorer leurs vêtements personnels.

(Décret n° 72-852 du 12 septembre 1972). — « A défaut d'effets personnels convenables, un costume civil en bon état est mis à la disposition du prévenu en vue de sa comparution devant les autorités judiciaires. »

Article D. 62.

(Décret n° 72-852 du 12 septembre 1972). — « Les prévenus peuvent demander qu'il leur soit donné du travail dans les conditions prévues aux articles D. 99 et suivants. »

La portion accordée aux prévenus sur le produit de leur travail est fixée aux sept dixièmes.

Article D. 63.

La totalité des sommes figurant au compte des prévenus ou venant à y échoir est inscrite à leur pécule disponible dans les conditions fixées aux articles D. 326 et suivants.

- 15 -

Ce magistrat remplit, auprès du centre national d'orientation, les fonctions de juge de l'application des peines et peut notamment prononcer les mesures visées aux articles D. 116 à D. 147.

L'affectation ordonnée ne peut être modifiée que s'il survient un fait ou un élément d'appréciation nouveau et, éventuellement, après une seconde observation du sujet au centre national d'orientation.

SECTION III. — Du régime auquel les condamnés sont soumis.

§ 1. — Maisons d'arrêt (1).

Article D. 83.

(Décret n° 72-852 du 12 septembre 1972). — « Le régime appliqué dans les maisons d'arrêt est celui de l'emprisonnement individuel de jour et de nuit dans toute la mesure où la distribution des lieux le permet et sauf contre-indication médicale. »

Cette règle ne fait pas obstacle, toutefois, à ce que soient organisées des activités collectives ou des activités dirigées, dans les conditions prévues aux articles D. 362, D. 446 et D. 452.

Article D. 83-1.

(Décret n° 72-852 du 12 septembre 1972). — « Dans chaque maison d'arrêt est instituée une commission de l'application des peines composée conformément aux dispositions de l'article D. 96.

« Le juge de l'application des peines recueille l'avis des membres de cette commission, sauf s'il y a urgence, chaque fois qu'il prend une décision concernant le régime d'un condamné et, notamment, dans les cas prévus par le présent code. »

A. — Etablissements cellulaires.

Article D. 84.

Dans les maisons d'arrêt et de correction cellulaires, ou dans les quartiers cellulaires de ces établissements, il ne peut être dérogé à la règle de l'emprisonnement individuel qu'à titre temporaire, en raison de leur encombrement ou, pendant la journée, en raison des nécessités de l'organisation du travail.

(1) Intitulé modifié par le décret n° 72-852 du 12 septembre 1972 qui a remplacé les mots « Maisons de correction », par « Maisons d'arrêt ».

Le chef de l'établissement peut cependant décider, sur l'avis motivé du médecin, de suspendre l'emprisonnement individuel d'un détenu, notamment si l'intéressé manifeste des intentions de suicide, à charge d'en rendre compte au directeur régional et, selon qu'il s'agit d'un prévenu ou d'un condamné, au magistrat saisi du dossier de l'information ou au juge de l'application des peines.

Article D. 85.

Au cas où le nombre des cellules ne serait pas suffisant pour que chaque détenu puisse en occuper une individuellement, le chef de l'établissement désigne les détenus qui peuvent être placés ensemble dans le quartier en commun ou dans les locaux de désencombrement s'il en existe, et, à défaut, dans les cellules.

Les détenus ainsi désignés ne doivent comprendre ni les prévenus à l'égard desquels l'autorité judiciaire aura prescrit l'interdiction de communiquer ou la mise à l'isolement, ni les mineurs de 21 ans, ni les condamnés à l'emprisonnement de police, non plus, dans la mesure du possible, que les prévenus et les condamnés n'ayant pas subi antérieurement une peine privative de liberté.

Article D. 86.

(Décret n° 64-735 du 20 juillet 1964). — Des coinceps ne doivent pas être réunis dans une même cellule, alors même que le magistrat saisi du dossier de l'information n'aurait pas ordonné leur séparation.

Article D. 87.

Si la nature des travaux à exécuter l'exige ou s'il n'a pas été possible de trouver des tâches susceptibles d'être effectuées individuellement en cellule, les détenus peuvent travailler en commun, mais ils ne doivent rester réunis que durant le temps du travail.

B. — Etablissements en commun.

Article D. 88.

Dans les maisons d'arrêt (les mots « et de correction » ont été supprimés par le décret n° 72-852 du 12 septembre 1972) dont les locaux, en tout ou en partie, ne permettent que l'incarcération en commun, et où les détenus sont par suite nécessairement réunis, toutes les précautions utiles doivent être prises pour éviter que leur promiscuité entraîne des conséquences fâcheuses.

Au surplus, dans la mesure du possible, il convient d'assurer l'emprisonnement individuel de certains détenus et, pour les autres, de les séparer par catégories.

(Décret n° 72-852 du 12 septembre 1972). — « La première phase consiste en une période d'observation durant laquelle les détenus sont placés à l'emprisonnement individuel. La durée de cette période ne peut excéder neuf mois et est réductible sur avis médical par décision du juge de l'application des peines. »

Au cours des phases terminales, les condamnés bénéficient d'un régime de confiance et, s'il y a lieu, d'un placement à l'extérieur ou du régime de semi-liberté, qui les prépare à la libération conditionnelle.

Les délais et les conditions d'admission à chaque phase sont déterminés par le règlement intérieur de l'établissement, l'accès aux dernières phases ayant lieu compte tenu, non seulement des aptitudes des condamnés, mais aussi de la durée de la peine qu'ils ont subie et de la durée qui leur reste à subir.

SECTION IV. — Du travail des détenus

§ 1. — Principes (1).

Article D. 98 (1).

Les condamnés à des peines privatives de liberté pour des faits qualifiés crimes ou délits de droit commun ne sont dispensés du travail qu'en raison de leur âge, de leur infirmité, ou, sur prescription médicale, de leur état de santé.

L'inobservation par des détenus des ordres ou des instructions donnés pour l'exécution d'une tâche peut entraîner l'application de sanctions disciplinaires.

Article D. 99.

(Décret n° 72-852 du 12 septembre 1972). — « De même que les prévenus, les condamnés de police, les condamnés bénéficiant du régime visé à l'article D. 492 et les détenus pour dettes peuvent demander qu'il leur soit donné du travail. »

Dans cette hypothèse, ils sont assujettis aux mêmes règles que les condamnés pour l'organisation et la discipline du travail.

Article D. 100.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour qu'un travail productif et suffisant pour occuper la durée normale d'une journée de travail soit fourni aux détenus (2).

1) L'intitulé et les deux alinéas de l'article D. 98 ont été modifiés par le décret n° 72-852 du 12 septembre 1972.
2) Le membre de phrase, après « aux détenus », a été supprimé par le décret n° 72-852 du 12 septembre 1972.

Article D. 101.

(Décret n° 72-852 du 12 septembre 1972). — « Le travail est procuré aux détenus compte tenu du régime pénitentiaire auquel ceux-ci sont soumis, des nécessités du bon fonctionnement des établissements ainsi que des possibilités locales d'emploi.

« Dans la mesure du possible, le travail de chaque détenu est choisi en fonction, non seulement de ses capacités physiques et intellectuelles, de ses aptitudes professionnelles ou de ses goûts, mais encore de l'influence que ce travail peut exercer sur son amendement et sur les perspectives de son reclassement. »

§ 2. — Formes et modalités du travail.

Article D. 102.

Aucun genre de travail ne peut être adopté à titre définitif s'il n'a été préalablement autorisé par le directeur régional des services pénitentiaires.

(Décret n° 72-852 du 12 septembre 1972). — « L'organisation, les méthodes et les rémunérations du travail doivent se rapprocher autant que possible de celles des activités professionnelles extérieures, afin notamment de préparer les détenus aux conditions normales du travail libre. »

Article D. 103.

Le travail peut être effectué dans les établissements pénitentiaires sous le régime de la main-d'œuvre pénale ou sous celui de la concession.

(Décret n° 72-852 du 12 septembre 1972). — « Il n'existe aucun contrat de louage de services, ni entre l'administration pénitentiaire et le détenu auquel elle procure un travail, ni entre le concessionnaire et la main-d'œuvre pénale qui lui est concédée selon les clauses d'une convention administrative fixant notamment les conditions de rémunération et d'emploi.

« Toutefois, conformément au second alinéa de l'article 723, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux condamnés admis au régime de semi-liberté qui font l'objet, s'ils sont préalablement détenus, d'une décision de placement à laquelle ils doivent souscrire. »

Article D. 104.

Les concessions de main-d'œuvre pénale à l'intérieur des établissements pénitentiaires font l'objet de clauses et conditions générales arrêtées par le ministre de la justice et applicables quelle que soit la forme du contrat portant adhésion du concessionnaire.

Le directeur régional a qualité pour accorder les concessions de main-d'œuvre pénale pour une durée égale ou inférieure à trois mois ou pour un effectif égal ou inférieur à cinq détenus.

Les concessions envisagées pour une durée supérieure à trois mois ou pour un effectif supérieur à cinq détenus font obligatoirement l'objet d'un contrat fixant les conditions particulières notamment en ce qui concerne l'effectif de la main-d'œuvre concédée, la durée de la concession et le prix du travail. Ce contrat, signé par le concessionnaire et le directeur régional, est soumis à l'approbation du ministre de la justice.

Article D. 105.

Dans chaque établissement, des détenus sont affectés au service général de la prison, en vue de maintenir en état de propreté les locaux de la détention et d'assurer les différents travaux ou corvées nécessaires au fonctionnement des services.

Ces détenus sont choisis de préférence parmi les condamnés n'ayant pas une longue peine à subir ; des prévenus ne peuvent être désignés qu'avec l'accord préalable du magistrat saisi du dossier de l'information.

Si la continuité des tâches qui leur sont confiées le justifie, ils sont rémunérés suivant un tarif préétabli par l'administration centrale et dans les conditions prévues pour les travaux en régie.

Aucun détenu ne peut être employé aux écritures de la comptabilité générale, au greffe judiciaire ou dans les services médico-sociaux.

Article D. 106.

(Décret n° 72-852 du 12 septembre 1972). — « Tout concessionnaire ou bénéficiaire d'un travail pénal acquitte, sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article D. 103, une redevance représentative des rémunérations et des charges afférentes à l'emploi de la main-d'œuvre.

« Le montant de cette redevance est fixé par l'administration pénitentiaire. »

Les tarifs de main-d'œuvre sont portés à la connaissance des détenus.

Article D. 107.

(Décret n° 72-852 du 12 septembre 1972). — « Indépendamment de la garde des détenus, les surveillants assurent le respect des règles de discipline et de sécurité sur les lieux du travail. »

Par ailleurs, du point de vue technique, le travail peut être dirigé soit par le personnel spécialisé relevant de l'administration, soit par des préposés du concessionnaire de la main-d'œuvre agréés par le directeur régional, après accord du préfet.

Article D. 108.

(Décret n° 72-852 du 12 septembre 1972). — « La durée du travail par jour et par semaine, déterminée par le règlement intérieur de l'établissement, doit se rapprocher des horaires pratiqués dans la région ou dans le type d'activité considéré ; en aucun cas elle ne saurait leur être supérieure.

« Le respect du repos hebdomadaire et des jours fériés doit être assuré ; les horaires doivent prévoir le temps nécessaire pour le repos, les repas, la promenade et les activités éducatives et de loisirs. »

Article D. 109.

Les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels sont applicables dans les établissements pénitentiaires.

Article D. 110.

Le droit à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles est reconnu aux détenus exécutant un travail pénal, selon les modalités du régime spécial établi par le décret n° 49-1585 du 10 décembre 1949, pris pour l'application aux détenus de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

SECTION V. — De la répartition du produit du travail.

Article D. 111.

(Décret n° 71-274 du 15 avril 1971). — La portion accordée, sur le produit de leur travail, aux détenus des établissements pénitentiaires est fixée ainsi qu'il suit :

Sept dixièmes, pour les détenus pour dettes et les condamnés à la tutelle pénale dont la peine principale est déterminée, ainsi que pour les prévenus, conformément aux dispositions de l'article D. 62 ;

Cinq dixièmes, pour les condamnés à une peine privative de liberté inférieure ou égale à cinq ans ;

Quatre dixièmes, pour les condamnés à une peine privative de liberté supérieure à cinq ans, ou à une peine perpétuelle.

Toutefois, les détenus dont le produit du travail est inférieur à une somme journalière fixée par arrêté du ministre de la justice perçoivent la totalité de leur rémunération qui est répartie conformément aux dispositions des articles D. 114 et D. 326 et suivants.

Lorsque le produit du travail excède cette somme, la portion accordée aux détenus est calculée de telle manière qu'elle ne puisse être inférieure à la somme journalière visée à l'alinéa précédent, une fois déduite la part revenant ou acquise à l'Etat.

Article D. 112.

(Décret n° 71-274 du 15 avril 1971). — Les condamnés peuvent obtenir, à titre de récompense, un, deux ou trois dixièmes en sus des précédents, le premier après une année à compter du jour où leur condamnation est devenue définitive, le second lorsqu'il s'est écoulé au moins quatre ans après l'attribution du premier, le troisième quatre ans après l'attribution du second.

Les dixièmes supplémentaires peuvent être retirés en cas de mauvaise conduite. Leur octroi ne peut avoir pour conséquence de porter à plus de sept dixièmes la part allouée aux condamnés.

Les décisions sont prises par le directeur régional sur proposition du chef d'établissement.

Article D. 113.

Par dérogation aux dispositions des articles D. 111 et D. 112, les condamnés placés en semi-liberté dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 723 perçoivent les sept dixièmes du produit du travail qu'ils effectuent en semi-liberté, quelles que soient leur catégorie pénale et la durée qui s'est écoulée depuis leur condamnation définitive ou l'octroi d'un premier dixième supplémentaire.

Cette fraction de sept dixièmes ne peut être majorée par l'octroi de dixièmes supplémentaires.

Article D. 114.

Les dixièmes alloués aux détenus sur les produits de leur travail sont répartis conformément aux dispositions des articles D. 326 et suivants, pour être appliqués partie au paiement des condamnations pécuniaires prononcées au profit du Trésor public et de la partie civile, partie à former pour eux, au temps de leur sortie, un fonds de réserve et partie au pécule dont ils peuvent disposer au cours de leur détention.

Les dixièmes restants reviennent ou sont acquis à l'Etat en déduction des dépenses communes qu'il assume pour l'entretien des détenus.

La portion attribuée aux détenus sur les produits de leur travail peut toutefois être accrue de gratifications, à titre exceptionnel et sous réserve que celles-ci n'excèdent pas le quart de la rémunération principale.

SECTION VI. — Du juge de l'application des peines.

Article D. 115.

(Décret n° 69-275 du 24 mars 1969). — « La liste des tribunaux de grande instance dans lesquels un ou plusieurs magistrats sont chargés des fonctions de juge de l'application des peines est établie conformément au tableau ci-dessous, qui indique en outre le ressort de la juridiction de ce ou ces magistrats.

« Toutefois, le juge de l'application des peines du tribunal de grande instance de Sarreguemines est chargé de suivre l'exécution des peines auprès de la prison-école d'Ermingen (Bas-Rhin) ».

COUR D'APPEL	TRIBUNAUX dans lesquels un magistrat est chargé de l'application des peines.	TRIBUNAUX DANS LE RESSORT desquels s'exerce la juridiction de ce magistrat.
Agen	Agen. Auch. Cahors.	Agen, Marmande. Auch. Cahors.
Aix	Aix. Digne. Marseille. Nice. Toulon.	Aix, Tarascon. Digne. Marseille. Grasse, Nice. Draguignan, Toulon.
Amiens	Amiens. Beauvais. Soissons.	Abbeville, Amiens, Péronne. Beauvais, Compiègne, Senlis. Laon, Saint-Quentin, Soissons.
Angers	Laval. Le Mans. Saumur.	Laval. Le Mans. Angers, Saumur.
Bastia	Bastia.	Ajaccio, Bastia.
Besançon . . .	Belfort. Besançon. Lons-le-Saunier. Lure.	Belfort. Besançon, Montbéliard. Dole, Lons-le-Saunier. Lure, Vesoul.
Bordeaux . . .	Angoulême. Bordeaux. Périgueux.	Angoulême. Libourne, Bordeaux. Bergerac, Périgueux.

« 11° Un représentant des œuvres d'assistance aux détenus ou aux libérés agréées au titre de l'aide sociale, désigné sur la proposition du juge de l'application des peines ;

« 12° Trois à six personnes appartenant à des œuvres sociales ou choisies en raison de l'intérêt qu'elles portent aux problèmes pénitentiaires et post-pénaux. »

Les membres de la commission visés aux deux numéros précédents sont nommés pour une période de deux ans renouvelable par un arrêté préfectoral dont une ampliation est adressée au ministre de la justice.

Le chef de l'établissement et les membres du personnel, les visiteurs agréés, les membres des services médico-sociaux ainsi que les aumôniers attachés à l'établissement, et toutes autres personnes y exerçant habituellement une activité ne peuvent faire partie de la commission de surveillance.

Article D. 181.

Le premier président de la cour d'appel et le procureur général près ladite cour peuvent désigner respectivement un magistrat du siège et un magistrat du parquet afin de les représenter et de prendre part aux travaux de la commission de surveillance, s'ils ne désirent y assister eux-mêmes.

Article D. 182.

En l'absence du préfet ou du secrétaire général de la préfecture, ou dans les chefs-lieux d'arrondissement en l'absence du sous-préfet, les séances sont présidées par le magistrat du rang le plus élevé.

Article D. 183.

La commission de surveillance se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par an, dans l'établissement près duquel elle est instituée.

En outre, un ou plusieurs de ses membres peuvent être délégués pour visiter la prison plus fréquemment si la commission l'estime utile.

Article D. 184.

La commission est chargée de la surveillance intérieure de la prison en ce qui concerne la salubrité, la sécurité, le régime alimentaire et le service de santé, le travail, la discipline et l'observation des règlements, ainsi que l'enseignement et la réforme morale des détenus.

Il lui appartient de communiquer au ministre de la justice les observations, critiques ou suggestions qu'elle croit devoir formuler.

Elle ne peut, en aucun cas, faire acte d'autorité.

Article D. 185.

Les commissions de surveillance instituées auprès d'établissements pénitentiaires d'un même département peuvent avoir la même composition.

(2^e alinéa abrogé par le décret n° 70-696 du 31 juillet 1970.)

SECTION V. — Des conditions dans lesquelles certaines personnes sont admises à visiter les détenus.

Article D. 186.

Les détenus nommément désignés sont visités en vertu d'autorisations et dans les conditions déterminées aux articles D. 64, D. 68 et D. 403 et suivants.

Article D. 187.

Le ministre de la justice peut seul délivrer des autorisations à portée générale qui permettent, à titre permanent, ou pour un nombre limité de visites, la communication avec des détenus non nominativement désignés, sous réserve des droits conférés à l'autorité judiciaire.

En dehors des cas visés à l'article D. 473 relatif aux visiteurs des prisons, ces autorisations sont exceptionnelles.

CHAPITRE IV

DE L'ADMINISTRATION
DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

SECTION I. — Du rôle et de l'organisation générale de l'administration pénitentiaire.

Article D. 188.

(Décret n° 60-898 du 24 août 1960). — « L'administration pénitentiaire a pour fonction d'assurer la mise à exécution des décisions judiciaires » prononçant une peine privative de liberté ou ordonnant une incarcération (décret n° 72-852 du 12 septembre 1972) « provisoire » et d'assurer la garde et l'entretien des personnes qui, dans les cas déterminés par la loi, doivent être placées ou maintenues en détention en vertu ou à la suite de décisions de justice.

Article D. 189.

Conformément aux dispositions de l'article 728, le régime intérieur des prisons établies pour peines que réglemente le présent titre est institué en vue de favoriser l'amendement des condamnés et de préparer leur reclassement social.

SECTION I. — Des condamnés de police.

Article D. 488.

Conformément à l'article 717, les condamnés à l'emprisonnement de police sont incarcérés dans un quartier distinct de maison d'arrêt. A défaut d'un tel quartier dans les établissements où la distribution des locaux ne se prête pas à son organisation, les dispositions utiles doivent être prises pour qu'ils demeurent séparés dans toute la mesure du possible des autres détenus.

Article D. 489.

(Décret n° 72-852 du 12 septembre 1972). — « Les condamnés de police sont soumis, sous réserve des dispositions de l'article D. 99, au régime des condamnés, mais ne sont pas astreints au port du costume pénal. »

Si, sur leur demande, il leur a été fourni du travail, ils ont droit aux cinq dixièmes de son produit.

SECTION II. — Des détenus bénéficiant d'un régime spécial.

Article D. 490.

(Décret n° 71-769 du 16 septembre 1971). — Un régime spécial comportant tout ou partie des avantages prévus aux articles D. 492 à D. 495 peut être accordé par le ministre de la justice aux détenus qui subissent une détention provisoire ou une peine privative de liberté.

Le ministre de la justice peut prendre l'avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté. Une décision de rejet ne peut être prise sans que cet avis ait été recueilli.

Hors du cas visé au premier alinéa de l'article D. 493, aucun détenu ne peut bénéficier du régime spécial avant la décision prévue au premier alinéa du présent article.

Article D. 491.

(Décret n° 71-769 du 16 septembre 1971). — La requête tendant à l'admission au régime spécial est adressée au ministre de la justice par la personne poursuivie ou condamnée, ou par son conseil. Si elle est remise au chef d'un établissement pénitentiaire, elle doit être transmise d'urgence.

Lorsqu'il prend l'avis de la commission visée à l'article D. 490, le ministre de la justice lui communique la requête, assortie d'un exposé des faits, aux fins d'examen à bref délai. La personne poursuivie ou condamnée, ou son conseil, lequel peut demander à être entendu, a la faculté de faire parvenir un mémoire à la commission.

La commission peut faire entendre, par l'un de ses membres, le requérant ; l'avocat peut assister à cette audition.

Article D. 492.

(Décret n° 60-898 du 24 août 1960). — Les condamnés bénéficiant du régime spécial ne sont pas astreints au travail, mais peuvent demander qu'il leur en soit donné.

Dans cette dernière hypothèse, ils sont assujettis aux mêmes règles que les condamnés appartenant à leur catégorie pénale pour l'organisation et la discipline du travail.

Article D. 493.

(Décret n° 60-898 du 24 août 1960). — Dans toute la mesure du possible, les détenus bénéficiant du régime spécial sont incarcérés dans un établissement particulier ou dans un quartier particulier d'établissement de manière à être séparés des détenus appartenant aux autres catégories.

Chaque fois que les installations matérielles le permettent, ils sont placés en cellule ou en chambre individuelle.

Article D. 494.

(Décret n° 60-898 du 24 août 1960). — Sur autorisation du ministre de la justice, les détenus bénéficiant du régime spécial peuvent faire venir du dehors, à leur frais, des livres de leur choix et des journaux d'actualité.

Article D. 495.

(Décret n° 60-898 du 24 août 1960). — Les détenus qui subissent leur prévention ou leur peine à un régime spécial peuvent écrire ou recevoir des visites tous les jours, dans les seules limites imposées par les nécessités du service, et, en ce qui concerne les visites, aux heures fixées par le chef de l'établissement.

Les visites ont lieu en présence d'un surveillant dans une pièce spéciale affectée à l'usage de parloir, mais elles peuvent aussi s'effectuer dans la cellule ou la chambre individuelle du détenu sur autorisation ministérielle.

Les permis de visite sont délivrés dans les conditions indiquées aux articles D. 64 et D. 403.

L'envoi ou la réception des correspondances, communications et objets quelconques est soumis au contrôle administratif et, s'il y a lieu, au contrôle de l'autorité judiciaire, dans les conditions visées aux articles D. 416 et D. 274.

Article D. 496.

(Décret n° 60-898 du 24 août 1960). — « Les condamnés qui ont à subir la peine de la détention criminelle bénéficient de plein droit des avantages énumérés aux articles D. 492, D. 493 et D. 494. »

- 21 -

Article D. 564.

Le comité de probation a son siège au palais de justice.

Article D. 565.

Les dépenses de matériel, d'entretien et de documentation font partie des dépenses du tribunal de grande instance auprès duquel siège le comité.

Les dépenses entraînées par les missions, tournées et transports des délégués, agents de probation et assistants sociaux ou assistantes sociales, pour les besoins de leur service, sont prises en charge par l'administration pénitentiaire.

Article D. 566.

Les modalités du fonctionnement financier et comptable du comité sont fixées par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre des finances et des affaires économiques.

§ III. — Des associations placées auprès des comités.

Article D. 567.

Il peut être constitué, auprès du comité de probation et de celui d'assistance aux libérés, une association fonctionnant sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901, aux fins de soutenir et de prolonger son action, notamment par l'aide matérielle aux condamnés et aux libérés, la création et la gestion de foyers, centres ou institutions d'accueil et d'hébergement.

Article D. 568.

Pour obtenir l'agrément du ministre de la justice, l'association doit remplir les conditions fixées par arrêté ministériel.

SECTIONS III A V

Néant.

TITRE V

Néant.

TITRE VI

De la contrainte par corps (1).

Article D. 569.

La contrainte par corps est subie en maison d'arrêt, dans le quartier à ce destiné.

A défaut d'un tel quartier dans les établissements où la distribution des locaux ne se prête pas à son organisation, les dispositions utiles doivent être prises pour que les détenus pour dettes demeurent séparés dans toute la mesure du possible des autres détenus.

(1) Dispositions prises pour l'application du titre VI du livre V du code de procédure pénale (1^{re} partie. — Législative).

Article D. 570.

(Décret n° 72-852 du 12 septembre 1972). — « Les personnes détenues en vertu d'une décision de contrainte par corps sont soumises au même régime que les condamnés, sous réserve des dispositions de l'article D. 99. »

Pour le cas où ils demandent à travailler, ils sont susceptibles d'être employés à l'extérieur de la prison dans les conditions fixées aux articles D. 119 à D. 141.

Article D. 571.

En cas de recommandation, le débiteur soumis à une peine privative de liberté est, à la date fixée pour sa libération définitive ou conditionnelle et pour la durée de sa contrainte, maintenu dans l'établissement pénitentiaire où il se trouve, même si cet établissement est une maison centrale ou un établissement pénitentiaire assimilé.

S'il était soumis au régime progressif pendant la durée de sa peine, il continue à en bénéficier.

TITRES VII A X

Néant.

Disposition générale.

Article D. 572.

(Décret n° 64-119 du 4 février 1964). — Le présent code, ainsi que les décrets qui le modifient, est applicable aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

II.2 - REGLES MINIMA POUR LE TRAITEMENT DES DETENUS

Nations Unies
Département des Affaires
Economiques et Sociales
NEW YORK, 1958

ENSEMBLE DES REGLES MINIMA POUR LE TRAITEMENT DES DETENUS

Article

71. 1) Le travail pénitentiaire ne doit pas avoir un caractère afflictif.

2) Tous les détenus condamnés sont soumis à l'obligation du travail, compte tenu de leur aptitude physique et mentale telle qu'elle sera déterminée par le médecin.

3) Il faut fournir aux détenus un travail productif suffisant pour les occuper pendant la durée normale d'une journée de travail.

4) Ce travail doit être, dans la mesure du possible, de nature à maintenir ou à augmenter leur capacité de gagner honnêtement leur vie après la libération.

5) Il faut donner une formation professionnelle utile aux détenus qui sont à même d'en profiter et particulièrement aux jeunes.

6) Dans les limites compatibles avec une sélection professionnelle rationnelle et avec les exigences de l'administration et de la discipline pénitentiaire, les détenus doivent pouvoir choisir le genre de travail qu'ils désirent accomplir.

72. 1) L'organisation et les méthodes du travail pénitentiaire doivent se rapprocher autant que possible de celles qui régissent un travail analogue hors de l'établissement, afin de préparer les détenus aux conditions normales du travail libre.

2) Cependant, l'intérêt des détenus et de leur formation professionnelle ne doit pas être subordonné au désir de réaliser un bénéfice au moyen du travail pénitentiaire.

73. 1) Les industries et fermes pénitentiaires doivent de préférence être dirigées par l'administration et non par des entrepreneurs privés.

2) Lorsque des détenus sont utilisés pour des travaux qui ne sont pas contrôlés par l'administration, ils doivent toujours être placés sous la surveillance du personnel pénitentiaire. A moins que le travail soit accompli pour d'autres départements de l'Etat, les personnes auxquelles ce travail est fourni doivent payer à l'administration le salaire normal exigible pour ce travail, en tenant compte toutefois du rendement des détenus.

74. 1) Les précautions prescrites pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs libres doivent également être prises dans les établissements pénitentiaires.

2) Des dispositions doivent être prises pour indemniser les détenus pour les accidents du travail et les maladies professionnelles, à des conditions égales à celles que la loi accorde aux travailleurs libres.

75. 1) Le nombre maximum d'heures de travail des détenus par jour et par semaine doit être fixé par la loi ou par un règlement administratif, compte tenu des règlements ou usages locaux suivis en ce qui concerne l'emploi des travailleurs libres.

2) Les heures ainsi fixées doivent laisser un jour de repos par semaine et suffisamment de temps pour l'instruction et les autres activités prévues pour le traitement et la réadaptation des détenus.

76. 1) Le travail des détenus doit être rémunéré d'une façon équitable.

2) Le règlement doit permettre aux détenus d'utiliser au moins une partie de leur rémunération pour acheter des objets autorisés qui sont destinés à leur usage personnel et d'en envoyer une autre partie à leur famille.

3) Le règlement devrait prévoir également qu'une partie de la rémunération soit réservée par l'administration afin de constituer un pécule qui sera remis au détenu au moment de sa libération.

II.3 - REGLES MINIMA POUR LE TRAITEMENT DES DETENUS

CONSEIL DE L'EUROPE

ENSEMBLE DES REGLES MINIMA POUR LE TRAITEMENT DES DETENUS (1)
CONSEIL DE L'EUROPE

Travail

72. 1. Le travail pénitentiaire ne doit pas avoir un caractère afflictif. Des Travaux spécialement dangereux ou insalubres ne peuvent être confiés à des détenus.

2. Les détenus condamnés peuvent être soumis à l'obligation du travail, compte tenu de leur aptitude physique et mentale telle qu'elle sera déterminée par le médecin et leurs besoins d'enseignement à tous les niveaux.

3. Il faut fournir aux détenus un travail productif suffisant pour les occuper pendant la durée normale d'une journée de travail.

4. Ce travail doit être dans la mesure du possible, de nature à maintenir ou à augmenter leur capacité de gagner normalement leur vie après la libération.

5. Il faut donner une formation professionnelle utile aux détenus qui sont à même d'en profiter et particulièrement aux jeunes.

6. Dans les limites compatibles avec une sélection professionnelle rationnelle et avec les existences de l'administration et de la discipline pénitentiaire, les détenus doivent pouvoir choisir le genre de travail qu'ils désirent accomplir.

73. 1. L'organisation et les méthodes de travail pénitentiaire doivent se rapprocher autant que possible de celles qui régissent un travail analogue hors de l'établissement, afin de préparer les détenus aux conditions normales du travail libre.

2. Cependant, l'intérêt des détenus et de leur formation professionnelle ne doit pas être subordonné au désir de réaliser un bénéfice au moyen du travail pénitentiaire.

74. 1. La mise au travail des détenus doit être assurée par l'administration elle-même dans ses propres ateliers et exploitations ou, le cas échéant, avec le concours des entrepreneurs privés.

2. Lorsque des détenus sont mis à la disposition d'entrepreneurs privés, ils doivent toujours être placés sous le contrôle de l'Administration pénitentiaire. Les personnes auxquelles ce travail est fourni doivent verser un salaire normal exigible pour ce travail, en tenant compte toutefois du rendement des détenus.

(1) Résolution (73)5 adoptée par le Comité des Ministres le 19 janvier 1973 lors de la 217e réunion des délégués des Ministres.

75. 1. La sécurité et l'hygiène du travail doivent être organisés à l'intention des détenus dans des conditions semblables à celles dont bénéficient les travailleurs libres.

2. Des dispositions doivent être prises pour indemniser les détenus pour les accidents du travail et les maladies professionnelles à des conditions égales à celles que la loi accorde aux travailleurs libres.

76. 1. Le nombre maximum d'heures de travail des détenus par jour et par semaine doit être fixé conformément à la réglementation ou aux usages locaux suivis en ce qui concerne l'emploi des travailleurs libres.

2. Les détenus doivent bénéficier d'au moins un jour de repos par semaine et de suffisamment de temps pour l'instruction et les autres activités prévues pour le traitement et la réadaptation des détenus.

77. 1. Le travail des détenus doit être rémunéré d'une façon équitable.

2. Le règlement doit permettre aux détenus d'utiliser au moins une partie de leur rémunération pour acheter des objets autorisés qui sont destinés à leur usage personnel et d'en consacrer une autre partie à leur famille ou à des fins autorisées.

3. Le règlement devrait prévoir également qu'une partie de la rémunération soit réservée par l'administration afin de constituer un pécule qui sera remis au détenu au moment de sa libération.

EVOLUTION DU TRAVAIL PENAL (1970-1982)

L'étude sur une période assez longue (13 ans) de l'évolution de la population au travail permet de mettre en évidence de certaines caractéristiques générales.

Notons, en premier lieu, une assez grande stabilité de la courbe de la population au travail (figure 1). Alors que la population totale connaît, sur la période, des oscillations très fortes avec un minimum de 27 100 en 1974 et un maximum de 29 500 en 1980, le nombre de détenus au travail varie de façon beaucoup plus limitée. En effet, une seule rupture importante intervient en 1975, où les effectifs de la population au travail tombent à 13 400. Ce creux n'est lié ni aux mouvements de la population totale, mais résulte principalement des mouvements de prisonniers en 1974 à l'occasion desquels les prisonniers qui sont pris à leurs instruments de travail. C'est ainsi que l'ébénisterie et la fabrique de chaussures de Clairvaux ont été entièrement détruites, que certains ateliers à Nîmes, Caen, Loos et Lyon ont subi de graves dommages, et ces dégâts n'ont été que progressivement réparés.

On peut distinguer les périodes suivantes :

De 1970 à 1974, le nombre de travailleurs est relativement stable et oscille autour d'une moyenne de 17 725. Les autineries de 1974 entraînent une diminution brutale, suivie d'une période d'augmentation continue de 1976 à 1980 grâce à la reconstruction progressive des ateliers. Pourtant, la moyenne générale est nettement inférieure à celle du début des années 1970 (16 140). Enfin, on constate en 1981 et 1982 une légère régression du nombre de travailleurs qui passe à 15 800. La très forte chute

La sécurité et l'hygiène du travail doivent être organisées de façon à ce que les détenus dans des conditions semblables à celles dont bénéficient les travailleurs libres.

Des dispositions doivent être prises pour indemniser les détenus pour les accidents du travail et les maladies professionnelles à des conditions égales à celles de la loi accordée aux travailleurs libres.

Le nombre maximal d'heures de travail des détenus par jour et par semaine doit être fixé conformément à la réglementation en usage dans les lieux où se fait l'emploi des travailleurs libres.

Les détenus doivent bénéficier d'un repos au moins un jour de repos par semaine et de suffisamment de temps pour l'instruction et les autres activités prévues pour le traitement et la réadaptation des détenus.

Le travail des détenus doit être rémunéré d'une façon équitable.

Le régime doit permettre aux détenus d'utiliser au moins une partie de leur rémunération pour acheter des objets autorisés qui sont destinés à leur usage personnel et d'en consacrer une autre partie à leur famille ou à des fins autorisées.

Le régime devrait prévoir également qu'une partie de la rémunération soit réservée par l'administration afin de constituer un pécule qui sera remis au détenu au moment de sa libération.

I. - EVOLUTION DU TRAVAIL PENAL (1970-1982)

L'étude sur une période assez longue (13 ans) de l'évolution de la population pénale au travail permet la mise en évidence de certaines caractéristiques générales.

Notons, en premier lieu, une assez grande stabilité de la courbe de la population au travail (figure 1). Alors que la population pénale totale connaît, sur la période, des oscillations très fortes avec un minimum de 27 100 en 1974 et un maximum de 39 500 en 1980, le nombre de détenus au travail varie de façon beaucoup plus limitée. En effet, une seule rupture importante intervient en 1975, où les effectifs de la population au travail tombent à 13 400. Ce creux n'est en rien lié aux mouvements de la population totale, mais résulte principalement des mouvements dans les prisons en 1974 à l'occasion desquels les prisonniers s'en sont pris à leurs instruments de travail. C'est ainsi que l'ébénisterie et la fabrique de chaussures de Clairvaux ont été entièrement détruites, que certains ateliers à Nîmes, Caen, Loos et Eysses ont subi de graves dommages, et ces dégâts n'ont été que progressivement réparés.

On peut distinguer les périodes suivantes :

De 1970 à 1973, le nombre de travailleurs est relativement stable et oscille autour d'une moyenne de 17 725. Les mutineries de 1974 entraînent une diminution brutale, suivie d'une période d'augmentation continue de 1976 à 1980 grâce à la reconstruction progressive des ateliers. Pourtant, la moyenne générale est nettement inférieure à celle du début des années 1970 (16 140). Enfin , on constate en 1981 et 1982 une légère régression du nombre de travailleurs qui passe à 15 800. La très forte chute

.../...

de la population pénale totale à la suite des mesures de grâce et d'amnistie de 1981 peut partiellement expliquer ce mouvement ; mais il faut également tenir compte des difficultés liées à la crise économique générale. Au total on ne peut que constater un mouvement légèrement descendant sur la période 1970-1982.

Etant donné la stabilité de la population pénale au travail, la courbe des inoccupés ne fera que refléter assez fidèlement les évolutions de la population pénale totale (figure 2). La courbe des chômeurs, c'est-à-dire des détenus qui peuvent et désirent travailler mais qui restent sans travail, suit une évolution plus singulière. De 1970 à 1977 elle reste à peu près parallèle, mais à un niveau inférieur, à la courbe des inoccupés, l'écart représentant les malades, les inaptes, les scolaires, etc...

De 1977 à 1980, les deux courbes sont fortement divergentes : alors que le nombre des inoccupés croît fortement, suivant en cela la croissance de la population pénale, celui de chômeurs demeure stable. La diminution des effectifs globaux en 1981 et 1982 s'accompagne d'une baisse importante du nombre des chômeurs.

Pour mieux appréhender les relations existant entre l'évolution de la population pénale et celle de la population au travail, la comparaison des taux de croissance de chaque ensemble n'est pas négligeable. Ainsi constate-t-on que sur la période 1976-1980, l'accroissement de la population pénale (+ 29,1 %) a profité presque intégralement à la population des inoccupés (+ 49,3 %), la population au travail restant stationnaire (+ 2,6 %).

.../...

TABLEAU I : POPULATION PENALE METROPOLITAINE : REPARTITION SELON LE TRAVAIL (moyenne sur 12 mois)

	1970	1971	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982
Population totale	29000	29500	31700	30300	27100	29100	30600	31900	33500	36250	39500	36300	32800
Au travail (1)	17700	17600	17900	17700	16900	13400	15400	15900	16100	16500	16800	15800	15700
Inoccupés (2)	11300	11900	13800	12600	10200	15700	15200	16100	17400	19250	22700	20500	17100
dont chômeurs	5200	5500	7900	6200	5100	10300	10400	11500	10100	10700	10600	7000	5500
TAUX D'OCCUPATION (%)	61,0	59,7	56,5	58,4	62,4	46,0	50,3	49,8	48,1	45,5	42,5	42,9	47,9
TAUX DE CHOMAGE (%)	17,9	18,6	24,9	20,5	18,8	35,4	34,0	36,1	31,7	29,5	26,8	16,3	16,8

(1) - Au travail : concessions + service général-bâtiment + R.I.E.P. + formation professionnelle + semi-liberté

(2) - Inoccupés : chômeurs + inoccupés volontaires + scolaires

Source : Bureau du travail pénal 1982 et rapports annuels.

Effectifs

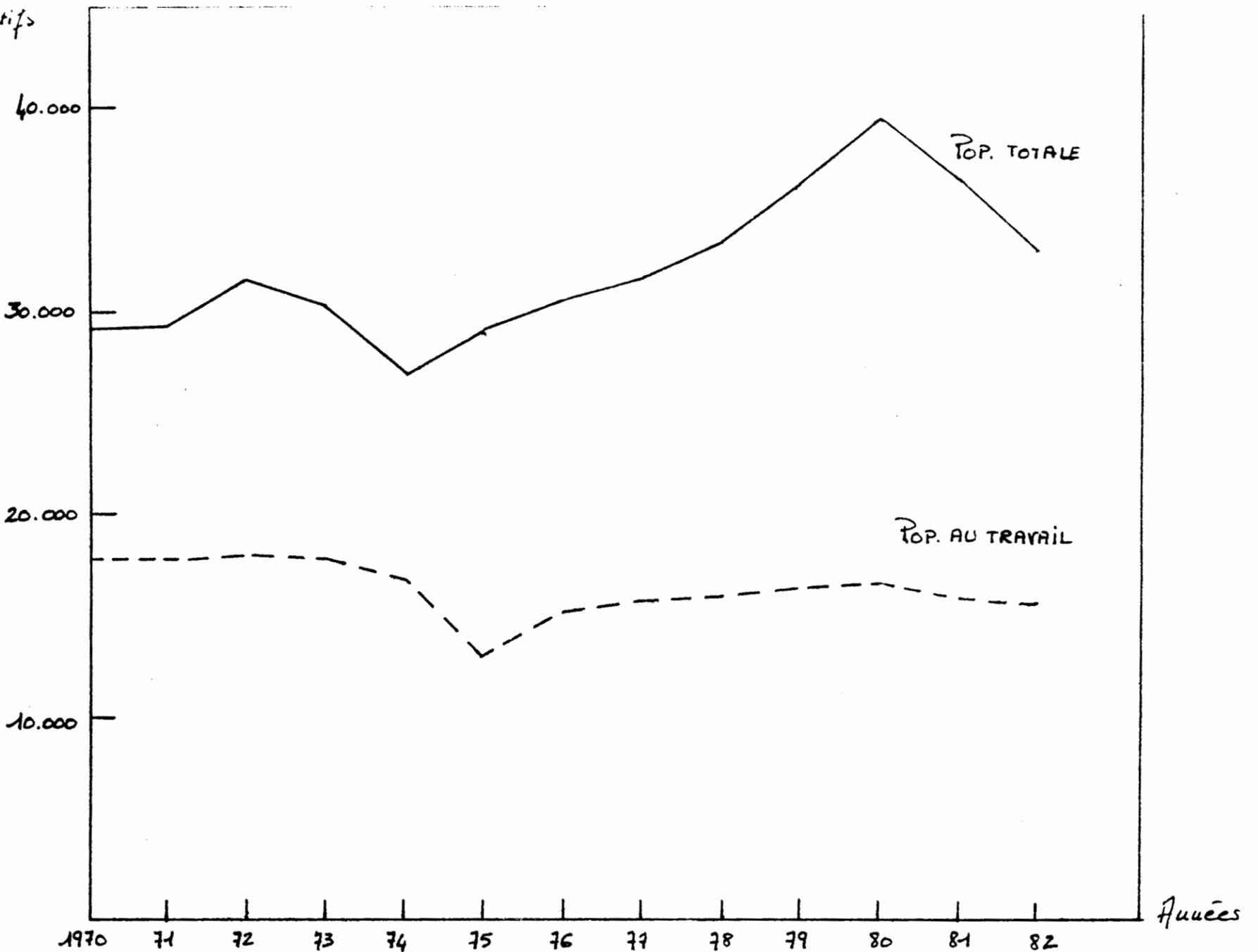


Figure 1 : Population pérale totale et population au travail (métropole)

- 33 ter, -
EFFECTIFS

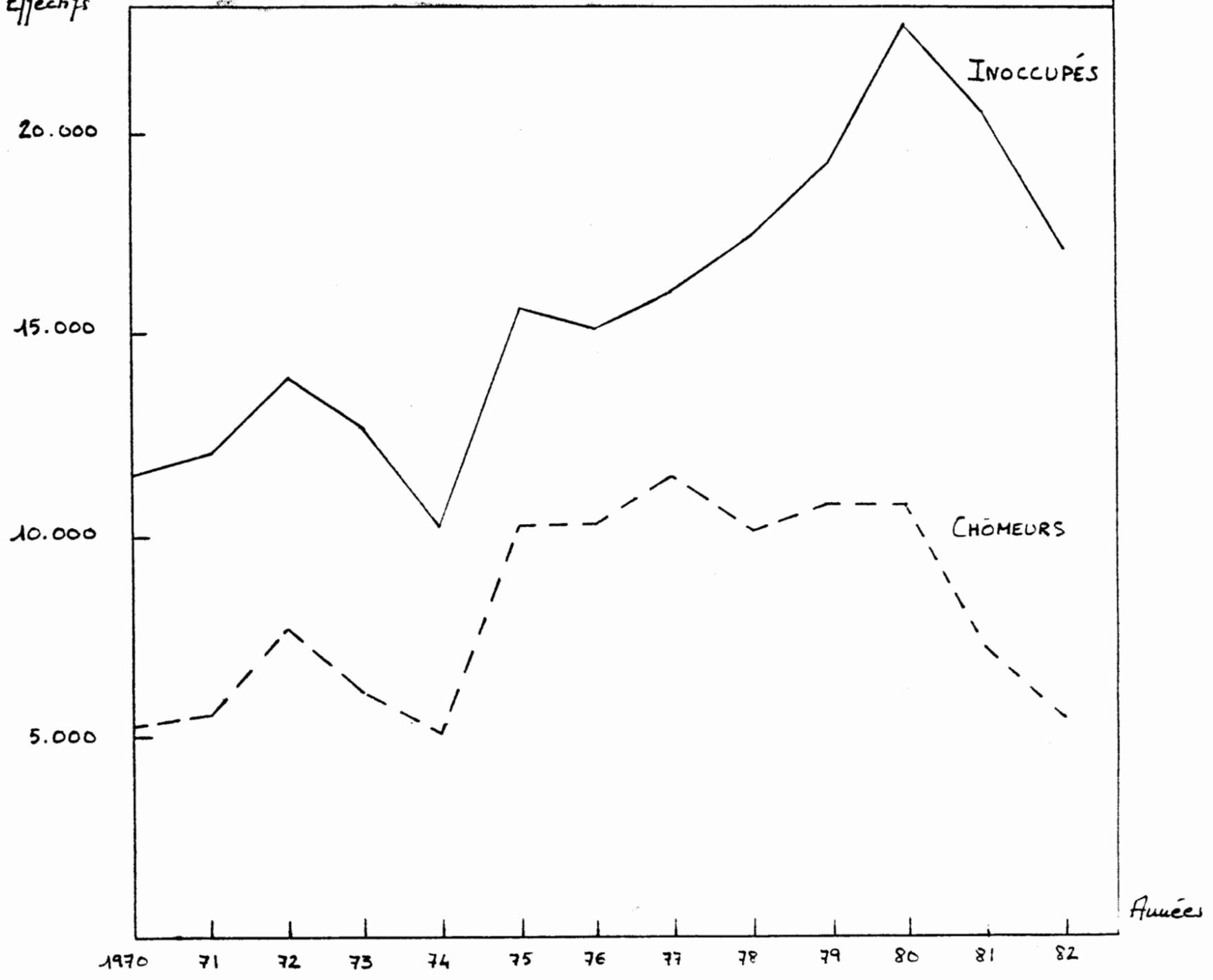


Figure 2 : Population pénale inoccupée et population au chômage

Cela explique la très forte décroissance du taux d'occupation de la population pénale (rapport du nombre de travailleurs au nombre total de détenus) qui passe de 61% en 1970 à 42,5% en 1980.

Deux raisons principales justifient ces phénomènes. Le nombre de places de travail offertes est assez rigide et relativement indépendant des variations du nombre de travailleurs potentiels. En outre, il est plus facile de faire travailler les détenus lorsque les prisons sont sous-peuplées, surtout lorsque les travaux se déroulent en cellule, ce qui est un cas fréquent en maison d'arrêt.

II. DISTINCTION SELON LE TYPE D'ETABLISSEMENT ET LE REGIME DE L'EMPLOI

2.1 - Depuis 1981, le Service du Travail Pénal de la Direction de l'Administration Pénitentiaire recense la population au travail selon le type d'établissement - la distinction établissements pour peines - autres établissements s'avérant être un critère essentiel en ce domaine.

Les établissements pour peines se caractérisent par une proportion importante de détenus au travail : 75% en 1981, 79% en 1982. Ce taux est très nettement inférieur dans les autres établissements : 37% en 1981, 41% en 1982 où, par conséquent, la catégorie des inoccupés est largement majoritaire.

En outre, cette opposition très nette entre les deux types, d'établissements se maintient d'une année sur l'autre et peut, a priori, être supposée constante.

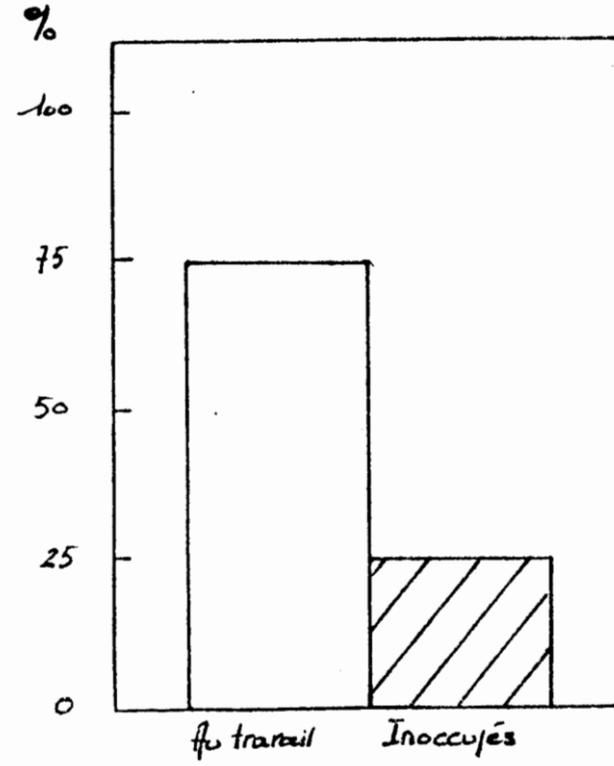
TABEAU 2 : REPARTITION DES POPULATIONS PENALES METROPOLITAINES
SELON LE TYPE D'ETABLISSEMENT - TRAVAILLEURS ET
INOCCUPES

	1 9 8 1		1 9 8 2	
	Effectif	%	Effectif	%
Etablissements pour peines	6 100	100	5 900	100
Au travail	4 600	75	4 600	79
Inoccupés	1 500	25	1 300	21
dont demandeurs d'emploi	700	12	500	9
Autres établissements	30 200	100	27 000	100
Au travail	11 200	37	11 100	41
Inoccupés	19 000	63	15 900	59
dont demandeurs d'emploi	6 300	21	4 900	18

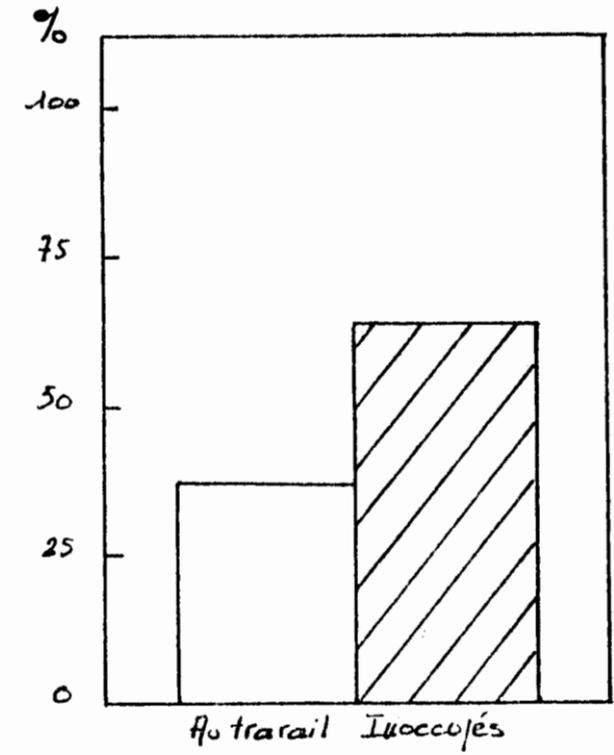
Source : Bureau du Travail et de la Formation Professionnelle
(moyennes sur 12 mois)

1981

ETABLISSEMENTS POUR PEINES

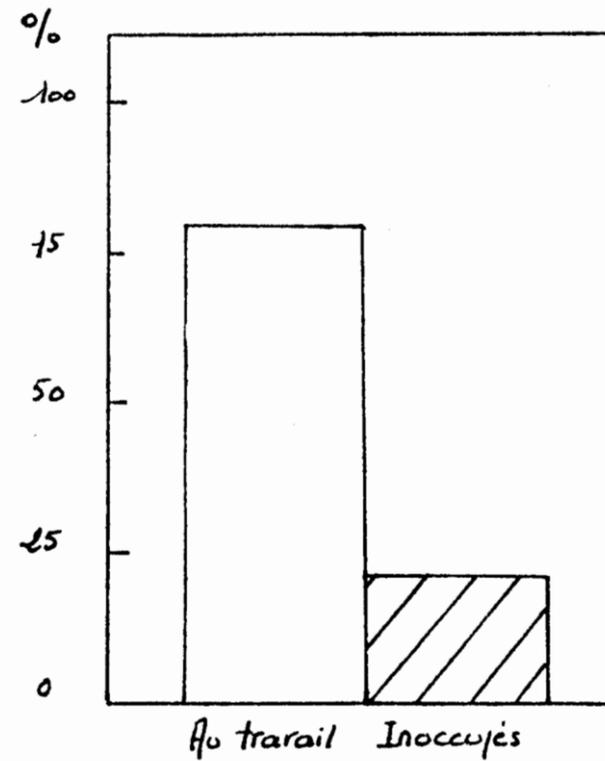


AUTRES ETABLISSEMENTS



1982

ETABLISSEMENTS POUR PEINES



AUTRES ETABLISSEMENTS

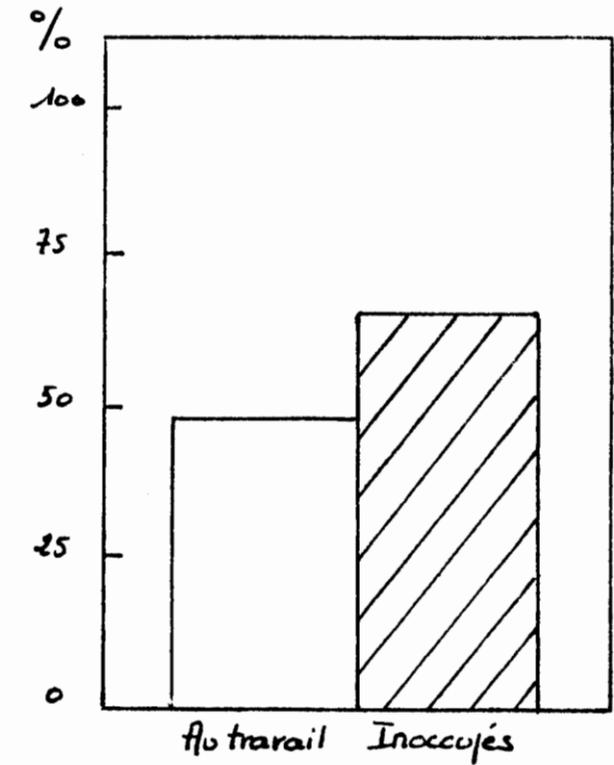


Figure 3 : Répartition des populations pénales métropolitaines au travail et inoccupée selon le type d'établissement

Cette différence n'est pas le fruit du hasard : les établissements pour peines sont composés d'effectifs plus stables, sur lesquels il est alors moins difficile de mener une politique d'emploi suivie.

2.2 - A l'intérieur même des établissements divers régimes de travail coexistent : la concession, le service général et la régie industrielle que nous examinerons successivement.

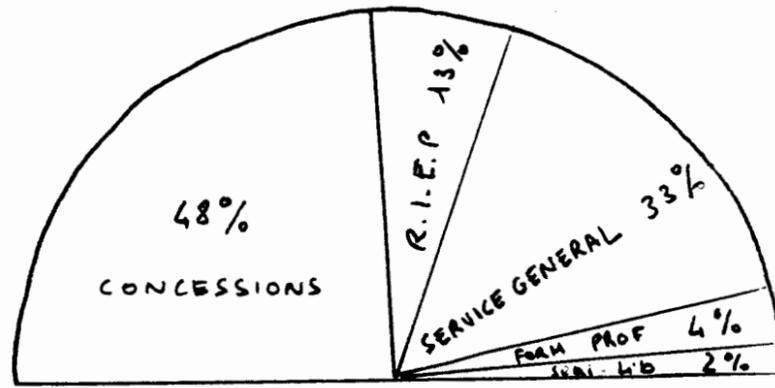
- . Dans le régime du service général et de la régie industrielle, l'Etat, seul employeur, supporte toutes les charges et recueille les profits éventuels. L'Administration Pénitentiaire occupe les détenus, soit à des travaux domestiques et d'entretien appelés services généraux, soit à des tâches de production dans des ateliers industriels (système de la régie industrielle).
- . Dans le régime des concessions, l'Etat fait appel à des employeurs à qui il cède de la main d'oeuvre pénale pour une production déterminée. L'industriel fournit tous les inputs et recueille les produits, mais l'Administration Pénitentiaire est chargée de choisir les détenus concernés et reste souveraine quant à la discipline et l'organisation du travail.

Forme dominante du travail pénal, le régime des concessions a occupé 48% des détenus en 1982; le service général, 33% et la régie industrielle, encore très minoritaire, 13% .

TABLEAU 3 : REPARTITION DE LA POPULATION PENALE METROPOLITAINE AU TRAVAIL SELON LE REGIME DE TRAVAIL ET LE TYPE D'ETABLISSEMENT.

	ETABLISSEMENTS POUR PEINES				AUTRES ETABLISSEMENTS				ENSEMBLE DES ETABLISSEMENTS			
	1 9 8 1		1 9 8 2		1 9 8 1		1 9 8 2		1 9 8 1		1 9 8 2	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Concessions	1 850	40	1 800	39	5 950	53	5 700	52	7 800	49	7 500	48
R.I.E.P.	1 300	28	1 350	29	450	4	650	6	1 750	11	2 000	13
Service général	1 100	24	1 150	25	4 150	37	4 050	36	5 250	33	5 200	33
Formation professionnelle	300	6	300	6	300	3	400	4	600	4	700	4
Semi-liberté	100	2	60	1	350	3	240	2	450	3	300	2
T O T A L	4 650	100	4 660	100	11 200	100	11 040	100	15 850	100	15 700	100

Source : Bureau du Travail Pénal (moyennes sur 12 mois)



ENSEMBLE DES ETABLISSEMENTS

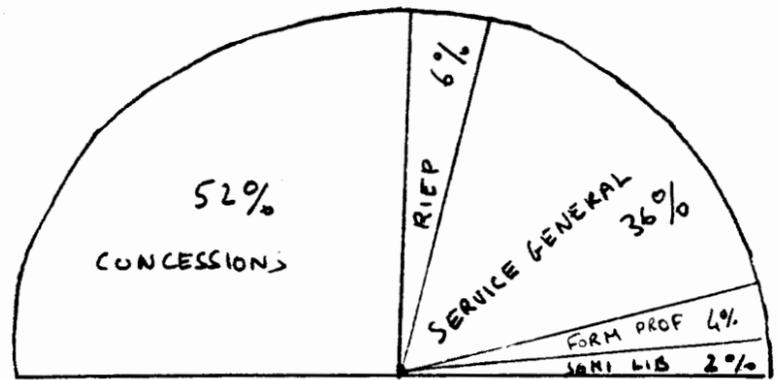
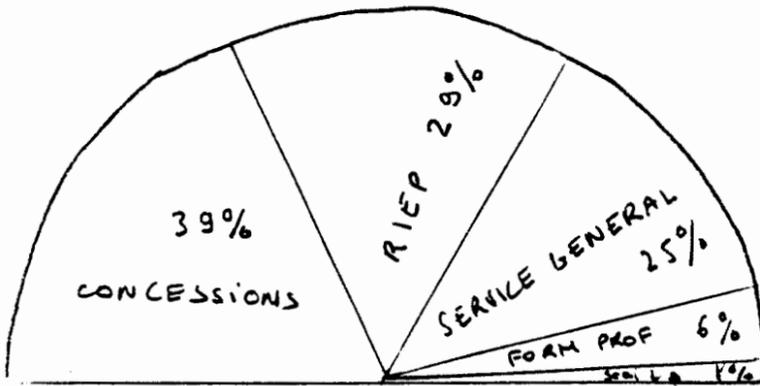


Figure 4 : Répartition de la population pénale métropolitaine selon le régime de travail et le type d'établissement - 1982 -

L'analyse, selon les types d'établissements, fait apparaître que la régie industrielle est beaucoup mieux implantée dans les établissements pour peines : 29% de la population pénale au travail en 1982, 6% dans les autres établissements. Si les concessions de main d'oeuvre sont dans tous les cas dominantes, elles sont plus que majoritaires dans les maisons d'arrêt (52%). De même les services généraux sont proportionnellement moins importants dans les établissements pour peines (25%) que dans les autres (36%).

III. - LES CONDITIONS DE TRAVAIL -

La volonté du législateur est de recréer des conditions de travail proches de la réalité industrielle comme l'affirme le texte suivant : "L'organisation, les méthodes et les rémunérations du travail doivent se rapprocher autant que possible de celles des activités professionnelles extérieures, afin notamment de préparer les détenus aux conditions normales du travail libre" (CPP, art. 102, al. 2, décret du 12.9.1972). Toutefois le travail en prison comporte un grand nombre de spécificités interdisant l'assimilation au travail libre.

3.1 - La rémunération

La rémunération du détenu est étroitement dépendante du régime sous lequel il travaille et les écarts sont importants. C'est ainsi qu'en 1981 un détenu a reçu, en moyenne, entre 11 Frs et 26 francs par jour s'il relevait du service général, entre 50 Frs et 90 Frs s'il dépendait d'une concession et entre 80 Frs et 100 Frs dans le cadre de la régie industrielle.

.../...

Depuis le décret du 7 mars 1975, la réglementation relative à l'avoir des détenus est la suivante :
La rémunération nette (rémunération brute moins les cotisations sociales) fait l'objet d'un prélèvement pour frais d'entretien. Si le salaire net perçu est supérieur à 1 000 francs, cette déduction est forfaitaire et atteint 300 francs. S'il est inférieur à 1 000 francs, une part de 30% est prélevée.

Le restant se partage en deux comptes; la masse de réserve, 20% de la rémunération nette, destinée à constituer le pécule de sortie du détenu ainsi qu'à permettre d'indemniser les victimes et payer les condamnations pécuniaires. Gelée sur un compte d'épargne cette somme n'est disponible qu'à la sortie - les 80% restants sont à la disposition immédiate du détenu qui peut "cantiner", adresser de l'argent à sa famille, ou constituer une épargne volontaire supplémentaire.

3.2 - Conditions d'exécution du travail.

Même dans le cadre des concessions de main d'oeuvre, l'Administration reste seule maîtresse des conditions de la détention et de l'organisation générale du travail. Les surveillants auront donc un double rôle de maintien de la discipline et de contrôle de la bonne exécution du travail. Différents problèmes vont alors apparaître.

. La durée du travail est un point particulièrement délicat. Les conditions de la vie carcérale provoquent, en effet, de nombreuses pertes de temps, que détaille la circulaire du 26 mai 1975 du Bureau du Travail Pénal.

"La durée journalière du travail est- dans tous les établissements -quoiqu'à des degrés variables - insuffisante. En attendant que l'allongement du service de jour puisse être réalisé par un accroissement des effectifs du personnel de surveillance, il importe de réduire au maximum les pertes de temps : certains mouvements, démarrages retardés, arrêts de travail anticipés, horaires non respectés..."

"Il arrive trop souvent que les détenus soient amenés à abandonner temporairement leur poste de travail à la demande de divers membres du personnel ou de visiteurs".

. En outre, l'espace de travail est une donnée essentielle et contraignante. S'il est effectué en cellule, il faut prévoir un espace suffisant pour stocker les matières premières et les produits finis. Toute augmentation du nombre de détenus rend la tâche plus difficile, voire imoraticable. Sous réserve que les locaux restent affectés à cet usage, le travail en atelier pose moins de problèmes de ce type. Or, il semblerait que sous la pression de la croissance de la population pénale, cette condition ne soit pas toujours remplie.

3.3 - Mesures de protection sociale.

Prévention et réparation des accidents du travail : les visites des inspecteurs du travail ont lieu dans les conditions du droit commun, soit à leur initiative, soit à la demande du chef d'établissement; aucun comité d'hygiène et de sécurité ne fonctionne dans ce cadre.

Depuis le décret du 10 décembre 1949, la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles est assurée aux détenus mais avec des modalités spéciales. Ainsi, il n'y a pas d'indemnités journalières durant la détention, l'administration conservant à sa charge les frais médicaux.

.../...

Les incapacités permanentes entraînent la fixation d'une rente, due par la sécurité sociale, calculée en fonction de la rémunération du détenu tout en tenant compte d'un salaire minimum comme plancher de calcul.

Autres régime de sécurité sociale : Depuis la circulaire du 8 juin 1949 du Ministère du Travail, le versement des prestations familiales est assuré aux familles des détenus.

Les autres régimes de sécurité sociale (assurances maladie, vieillesse ...) ont été étendus aux détenus en 1977 (décret du 15 mars 1977). Dès lors, les détenus versent des cotisations maladie, vieillesse, maternité, proportionnelles au montant de la rémunération, l'employeur (Administration ou concessionnaire) assurant l'autre part du financement de la protection.

In l'absence d'autres indications, les pourcentages s'établissent sur la BASE

REGIE DIRECTE		REGIMES
JANVIER 1983		D'ACTIVITES
Annule et remplace les précédentes éditions		CODES D'ACTIVITES
TOTAL FACTURATION FRAIS DE MAIN-D'OEUVRE		
COTISATIONS SOCIALES	Accidents du travail	
PART PATRONALE	Allocations familiales	
	Maladie-Maternité	
	Vieillesse	
PRISE EN CHARGE PAR		
BRUT		
COTISATIONS SOCIALES	Maladie-Maternité	
PART OUVRIERE	Vieillesse et veuvage	
PRISE EN CHARGE PAR		
NET		
PARTICIPATION AUX FRAIS D'ENTRETIEN		
VERSEMENT AU COMPTE NOMINATIF		
PART DU DETENU	Part "Victimes"	
	Pécule	
	DISPONIBLE	

SERVICE GENERAL MAIN-D'OEUVRE SUR CREDITS 34-22	TRAVAUX D'ENTRETIEN MAIN-D'OEUVRE SUR CREDITS 35-21 ET 57-20	AUTRES TRAVAUX EN REGIE DIRECTE DONT TRAVAUX POUR LE COMPTÉ DU PERSONNEL	REGIE INDUSTRIELLE (R.I.E.P.)	
			TRAVAUX DE BATIMENT SUR CREDITS BUDGETAIRES	TOUS AUTRES TRAVAUX
20-21-22-23	42 - 43	32 - 33	40 - 41	30 - 31
108,9F+ 6,23 x JOURS	114 4 %		114 4 %	
2,2 %	2,2 %		2,2 %	
4 %	4 %		4 %	
4,43F x JOURS	8,2 %		8,2 %	
ETAT	ETAT	PERSONNEL	R.I.E.P.	
	BASE = 100 F		BASE = 100 F	
2,7 %	2,7 %		2,7 %	
2,54F x JOURS	4,8 %		4,8 %	
ETAT	TRAVAILLEUR		TRAVAILLEUR	
		92,50 F		92,50 F
		30% du NET si NET < 1000F ou 300F si NET > 1000F		30% du NET si NET < 1000F ou 300F si NET > 1000F
BASE = 100 F	92,50 F	92,50 F MOINS FRAIS ENTRETIEN	92,50 F	92,50 F MOINS FRAIS ENTRETIEN
10 %	10% DE 92,50	10% DU NET	10% DE 92,50	10% DU NET
10 %	10% DE 92,50	10% DU NET	10% DE 92,50	10% DU NET
80 F	74,00 F	74,00 F MOINS FRAIS ENTRETIEN	74,00 F	74,00 F MOINS FRAIS ENTRETIEN

ANNEXE XI - 1 - 42

JANVIER 1982

RECETTES
D'ACTIVITES

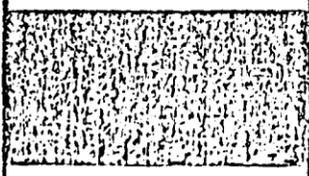
CODES
D'ACTIVITES

Annule et remplace les précédentes éditions

TOTAL FACTURATION FRAIS DE MAIN-D'OEUVRE	
COTISATIONS SOCIALES	Accidents du travail
	Allocations familiales
PART PATRONALE	Maladie-Maternité
	Vieillesse
PRISE EN CHARGE PAR	
BRUT	
COTISATIONS SOCIALES	Maladie-Maternité
PART OUVRIERE	Vieillesse et veuvage
PRISE EN CHARGE PAR	
NET	
PARTICIPATION AUX FRAIS D'ENTRETIEN	
VERSEMENT AU COMPTE NOMINATIF	
PART DU DETENU	PART "Victimes"
	Pécule
	DISPONIBLE

En l'absence d'autre indication, les pourcentages s'établissent sur la BASE

FORMATION
PROFESSION ^{LE}
10-11-12
100 F + Taux horaires forfaitaires
Taux horaires forfaitaires fixés en début d'année par l'Agence centrale des organismes de Sécurité Sociale. Ces taux peuvent être obtenus auprès de l'U.R.S.S.A.F.
ETAT

ETAT

BASE = 100 F
10 %
10 %
80 F

CONCESSIONS	
Redevance spéciale au taux plein	Redevance spéciale au taux réduit
50	60 - 61
122,2 F + cotisations accident du travail	117,2 F + cotisations accident du travail
TAUX DE L'ACTIVITE	
10 %	5 %
4 %	
8,2 %	
CONCESSIONNAIRE	
BASE = 100 F	
2,7 %	
4,8 %	
TRAVAILLEUR	
92,50 F	
30% du net < 1000 F ou 300 F si net > 1000 F	
92,50 F MOINS FRAIS D'ENTRETIEN	
10 % DU NET	
10 % DU NET	
74,00 F MOINS FRAIS D'ENTRETIEN	

SEM.
LIBERTE
70-71-72
SANS OBJET
SANS OBJET
EMPLOYEUR
SANS OBJET
SANS OBJET
TRAVAILLEUR
BASE = 100 F
30% DU NET SI NET < 1000 F ou 300 F SI NET > 1000 F
100 F MOINS FRAIS ENTRETIEN
10 %

90 F MOINS FRAIS ENTRETIEN

(2)

ANNEXE 1

LISTE DES PRINCIPAUX TRAVAUX REALISES EN PRISONSERVICE GENERAL

Entretien - nettoyage - jardinage - peinture - maçonnerie - couverture
plomberie - cuisine - buanderie - garage - menuiserie - etc.....

REGIE INDUSTRIELLE

Imprimerie - confection (pantalons, vestes, uniformes du personnel, pyjamas, chemises) - fabrication de chaussures, de trainings, confection de linge plats (draps, serviettes, gants de toilette, housses de matelas, taies d'oreillers, etc.....) - articles pour les hôpitaux (nécessaires à perfusions, articles à usage unique pour les salles de chirurgie) - équipements militaires (ceinturons, étuis de pistolets, musettes, etc.....) - mobilier en bois (bureaux, armoires, tables diverses) - mobilier métallique, mobilier de détention, lits, penderies, chaises) - fabrication en polyester (planches à voile, dériveurs) - saisies de données informatiques - travaux en sous-traitance (cartonnages, conditionnements divers) - exploitation agricole.

CONCESSIONNAIRES DE MAIN-D'OEUVRE PENALE

Activités très variées : pièces pour l'aéronautique - programmation informatique - fabrication de meubles - paillage de chaises - sculpture sur bois - travaux d'imprimerie et de papeterie - cartonnage-brochage - jouets - articles décoratifs en laiton - routage publicitaire - petits articles publicitaires (porte-clés, etc...) - cravates ou petits articles de confection - articles scolaires - traitement de surfaces (revêtement de pièces métalliques - polissage - ébarbage - récupération et triage de métaux - boissellerie - articles ménagers (séchoirs à linge, tables de repassage, etc....)

LISTE DES PRINCIPAUX TRAVAUX REALISES EN PRISON

SERVICE GENERAL

Entretien - nettoyage - jardinage - peinture - maçonnerie - couverture
plomberie - cuisine - buanderie - garage - menuiserie - etc.....

REGIE INDUSTRIELLE

Imprimerie - confection (pantalons, vestes, uniformes du personnel, pyjamas,
chemises) - fabrication de chaussures, de tréteaux, confection de linge
d'or - draps, serviettes, nappes de table, housses de matelas, tapis d'or,
textiles, etc.....) - articles pour les hôpitaux (nécessaires à pertuisons,
articles à usage unique pour les salles de chirurgie) - équipements mili-
taires (ceinturons, écus de pistoles, masques, etc.....) - mobilier en
bois (bureaux, armoires, tables diverses) - mobilier métallique, mobilier
de bureau, lits, banderols, valises) - fabrication en polyester (planches
à voile, hélices) - saisis de données informatiques - travaux en sous-
terre (cartonnages, conditionnements divers) - exploitation agricole.

CONGESSIONNAIRES DE MAINTIEN DE LA PRISON

Activités très variées : pièces pour électronique - programmation infor-
matique - fabrication de meubles - emballage de chaises - sculpture sur bois
travaux d'imprimerie et de papeterie - cartonnage-protège - jouets - ar-
ticles décoratifs en faïence - ouvrages publicitaires - petites articles publi-
citaires (pense-bâtes, etc.....) - gravures ou petites articles de confection
articles scolaires - traitement de surfaces (revêtement de pièces métalli-
ques - polissage - ébarbage - réduction et collage de bois - poteries
etc - articles ménagers (étoiles à linge, tables de terrasse, etc.....)

S U M M A I R E

LE TRAVAIL PENAL ...

- en Belgique
- en Italie
- en Luxembourg
- en Pays Bas
- en Suisse

QUELQUES EXEMPLES ETRANGERS

S O M M A I R E

LE TRAVAIL PENAL ...

- . en Belgique
- . en Italie
- . au Luxembourg
- . au Pays-Bas
- . en Suisse

BELGIQUE

Réglementation

L'article 30 bis du Code pénal stipule que chaque condamné aux travaux forcés, à la réclusion ou à une peine d'emprisonnement correctionnel, est mis au travail dans le but de contribuer à la rééducation et au reclassement de l'intéressé et de promouvoir sa formation professionnelle.

Le condamné à une peine d'emprisonnement de police peut-être tenu de participer aux travaux courants de l'établissement. Le Roi fixe les exemptions qui peuvent être accordées en raison de la nature de l'infraction ou des mobiles de l'auteur.

Il détermine les dispenses motivées par l'âge ou l'état de santé du condamné ou d'autres circonstances spéciales.

Le Roi fixe la portion du produit du travail du condamné qui est versé à un fonds de réserve dont il détermine la destination et la répartition.

Enfin selon l'article 62 du règlement général des établissements pénitentiaires "la mise au travail des détenus a lieu dans des conditions se rapprochant autant que possible de celles qui caractérisent, à l'extérieur, des activités identiques s'exerçant dans de bonnes conditions et répondant notamment aux exigences actuelles de la technique et de l'hygiène".

Organisation pratique
du travail pénitentiaire .

Il importe au préalable de faire une distinction entre deux sortes de travaux :

. les travaux domestiques (y compris les boulangeries) et les travaux d'entretien du mobilier et des bâtiments dont les dépenses sont prévues au budget ordinaire et qui sont exécutés pour compte et sous la surveillance de l'établissement intéressé.

Ils n'intéressent pas directement la Régie du travail pénitentiaire qui n'intervient pas dans leur exécution.

Par ailleurs, le travail des détenus dans le secteur privé, sous le régime de la semi-détention ou de la semi-liberté, n'est pas du ressort de la Régie.

. Parallèlement, on retrouve les autres travaux qui eux relèvent de la Régie du travail pénitentiaire. Ces travaux sont effectués soit :

- en cellule
- en atelier
- aux champs (7 exploitations agricoles)
- dans les centres de formation professionnelle accélérée
- extra-muros (placement de baraquements en bois préfabriqués, rayonnages, etc. pour le compte de services publics).

1. Travaux en cellule

Certains établissements ne disposant pas d'atelier pour le travail en commun, les travaux doivent alors être exécutés uniquement en cellule.

La majeure partie des travaux en cellule sont effectués pour le compte de firmes privées (pliage de papiers, mise sous enveloppes, étiquettes, cordage de raquettes, etc.).

2. Travaux en commun

a) Ateliers exploités directement par la Régie

Menuiseries, imprimeries, forges, couture, reliure, vannerie, tissage, cordonnerie, buanderie.

La production des ateliers ne peut être livrée aux firmes privées. De même, il est interdit d'utiliser l'outillage de ces ateliers pour exécuter un travail pour compte de ces firmes.

Toutes les machines, matières premières etc. sont achetées par la Régie.

Si les travaux en régie ne suffisent pas pour occuper les détenus, le directeur de la prison affecte la main-d'oeuvre disponible à des travaux intéressant l'industrie privée. A cet effet, il fait appel à la concurrence des firmes privées.

b) Ateliers travaillant pour le compte de firmes privées

Dans ce second type, la Régie s'engage à exécuter les commandes en utilisant la main-d'oeuvre pénitentiaire. Au besoin, des locaux sont affectés à cette fin.

La firme privée fournit l'outillage nécessaire ainsi que les matières premières, elle paie une redevance pour l'occupation des locaux mis à sa disposition, elle prend à sa charge les frais d'éclairage, de force motrice et de chauffage ; en outre, elle s'assure contre les incendies.

Pour couvrir le montant des indemnités volontaires que la Régie alloue aux détenus, victimes d'un accident du travail, les firmes versent une contribution. Celle-ci est basée sur le nombre de détenus occupés pour leur compte à des travaux réputés dangereux.

c) le travail pénitentiaire des fermes

Travaux des champs, travaux d'entretien du bétail, travaux dans les bois et forêts (coupe de bois, reboisement) et enfin travaux divers d'entretien de la ferme : bâtiments, étables, cours, chemins, prairies, domaine, etc.

Chaque exploitation agricole doit couvrir toutes ses dépenses au moyen de ses recettes d'exploitation. Les produits de la ferme sont de préférence vendus à l'établissement, les produits qui n'intéressent pas l'établissement ou les produits excédentaires sont vendus dans le commerce local.

.../...

Le bénéfice réalisé par les exploitations agricoles est versé chaque année soit à l'établissement autonome dont dépend la ferme ; soit directement au Trésor.

Les rémunérations

Les gratifications horaires dans les ateliers de la Régie ont été les suivantes :

	1.1.1975	1.1.1976	1.1.1977
apprenti, manoeuvre	11,50 F	12,60 F	13,80 F
ouvrier semi-qualifié	13,50 F	15 F	16,50 F
ouvrier expérimenté ou qualifié	-	-	18,60 F
ouvrier d'élite	17 F	19 F	20,70 F

Les tarifs d'entreprises ont évolué comme suit :

1.01.1975	1.01.1976	1.01.1977
19 F	21 F	23 F
22,5 F	25 F	27,5F
-	-	31 F
28,5 F	31,5 F	34,5F

De décembre 1974 à décembre 1979 l'indice des prix à la consommation, selon le mode de calcul en application depuis juin 1976, a évolué comme suit :

décembre 1974	98,63
décembre 1975	109,51
décembre 1976	117,80
décembre 1977	125,25
décembre 1978	130,09
décembre 1979	136,77

.../...

La dernière adaptation des tarifs date donc du 1 janvier 1977.(*)
En 1978, il a été constaté que la concurrence avec l'industrie privée devenait plus aigüe pour les fournitures aux services publics de biens produits traditionnellement par les ateliers pénitentiaires. La crise économique incite en effet beaucoup d'entreprises à diminuer leurs marges bénéficiaires ainsi que leurs coûts afin de serrer leur prix de vente.

(*) Le cours actuel du franc belge est de 100F pour 15 francs français

ITALIE

Réglementation

Dans les établissements pénitentiaires le travail des détenus et des internés doit être le plus largement favorisé.

Le travail est obligatoire pour les condamnés et pour ceux qui sont soumis aux mesures de sûreté de la colonie agricole et de la maison du travail.

Ceux qui sont soumis aux mesures de sûreté soit dans la maison de soin et de garde, soit dans l'hôpital psychiatrique judiciaire peuvent bénéficier du travail lorsque celui-ci répond à des finalités thérapeutiques.

Organisation

L'organisation et les méthodes du travail pénitentiaire doivent refléter celles du travail dans la société libre, afin de permettre aux détenus une préparation professionnelle adaptée aux conditions normales de travail et faciliter la réinsertion sociale. Lors de l'attribution du travail aux détenus, il doit être tenu compte de leurs souhaits et de leurs aptitudes ainsi que de leurs activités précédentes et de celles qu'ils pourraient exercer à leur sortie.

Les détenus et internés qui ont des aptitudes artisanales culturelles ou artistiques, peuvent être dispensés du travail ordinaire et être admis à exercer, pour leur propre compte, des activités artisanales, intellectuelles ou artistiques.

La durée du travail ne peut dépasser les limites établies par les lois en vigueur en matière de travail. Le repos hebdomadaire et les prestations sociales sont garantis. Les travaux pénitentiaires, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement, sont organisés et gérés, selon les directives de l'administration pénitentiaire, par la direction des établissements qui peuvent faire appel aux entreprises publiques.

L'Administration pénitentiaire répartit ses directives sur la base des propositions que les inspecteurs régionaux formulent, après avoir consulté les directeurs d'établissements et contacté les agences publiques locales du travail, de l'industrie, de l'artisanat, du commerce et de l'agriculture.

La production est destinée à satisfaire en priorité l'administration pénitentiaire, puis les autres administrations de l'Etat et les organismes publics et privés.

Lorsque les demandes émanent d'entreprises publiques ou privées, il peut être convenu que le demandeur fournira le matériel, les accessoires et le personnel technique. On tient compte de la valeur de ces prestations, afin de déterminer les incidences sur les coûts et les prix des produits.

Si les demandes sont insuffisantes pour absorber la capacité de main-d'oeuvre pénitentiaire, l'administration peut

organiser et gérer des travaux destinés à la production de biens déterminés, qui ultérieurement sont mis en vente libre, même par l'intermédiaire d'entreprises publiques. Les postes de travail mis à la disposition de la population pénitentiaire de chaque établissement et à l'extérieur auprès d'entreprises publiques et privées sont déterminés par la direction.

Dans les établissements pour mineurs, un soin particulier a été apporté aux activités de travail pour la formation professionnelle.

Travail en semi-liberté

Les employeurs de condamnés et d'internés en régime de semi-liberté versent à la direction de l'établissement la rétribution nette des retenues prévues par les lois en vigueur et les éventuelles allocations familiales dues par l'employeur.

Les condamnés et les internés admis au travail en semi-liberté jouissent des droits reconnus aux travailleurs libres, avec pour seule limitation, de respecter les obligations inhérentes à l'exécution de la mesure privative de liberté.

Le pécule

Le pécule des détenus et des internés est constitué par la part de la rémunération qui leur est réservée, par la somme possédée à l'entrée en prison, par l'argent recueilli lors de la vente des objets leur appartenant, ou celui envoyé par la famille ou reçu à titre de prime.

Les sommes constituées en pécule produisent, en faveur des titulaires, des intérêts légaux.

Le pécule est gardé en dépôt par la direction de l'établissement.

Le règlement doit prévoir les modalités du dépôt et établir la part du pécule disponible par les détenus ou internés pour les acquisitions autorisées d'objets personnels ou pour l'envoi aux familles et la part à réserver pour la sortie de prison.

LUXEMBOURG

Le travail constitue un droit pour les détenus, mais avec la crise économique, il n'est pas possible de donner une occupation à chacun.

Des efforts pour rechercher du travail supplémentaire ont été conduits, les résultats escomptés n'ont pas toujours été atteints et le chômage persiste donc encore actuellement. Il est difficile d'y remédier, puisque l'extension ou l'adjonction de l'une ou de l'autre activité professionnelle est impossible du fait de l'exiguïté des lieux, et de la pénurie de machines et d'outils. En outre le personnel qualifié nécessaire pour accroître le nombre des emplois fait défaut.

En dépit de ces difficultés, les responsables du Centre Pénitentiaire du Luxembourg ont permis d'assurer à la majeure partie des détenus un travail à l'intérieur de l'établissement. Près des 3/4 des détenus ont pu être occupés et le taux atteint pratiquement 100 % au Centre Pénitentiaire agricole.

activité des ateliers

La production s'y est élevée au C.P.L (1) durant les dix premiers mois de 1982 à 4.696.909 francs (période correspondante 1981 : 4.199.555 francs).
Les recettes du C.P.A (2) ont été pendant la période du 1.1.1982 au 1.9.1982 de 3.265.740 francs (période correspondante 1981 : 2.323.185 francs).

(1) Centre Pénitentiaire du Luxembourg

(2) Centre Pénitentiaire Agricole

PAYS-BAS

Réglementation

La loi stipule que les détenus, à l'exception des non-condamnés, sont tenus d'effectuer le travail qui leur a été demandé. Les non-condamnés ne sont pas astreints au travail mais sont autorisés à travailler s'ils le désirent. Autant que possible, le travail doit concourir à entretenir, à augmenter ou à acquérir les aptitudes professionnelles. L'idée sous-jacente est que le détenu qui est autorisé à effectuer normalement "à l'extérieur" un travail donné, s'adaptera plus facilement à la société libre.

Organisation

Qualitativement, il y a deux sortes de travail : le "travail difficile" qui requiert une qualification professionnelle, donc le travail qualifié, et le "travail facile", de routine, qui exige seulement quelque adresse.

Se rangent dans la première catégorie : la menuiserie, la métallurgie, la graphique (composition, imprimerie, reliure), la confection, la blanchisserie et la voilerie.

Les détenus travaillent à l'atelier, mais sont également autorisés à travailler dans leur cellule ; c'est alors un travail de simple routine.

Actuellement, des expériences en cours tendent à diminuer les heures de travail et à les bloquer, ce qui a le double avantage de garantir la continuité d'un labeur sans distraction et de permettre de réserver plus de temps aux autres activités. Les nouvelles maisons d'arrêt d'Amsterdam appliquent, en principe, le travail continu à mi-temps, le reste de la

journée étant ainsi libéré pour d'autres activités, comme cela se pratique déjà dans le C.P "De Corridor" à Zeeland et dans le C.P "Nederheide" à Doetinchem.

Le travail qualifié comprend surtout les commandes des entreprises publiques, le travail non qualifié surtout celles des entreprises privées. Mais, lorsque le manque de qualification, ou la lenteur du rythme de travail empêchent de satisfaire aux conditions de production et aux délais de livraison, les travaux intéressants se font rares et l'ardeur au travail en pâtit.

Quant au travail non qualifié ne demandant ni connaissances, ni aptitude particulière, il s'est détourné des fameuses pinces à linge qui ont occupé des générations de détenus, et comprend toutes sortes de petits travaux d'assemblage, de vannerie et la confection de fleurs artificielles.

Des agents techniques qualifiés relevant de l'Administration (chefs de travaux, instructeurs) surveillent - éventuellement forment - les détenus qui travaillent ; les détenus des établissements ou quartiers ouverts peuvent être autorisés à exercer, chez des particuliers à l'extérieur, leur profession ou leur métier.

Pour les détenus des établissements semi-ouverts (qui s'y prêtent parfaitement), on cherche des commandes qui pourraient les inciter à travailler en groupes et leur permettre d'établir des relations avec l'extérieur. Ainsi, depuis des années, les détenus du "De Corridor" à Zeeland aménagent - en général avec un plaisir évident -, des aires de jeu, des parcours de santé, de petits parcs zoologiques, etc...

D'autres établissements font de l'artisanat : menuiserie, dinanderie, poterie.

Lors de la construction de l'établissement de Sevenum, ainsi qu'à "Bankenbosch" à Veehuizenn on a prévu des travaux agricoles : culture maraîchère, horticulture, (élevage domestique).

La rémunération du travail

La rémunération actuelle des détenus, divisée en groupes tarifaires qui peuvent s'élever à 5 florins par jour, est plutôt de l'argent de poche (pécule disponible). Il est pratiquement impossible de leur donner un véritable salaire, parce que les ateliers et entreprises pénitentiaires n'ont qu'un faible rendement en raison de la carence de main-d'oeuvre qualifiée, des mutations constantes et des interruptions de travail.

Néanmoins, la rémunération des condamnés à de longues peines dans les établissements fermés a été augmentée, le besoin d'un pouvoir d'achat plus grand s'y étant fait plus fortement sentir qu'ailleurs. Le détenu peut y gagner jusqu'à 45 florins par semaine. Dans les établissements ouverts, le détenu gagne, en général, le salaire minimum garanti, dont il peut garder 40 % (45 florins équivalent environ à 121 F).

SUISSE

L'astreinte au Travail régulier est considérée dans le système suisse d'exécution des peines comme le facteur le plus important de resocialisation du délinquant (art 37 CPS)

organisation

Les détenus travaillent du lundi au vendredi durant 8 heures à 8 heures 30 par jour.

1) le travail à l'intérieur de l'établissement

Il recouvre les activités suivantes :

- . exploitation agricole
- . le jardinage
- . les ateliers (bois, travaux métalliques, entretien des machines et des véhicules, etc.)
- . la cuisine
- . les travaux domestiques / intendance
- . les services administratifs (bureau etc.)

2) les activités à l'extérieur

Il est évident que le travail externe est lié à plusieurs conditions, telles que la situation géographique de l'établissement, les conditions économiques du pays ou de la région, le genre de profession ou de formation des détenus, le consentement des entreprises à collaborer avec l'établissement.

L'établissement doit donc pouvoir disposer de places de travail diversifiées, notamment dans le domaine de l'industrie, du commerce et des entreprises de prestations de service.

Dans la mesure du possible, l'Administration préfère des placements individuels plutôt qu'en groupe. C'est le domaine des postes de travail non spécialisés (manoeuvre, ouvrier d'usine) qui offre les plus grandes possibilités de placement.

Pour les détenus qui ont acquis une formation professionnelle complète et qui ont de bonnes dispositions au travail, leur placement ne présente pas de difficulté.

Rémunérations

Les prestations du détenu à l'extérieur doivent correspondre à celles d'un ouvrier en liberté.

La direction de l'entreprise ainsi que les contremaîtres doivent tenir compte de certaines défaillances humaines.

Il en va de même du personnel de l'établissement qui est appelé à prendre en considération les aspects particuliers que présente le travail des détenus dans l'industrie ou dans d'autres activités extérieures.

Le travail externe ne saurait être assimilé au principe de la semi-liberté.

Conformément aux dispositions légales ainsi qu'aux lignes directrices établies par le concordat, le détenu ne touche pas de salaire, mais il reçoit une part du produit de son travail : pécule (infra).

En outre, le salaire est fixé d'entente avec chaque employeur. Ce salaire ainsi que les conditions d'engagement correspondent aux normes syndicales. Lorsque le salaire est supérieur aux

frais occasionnés par la détention du détenu, ce qui est rarement le cas, des solutions appropriées donnant satisfaction aux parties intéressées, seront recherchées.

Le pécule

Tout détenu qui effectue pendant une journée de 8 heures un travail considéré comme normal par la direction de l'établissement a droit au pécule normal minimum.

Le pécule normal minimum peut également être calculé à l'heure ou pour un travail donné à la tâche.

Le pécule n'est versé que pour les jours ou heures de travail effectifs.

Toutefois, aucun pécule n'est versé au détenu :

- . à son entrée dans l'établissement, jusqu'à ce qu'un travail lui ait été assigné
- . lorsqu'il refuse de travailler
- . pour les jours d'arrêts disciplinaires ou d'isolement.

En cas d'incapacité de travail pour cause de maladie, le détenu ne reçoit que 50 % du pécule qui lui était alloué avant la maladie. Si la maladie est simulée, si l'accident ou la maladie ont été volontairement provoqués par le détenu, il ne perçoit rien.

Lorsque la direction de l'établissement n'est plus en mesure de fournir du travail au détenu, celui-ci a droit à 50 % du pécule qu'il recevait avant d'être au chômage.

Si la direction de l'établissement est dans l'impossibilité d'assigner un travail au détenu, sans que celui-ci en soit responsable, dans la semaine qui suit son entrée à l'établissement de détention, le détenu a droit à 50 % du pécule normal minimum dès le premier jour ouvrable qui suit sa première semaine de détention.

L'évolution du pécule normal minimum est prévue comme il suit pour les années 1979 à 1982 :

<u>10.1</u> dès le 1.1.1979	: Fr. 12. par journée de travail
<u>10.2</u> dès le 1.1.1981	: Fr. 14 " " " "
<u>10.3</u> dès le 1.1.1982	: Fr. 15 " " " " (*)

Enfin, aux termes de l'article 376 du CP la fixation du pécule est exclusivement du ressort des Cantons.

(*) Cours actuel du Franc Suisse : 100 F suisse = 364,02 F français
15 Francs Suisse valent donc 55 F français

LE TRAVAIL VU PAR LA PRESSE

Le travail vu par la presse
"Le travail vu par la presse"
1982

V

Le travail vu par la presse
"Le travail vu par la presse"

LE TRAVAIL VU PAR LA PRESSE

Le travail vu par la presse
"Le travail vu par la presse"
1982

Le travail vu par la presse
"Le travail vu par la presse"
1982

La direction de l'Institut de la main-d'œuvre
d'aujourd'hui et de demain, dans une optique
responsable, dans la mesure où elle est
liée à l'évolution de la société, le rôle de la
formation professionnelle est devenu plus
important que jamais.

Il est évident que le rôle de la formation
professionnelle est devenu plus important
que jamais.

10.1.82	1.1.1979	12.12.82	12.12.82
"	"	"	"
"	"	"	"
"	"	"	"

Enfin, aux termes de l'article 575 du R.P. la fixation du
niveau de l'enseignement est laissée à l'Etat.

Le rôle de la formation professionnelle
est devenu plus important que jamais.

LE TRAVAIL VU PAR LA PRESSE

- "Le travail en prison
Une véritable entreprise derrière les barreaux".
L'UNION, 19 janvier 1982.

- "Le travail pénitenciaire
Taulards cherchent petits boulots"
TEMOIGNAGE CHRETIEN, 13 avril 1983

- "On travaille neuf à dix heures par jour
et on mange sur le tas".
LE MATIN, 10-12 mai 1982

- "La maison d'arrêt de La Taulaudière
au jour le jour".
LIBERATION, 13 décembre 1982.

Le travail en prison Une véritable entreprise derrière les barreaux

Les prisonniers emballent un produit renommé, doublent les ventes d'un haut couturier, fabriquent en Corse de l'huile d'olive sous une grande marque culinaire. D'autres confectionnent des vêtements en peluche ou des sacs en toile. Souvenirs de Paris, un certain nombre de cadeaux de fin d'année proviennent des prisons.

« Passa-temps » ou « passe-temps » ? Possibilité de travail professionnel ? Le travail pénal est en tout cas une activité pour les condamnés. Un chiffre : le nombre de détenus travaillant en 1982 (soit la moitié de la population carcérale). C'est officiellement, aux yeux de l'administration pénitentiaire, un moyen de favoriser la réinsertion socio-professionnelle des détenus. Une réflexion sur les modalités de travail pénal est en cours de constitution auprès du Centre national de recherches pénitentiaires. C'est aussi pour réduire sa peine que certains travaillent pour les entreprises privées, pour l'admission pénitentiaire et pour la Régie industrielle des établissements pénitentiaires.

1.000 condamnés au travail

« concessionnaires de l'œuvre pénale », environ 100 entreprises privées, travaillent actuellement avec 1.000 personnes dans des établissements mis à leur disposition, selon un contrat de travail. Les principaux secteurs sont : façonnage et im-

pression (35 %), travaux métalliques (19 %), ameublement (18 %), confection (12 %).

L'administration utilise environ 5.500 détenus à l'entretien et au fonctionnement de ses bâtiments. La régie industrielle emploie environ 1.700 personnes dans ses ateliers industriels et son exploitation agricole à Casabianda, en Corse. Créée en 1951, financièrement autonome, elle travaille pour les administrations, ou, de plus en plus, en sous-traitance pour le secteur privé.

Il faut ajouter plus d'un millier de détenus qui suivent des cours de formation professionnelle (400 à 500) ou vont travailler à l'extérieur grâce à un régime de semi-liberté.

Les détenus sont jeunes : les hommes sont âgés en moyenne de 31 ans et les femmes de 34 ans. Ils constituent pour l'administration une main-d'œuvre mobile : 33,5 % des condamnés définitifs accomplissent des peines inférieures à un an de prison et 24 % des peines comprises entre un an et trois ans, selon les statistiques de janvier 1980. Leur niveau d'instruction est bas : 10,4 % étaient illettrés et 78,2 % d'un niveau d'instruction primaire.

5 à 6 heures par jour dans les ateliers

Côte salaires et travaux, les disparités sont grandes. Le détenu travaillant au service général — en manque de crédits — reçoit la portion congrue : 18 F en moyenne par jour, exempts de prélèvements, contre un S.M.I.C. passé en janvier 1982 de 17,76 F à 18,15 F... par heure. A la régie industrielle, le salaire moyen est de 78 F par jour dans les ateliers et de 40 F pour environ 200 personnes travaillant dans les bâtiments et dans l'exploitation agricole. Les employés des concessionnaires gagnent en moyenne 63 F par jour.

Le détenu voit retenir 30 % de

son salaire net au maximum, une somme plafonnée à 300 F par mois, pour les frais d'entretien. 20 % sont encore bloqués sur un livret de Caisse d'Épargne, moitié pour indemniser des victimes, moitié pour constituer un pécule de sortie (qui représenterait ainsi moins de 100 % de son salaire brut). Le reste est à la disposition du détenu pour ses achats de café, cigarettes, savon... Depuis 1975, il est protégé en matière de vieillesse, maternité et maladie comme à l'extérieur, les cotisations pour maladie étant réduites de par les soins dispensés en prison.

En fait, souligne le chef de la régie industrielle, M. Timouss, la durée effective du travail est de 5 à 6 heures par jour dans les ateliers et le rendement est inférieur de 20 % à celui de l'extérieur, étant donné le manque de qualification professionnelle, la mobilité des détenus et la parcellisation des tâches.

Ainsi, dans un contrat de sous-traitance, indique M. Timouss, un gros fabricant de jouets en peluche utilise, pour le même travail, dix machines à coudre à l'extérieur contre vingt-deux machines dans une prison de femmes.

Les gains se font sur les charges sociales, ajoute-t-il. L'argument est développé dans une brochure en couleurs intitulée « Le travail en prison : une entreprise au service des entreprises ». Selon cette publicité, imprimée par les détenus de la régie industrielle, à Melun, la R.I.E.P. offre des conditions économiques d'exploitation privilégiées du fait de la législation particulière concernant le travail de la main-d'œuvre pénale : locaux gratuits, sécurité sociale gratuite, rémunération à la pièce, délais de règlement usuels.

Avantages accordés aux concessionnaires, ces entreprises ne sont assuéties à aucune de ces charges sociales : cotisations forfaitaires sur les salaires,

taxe d'apprentissage, congés payés, jours chômés, congés divers, treizième mois, maladie, comités d'entreprise, indemnités de préavis, licenciement, chômage, taxe foncière et leur taxe professionnelle est réduite.

Dans ce cadre de la concession, les charges sociales prélevées sont fixées à un taux spécial. De plus, les détenus ont un contrat de travail, ils acceptent pour leur intermédiaire l'administration et un simple salaire de 20 lettres suffit à payer les modalités de travail de moins de trois mois ou employant moins de trois détenus.

Des prisonniers chômeurs

Comme à l'extérieur, le chômage existe. Le taux d'emploi dans les 107 établissements est de 50 % environ, incluant le centre de la régie. Parmi les laissés pour compte, 5.000 environ (16 %) sont demandeurs d'emploi et le reste ne demande pas d'emploi, affirme-t-il.

En fait, de nombreuses maisons d'arrêt (destinées aux prévenus normalement) ne disposent pas d'ateliers, contrairement aux établissements pour peines (pour condamnés). Elles sont souvent vétustes ou petites.

Beaucoup de travaux, en particulier ceux effectués en cellule, sont très simples (deux ou trois gestes) et à caractère répétitif, relève M. Jean-Pierre Hoss, maître des requêtes au conseil d'Etat, auteur d'une étude non publiée sur le travail pénal et son développement. D'autres travaux en ateliers correspondent, ajoute-t-il, à de véritables travaux industriels (menuiserie, imprimerie, saisie de données...).

« Je ne recherche pas la rentabilité auprès des concessionnaires prospectés mais surtout l'occupation des détenus par de petits travaux », reconnaît un correspondant régional de l'A.C.E.P. (Association pour la création



d'emplois dans les prisons, créée en 1975 et constituée de plus de deux cents membres souvent bénévoles).

« Accomplir plusieurs milliers de fois par jour et comme meca-

... niquement un geste identique en guise de travail n'est probablement pas le meilleur moyen de convaincre les détenus de la valeur enrichissante du travail en société.

13 AVR. 1982

enquête

LE TRAVAIL PÉNITENTIAIRE

Taulards cherchent petits boulots

« Le travail pénitentiaire doit être considéré comme un moyen de faciliter la réadaptation sociale du détenu, de le préparer à exercer un métier, de lui inculquer des habitudes de travail et de prévenir l'oisiveté et le désordre ». Quel est le chemin qui sépare la réalité de cette recommandation adoptée par l'ONU en 58 ?

TEMOIGNAGE CHRÉTIEN

13 AVR. 1962

Pour trouver le bureau du travail pénal au ministère de la Justice, il faut se rendre à la « Sous-Direction de la Réinsertion Sociale ». C'est de bon augure... Dans les couloirs de la Chancellerie, à deux pas de la colonne Vendôme, on se prend à rêver. On songe à un travail formateur, intelligent, valorisant aussi. Un travail qui permettrait aux anciens détenus, le jour de leur libération, de trouver un emploi, de mener une vie normale. Bref, de rompre avec la délinquance. On pense à une détention utile...

Changement de décor. Et retour à la réalité. Couloirs découpés en tronçons par des grilles et atmosphère pesante : nous sommes à la maison d'arrêt des hommes de Fleury-Mérogis. Entourée d'un *no man's land* de la banlieue, la gigantesque bâtisse renferme quelque 2 700 détenus. Et assure 38 % du travail pénitentiaire effectué en région parisienne.

« Ce n'est pas ce que je fais ici qui va m'aider à trouver du boulot à la sortie ».

« Tout ici a été conçu pour favoriser l'implantation d'ateliers », explique un jeune sous-directeur aux allures de premier de classe. Joignant le geste à la parole, il pointe sur la maquette le double mur d'enceinte du bâtiment réservé aux hommes âgés de 18 ans et plus. *« C'est là, poursuit notre guide, qu'on a installé la zone de travail, entre les deux murs. Elle occupe 12 000 mètres carrés. Huit entreprises concessionnaires de main-d'œuvre y sont implantées ».*

Cinq cents délinquants

sont employés là. Ebarbage de métaux, montage de séchoirs à linge, assemblage d'interrupteurs, encartage de suppléments publicitaires dans diverses revues ou fabrication de cotillons : telles sont les tâches d'exécution les plus élaborées que l'on attend des détenus.

« On parle beaucoup de réinsertion, note en empilant des magazines sur une palette, un chauffeur routier condamné pour vol ; mais ce n'est pas ce que je fais ici qui va m'aider à trouver du boulot à la sortie. Et il n'est pas question que mon ancien employeur me reprenne : on m'a supprimé mon permis de conduire. Quand je vais être libéré, dans un mois si tout se passe bien, je ne serai pas plus avancé qu'à mon incarcération », conclut-il amer.

La situation de ceux qui n'avaient pas de métier au moment de leur condamnation — et ils sont nombreux — n'est pas meilleure. Un employé de l'accueil passe en revue la population de l'établissement : *« Enormément de jeunes qui n'ont pas vingt-cinq ans et beaucoup d'étrangers (25 %). Ils viennent des classes sociales les plus défavo-*

risées, sont passés par des classes de rattrapage ; au mieux ils ont suivi quelques mois de formation dans des CET ». Il poursuit : *« A ceux-là, Fleury n'offre pas grand-chose. Ils sont cent vingt au maximum à bénéficier d'une formation professionnelle pas toujours efficace. Et ceux qui travaillent doivent se contenter d'emplois sans intérêt ».*

Retour à la Sous-Direction de la Réinsertion Sociale. Le responsable du travail pénal, M. Talbert nous avait prévenu : *« Pour donner un travail intéressant aux détenus, il faut d'abord les former sur le tas. Cela prend du temps. Dans les maisons d'arrêt, c'est extrêmement difficile en raison du renouvellement très rapide de la population ».*

De fait, à Fleury-Mérogis l'effectif théorique de 2 700 a été renouvelé trois fois en un an : 8 500 entrées et 9 500 sorties en 81 (1). Certains sont restés quelques jours ou quelques semaines, rarement quelques mois. Pour corser le tout, la forte proportion de prévenus (60 % des détenus) interdit pratiquement toute prévision puisqu'on ne sait pas, a priori, pour combien de temps ils sont là. Pour cela,

il faut attendre la condamnation. Mais lorsqu'elle intervient, ou bien ils sont mutés dans un autre établissement ou bien, compte tenu du temps passé en préventive, il ne leur reste plus qu'un faible reliquat de peine à purger... Et il est trop tard pour entreprendre quoi que ce soit.

A ce problème spécifique aux maisons d'arrêt s'en ajoute un autre : « Pour la plupart, ces établissements datent du siècle dernier. Ils ont été construits au centre des villes et l'espace manque pour développer des zones d'ateliers », souligne-t-on à la Chancellerie. Il ne reste plus alors que deux possibilités de travail : en cellule ou au service général (entretien). Autrement dit, l'activité professionnelle du détenu dépend avant tout de l'établissement auquel il est affecté. Il y a ainsi de « bonnes » et de « mauvaises » prisons. Les maisons d'arrêt et les centrales font généralement partie de la deuxième catégorie, à l'inverse des centres de détention.

Comparé à Fleury-Mérogis, le centre de détention de Muret, à une douzaine de kilomètres de Toulouse, fait plutôt bonne figure. Tout y semble plus humain. Ici au moins, les détenus peuvent circuler à l'air libre sans devoir emprunter des couloirs bétonnés pour aller travailler. Ils sont six cents. Tous condamnés à des peines supérieures ou égales à cinq ans, quelques-uns à perpétuité. Une population stable donc. Et une prison moderne : ouverte en 66 — la première après la Libération !

TEMOIGNAGE CHRÉTIEN

13 Avn.

Satisfait, un jeune cadre de l'administration pénitentiaire affirme que « Muret est un des établissements les mieux pourvus en travail ». Quantitativement, cela ne fait aucun doute : service général — inévitable — rempaillage de chaises dans des boxes, petit conditionnement en cellules, et, surtout, ateliers. Sur trois hectares, le tiers de son domaine, Muret dispose d'une véritable petite zone industrielle avec ses hangars et ses stocks de matières premières qui s'amoncellent le long des bâtiments. Ici, pas de vigiles chargés d'interdire l'entrée, mais des gardiens dont le rôle consiste à empêcher les sorties...

Pour les entreprises concessionnaires, le problème du travail pénitentiaire se pose avant tout en termes de rentabilité.

Les tâches proposées en ateliers sont plus intéressantes que dans bien des prisons. Alors que l'essentiel du travail pénitentiaire est un travail de sous-traitance, les détenus de Muret assurent parfois l'ensemble d'un processus de fabrication. Ils sont seize dans ce cas, employés par une unité de production d'une société de balnéothérapie. Mais ils sont cent cinquante au service de trois concessionnaires de main d'œuvre spécialisés

dans la sous-traitance de l'industrie aéronautique, point fort de la région. Pour eux, le travail demeure très parcellaire. Au total, 517 détenus sont « classés » (ont du travail) sur les 600 enfermés à Muret. Pourtant, nous dit le code de procédure pénale, le travail est obligatoire pour les condamnés de droit commun. Mais le chômage frappe aussi derrière les barreaux. 25 % des condamnés à des peines privatives de liberté n'avaient pas travaillé du tout en 79 (2). Et dans les maisons d'arrêt — où les prévenus sont libres de travail ou non —, la proportion d'inactifs dépasse souvent 50 % (55 % à Fleury-Mérogis).

Dans ces conditions, l'administration pénitentiaire ne saurait se montrer trop exigeante quant à l'intérêt des emplois proposés par les entreprises concessionnaires. Elle va jusqu'à leur offrir d'énormes avantages. Exonération totale ou partielle de charges sociales, possibilités de licencier les détenus sans indemnités ni préavis, mise à disposition gratuite des locaux : le détail de ces incitations figure dans une brochure du ministère de la Justice intitulée « Le travail en prison, une entreprise au service des entreprises »...

Pour les entreprises en question en effet, le problème du travail pénitentiaire se pose avant tout en termes de rentabilité. Pas question, sauf rares exceptions, d'investir dans la formation d'une main-d'œuvre fluctuante. Même dans les centres de détention : une libération conditionnelle ou un transfert peuvent anéantir de longs mois d'efforts. Alors on confie aux détenus des tâches pour lesquelles quelques heures d'apprentissage suffisent. Quitte à sacrifier leur intérêt qui est aussi en l'occurrence celui de la société pour quelque chose aux vertus de la réinsertion.

Est-ce pour cela que l'imprimerie du centre de détention de Melun, un établissement à caractère commercial mais géré par l'administration, « demeure ce qu'on fait de mieux en matière de travail pénitentiaire » selon la formule de M. Talbert ? « C'est là que nous avons le plus fort taux de reclassement, en principe », dit-il aussi. Travail modèle dans une prison modèle, à vrai dire. Prison-vitrine aussi ; c'est celle qu'on fait le plus volontiers visiter aux journalistes et aux délégations étrangères.

Pourtant l'établissement

n'est pas récent : les locaux sont ceux d'un ancien couvent transformé en maison centrale par Napoléon. Devenu centre de détention en 75, Melun se distingue par son régime pénitentiaire beaucoup plus souple qu'ailleurs. C'est une tradition : la réforme libérale de 45, nous apprend le directeur, est partie d'ici. Dans la journée les portes de toutes les cellules — 317 — sont ouvertes. Lorsqu'ils ne travaillent pas, les détenus peuvent bavarder dans les couloirs, font du jogging dans la cour. D'autres préfèrent écouter à pleine sono la musique rock en attendant l'heure du repas. Fierté de l'administration pénitentiaire, l'imprimerie fait également partie de la tradition. Elle date du siècle dernier. Et si elle a fait des bénéfices en 81, là n'est pas sa seule raison d'être. Ici, on essaie de concilier rentabilité et promotion du personnel ; un personnel un peu particulier aussi puisqu'on envoie finir leurs peines à Melun « les détenus les moins dangereux et ceux qui ont le meilleur niveau intellectuel ».

Souvent très qualifié, le travail à fournir dans une imprimerie exige une bonne formation. Cela prend du temps et le risque existe de

devoir libérer un détenu productif. Se pose alors le problème de son remplacement. « Pour disposer en permanence d'un personnel compétent, remarque le responsable de l'atelier, nous sommes obligés de doubler la plupart des postes de travail. Un ancien enseigne le métier au nouveau qui un jour prendra à son tour un nouvel arrivant sous sa coupe ».

« Pouvoir travailler, c'est très important : c'est une question d'équilibre »

Apparemment c'est efficace puisqu'on affirme que l'imprimerie de la prison est celle du département qui obtient les meilleurs résultats aux CAP. La médaille a pourtant son revers. « Lorsqu'ils quittent Melun, les détenus ne sont pas habitués au rythme de travail des entreprises privées », poursuit le responsable de l'atelier. « L'autre jour, une petite annonce parue dans un journal local demandait un typographe. Pour prétendre à ce poste, il fallait composer 10 000 signes à l'heure. C'est un rendement moyen. Mais ici les typos ne dépassent pas 4 000 signes ».

La faiblesse des rendements n'est pas propre à l'imprimerie de Melun, pas même aux ateliers fonctionnant en régie. Lorsqu'ils

13 AVRIL 1968

sont employés par des sociétés privées, ces ouvriers un peu particuliers ne sont pas plus productifs, même s'ils sont payés à la pièce pour la plupart. Le directeur du centre de détention de Muret propose une explication : « Il y a un élément de base qui distingue la détention de l'extérieur : c'est la notion de temps. La vie en prison est terriblement réglée, il faut « remplir » le temps. On en a toujours trop alors que

dehors on n'en a jamais assez ». Un adjoint renchérit : « Le travail ici c'est surtout une occupation ».

La productivité n'est pas le premier souci du détenu. Non que le travail aient vécu comme une sanction. Il apparaît même plutôt comme un espace de liberté. C'est particulièrement vrai pour ceux qui sont affectés au service général. Même si certaines tâches — menuiserie, cuisine, électricité —

permettent de découvrir un métier, d'en apprendre les rudiments, là n'est pas l'important. Les faibles salaires — 16 à 23 francs par jour — ne suffisent pas à discréditer ce secteur d'activité que l'on retrouve dans toutes les prisons françaises. Ce qui compte, c'est la possibilité d'organiser son temps de travail et de circuler à l'intérieur de l'établissement.

« Pouvoir travailler, même à ce poste, c'est très important. C'est une question d'équilibre. Pendant ce temps, je ne suis pas dans ma cellule où je me laisserais aller à l'abandon ». Ce sont les propos d'un jeune de vingt-six ans. Cheveux courts, petite moustache et affublé d'un air affreusement timide, tout en se racontant il jette un œil inquiet vers le sous-directeur qui nous accompagne. Il attend une libération conditionnelle. Depuis sept mois à Muret, il purge une peine de cinq ans pour viol. Employé au service général, il ne se fait aucune illusion sur les possibilités de reclassement que lui offre son travail. Briquer les couloirs du centre de détention de Muret ne l'intéresse pas particulièrement. Il a pris ce travail parce qu'il n'y en avait pas d'autre. Mais il s'en satisfait. Et puis « pendant le service ajoutez-il, le rôle du surveillant n'est pas le même qu'en déten-

Maisons d'arrêt, maisons centrales et centres de détention

• Les maisons d'arrêt reçoivent les prévenus en détention provisoire et les condamnés dont le reliquat de peine n'excède pas un an. Il y a 142 établissements de ce type en France métropolitaine. Certains, seulement disposent d'un quartier réservé aux femmes.

• Les maisons centrales « de sécurité ordinaire » et « de sécurité renforcée » reçoivent les condamnés à de très longues peines ou à des peines moyennes. Les premières sont au nombre de quatre, soit une capacité théorique de 1.300 détenus. Les secondes, au nombre de sept, mais de dimensions plus réduites, n'offrent que 230 places.

• Les centres de détention bénéficient d'un régime libéralisé. Y sont dirigés les condamnés paraissant susceptibles de bénéficier d'un régime fondé sur la confiance. D'où un certain nombre d'avantages (permissions de sortie et correspondance notamment). On dénombre quatorze établissements de ce type, soit 2.800 places.

• A ces trois types de prisons encore faut-il ajouter les établissements spécialisés (...) destinés à recevoir des condamnés dont l'affectation est commandée par leur état de santé, leur infirmité ou leur âge.

• Voir « Les systèmes pénitentiaires en Europe occidentale » à La Documentation française, collection Notes et études documentaires-Décembre 67.

TEMOIGNAGE CHRÉTIEN

13 AVR. 1982

tion. Il ne s'agit plus seulement d'ouvrir et de renfermer les portes ».

« Un intérêt non négligeable du travail, c'est qu'il permet un certain retour à la normale à travers la relation du détenu avec les autres », pense un éducateur en maison centrale. « Même les rapports avec le surveillant changent parfois. Celui-ci commence à s'intéresser aux détenus d'une autre manière, plus humaine, moins professionnelle. Il ne faut cependant pas perdre de vue que la motivation principale des prisonniers pour travailler reste l'argent, poursuit-il. Et c'est compréhensible. Bien sûr la plupart de ceux qui sont en maison d'arrêt reçoivent de l'argent de l'extérieur. Mais il reste au moins 20 % d'indigents. Et un type sans argent, en prison il est foutu. Il est à la merci des autres puisque pour se procurer des cigarettes, des timbres ou d'autres choses il n'a rien à échanger. Il doit alors accepter tous les chantages, sexuel y compris. Faire toutes sortes de promesses qu'il devra tenir en sortant. C'est la voie de la récidive ».

C'est au nom du besoin d'argent des détenus, et sans doute aussi pour les occuper, que l'administration pénitentiaire maintient le travail en cellules. Il s'agit alors de coller des étiquettes, de tordre le fil de fer qui entoure les bouchons de champagne, d'emballer des rasoirs jetables, de confectionner des filets de sport, au mieux de rempailler des chaises. Aucun intérêt donc, ni dans l'immédiat ni pour une éventuelle réinsertion. En outre c'est très mal payé et le fait de ne pratiquement pas sortir de cellule contribue à développer un sentiment de claustrophobie. Philippe Pottier du SNEPAP, se demande même « si ce type d'activités ne crée pas plus de problèmes qu'il n'en règle. En particulier, ajoute-t-il, en risquant de dégoûter le détenu de l'idée même de travail et de provoquer une certaine rancœur de sa part... »

Le travail a une triple fonction : économique, psychologique et sociologique

A quoi sert le travail pénitentiaire ? Réponse d'un sous-directeur de prison : « Du point de vue du détenu, il a une triple fonction : économique, psychologique et sociologique ». Certes, il n'empêche, et on peut le regretter, que le besoin d'argent et le désir d'échapper aux quatre murs d'une cellule au profit d'un cadre plus large sont essentiels.

Ils l'empêchent souvent sur le souci de réinsertion lorsque les détenus demandent leur « classement ». Et une fois dehors, rares sont ceux qui poursuivent dans la branche professionnelle qu'ils ont approchée en prison.

Quarante-huit ans, l'air d'un bon père de famille qui regagne chaque soir son HLM après une journée de travail, un détenu-fraiseur de Muret n'hésite pas : « C'est le meilleur boulot que j'ai connu en prison ». Condamné à perpétuité, il attend une remise de peine. « En sortant, dit-il, je retournerai à la carrosserie automobile, mon vrai métier. C'est plus rentable. A quelques pas de là, l'atelier de menuiserie. Un jeune qui purge une peine de sept ans, gros biceps et tatouages, tient à peu près le même langage et conclut : « En sortant je vais à l'armée. Il y a une bonne ambiance »

L'après-prison ? Il est vécu plus comme un mirage que comme une réalité

Raisons économiques, raisons psychologiques aussi : les détenus veulent oublier la prison. Travailler dans une imprimerie, pour quiconque sort de Melun, remue de mauvais souvenirs. La prison demeure une punition qu'il s'agit de vivre le moins mal possible. Mais l'avenir ? L'après-prison ? Il est vécu plus comme un mirage que comme une réalité. « Il est fréquent, a remarqué le directeur du centre de détention de Melun, que les détenus après des années de prison, ne commencent à envisager leur libération que dans les six derniers mois ». D'anciens détenus racontent même qu'à la veille de retrouver la liberté, ils étaient pris de panique.

Impossible de dresser un bilan chiffré des réinsertions réussies par le biais du travail pénitentiaire. On ne retrouve que ceux qui retombent. A quelques exceptions près : on cite des cas de reconversion édifiants. Comme celui de cet ancien de Melun aujourd'hui à la tête d'une imprimerie. Il y en a d'autres. Quelques autres.

Alexandre BOUSSAGEON

(1) Le nombre des sorties supérieur au nombre des incarcérations en 81 s'explique par l'amnistie consécutive à l'élection présidentielle. C'est ainsi que 1.470 détenus ont été libérés en juillet.

TEMOIGNAGE CHRÉTIEN

13 AVR. 1982



A Melun : « La prison demeure une punition qu'il s'agit de vivre le moins mal possible ».

L'argent en prison

• S'agissant du travail, le reproche le plus fréquemment formulé par les détenus concerne les salaires. Ce qui frappe surtout c'est leur disparité. Ainsi à la prison de Chateauroux, pour le mois de septembre 81 : 14 détenus ont gagné plus de 3 000 F, 25 plus de 2.000 F, 20 plus de 1.000 F et 11 moins de 1.000 F.

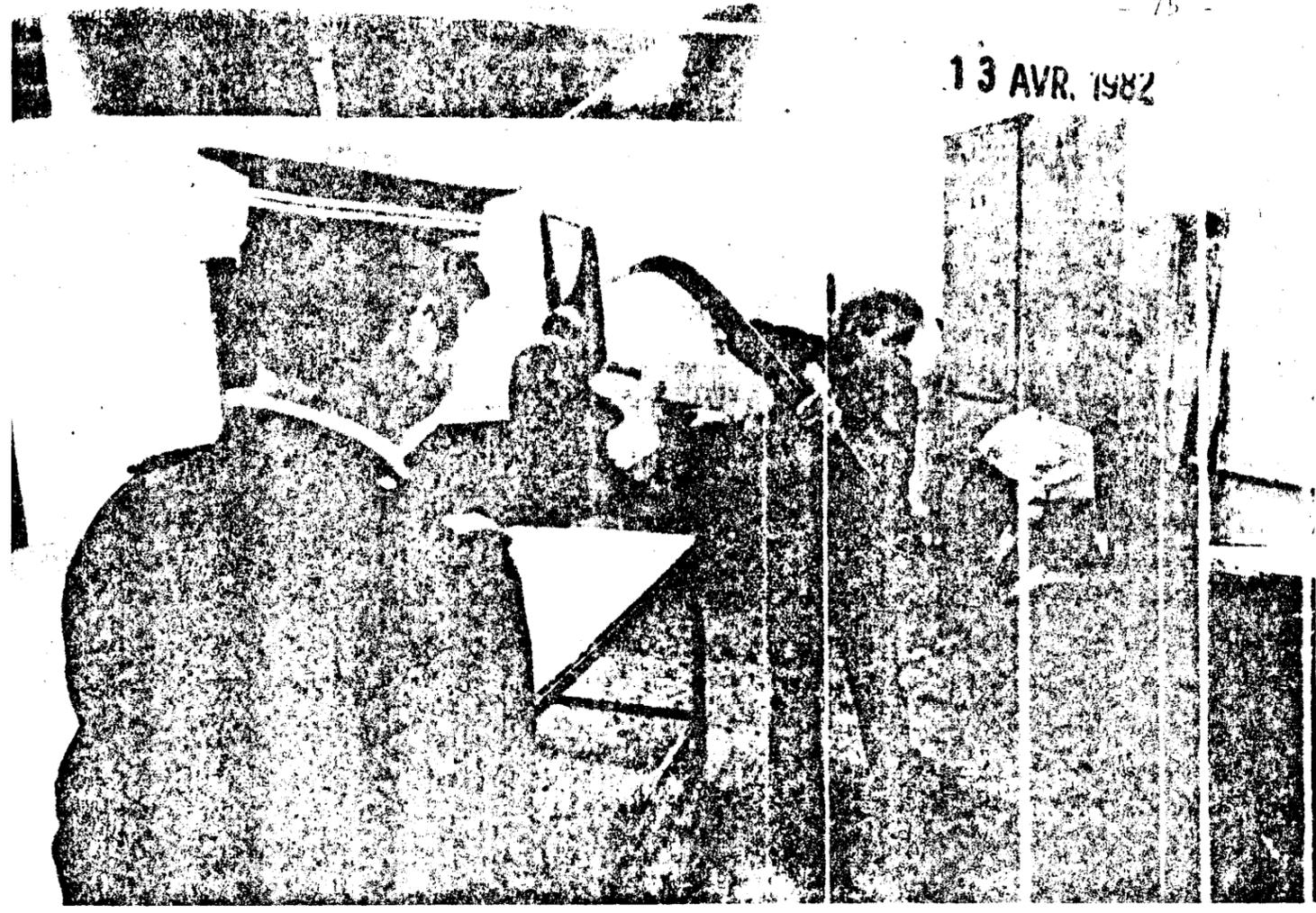
Ces différences tiennent pour partie au fait que certains détenus n'ont travaillé que partiellement durant la période considérée. On remarque aussi des différences en fonction des ateliers et des établissements. En ce qui concerne les employés du service général (entretien), les salaires varient entre 11 et 26 francs par jour selon les tâches et les établissements considérés.

En tout état de cause, les rémunérations des détenus sont largement inférieures, à qualification équivalente, à ce qu'elles seraient en liberté. Au centre de détention de Muret, où les détenus sont payés à l'heure et non au rendement, la moyenne des salaires en ateliers approche 85 % du SMIC. Il est vrai que la journée de travail n'y excède pas sept heures. Il faut également savoir que les détenus n'ont pas la disposition de l'intégralité de leurs revenus. 300 francs (30 % des rémunérations lorsqu'elles sont inférieures à 1.000 francs) sont prélevés chaque mois pour « frais d'entretien ». 10 % du salaire est « gelé » pour l'indemnisation des victimes et une somme identique est conservée au greffe de la prison pour constituer le pécule de sortie.

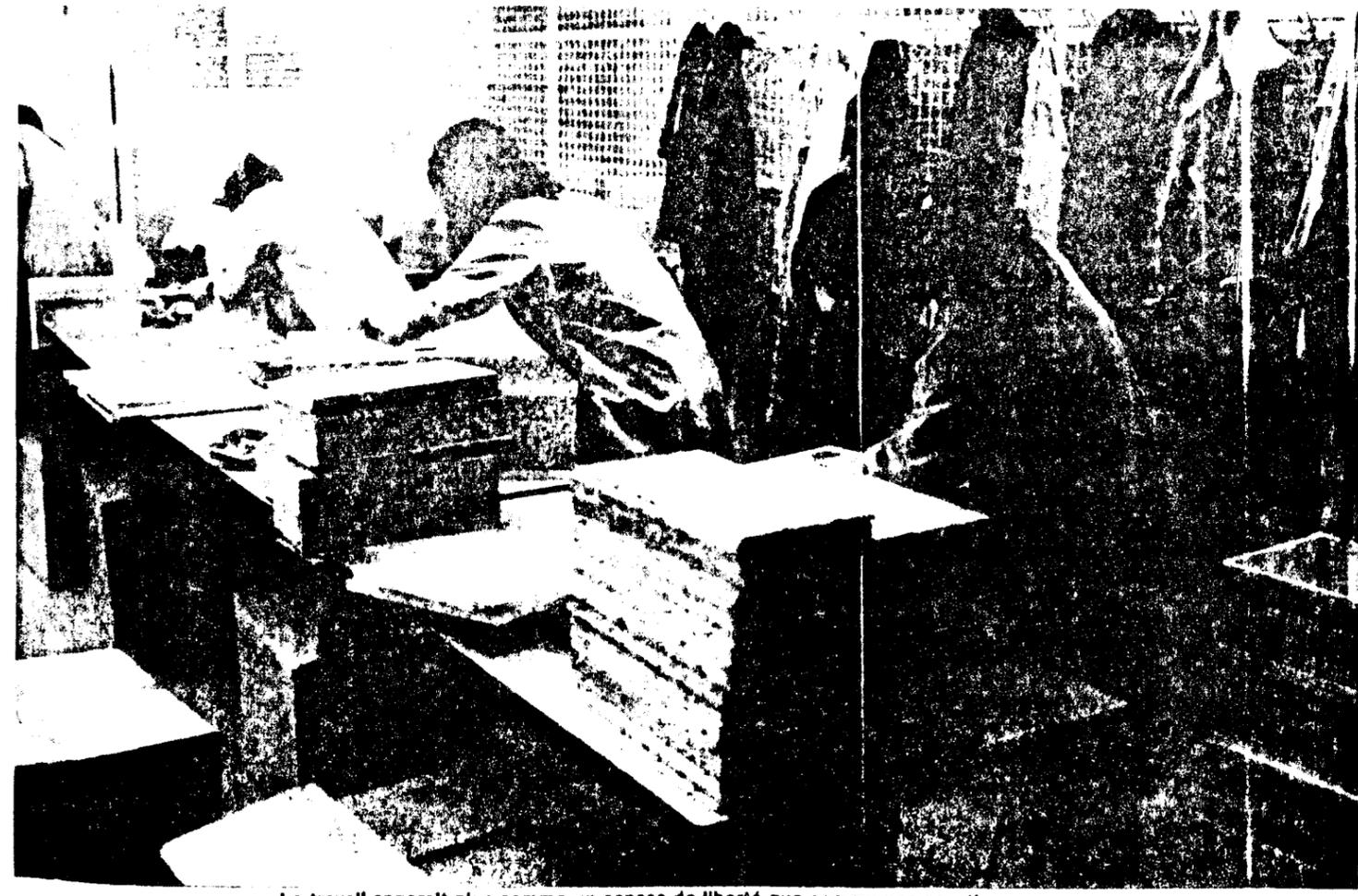
Les détenus utilisent une partie de l'argent restant pour « cantiner ». C'est-à-dire se procurer à la cantine de l'établissement de quoi améliorer l'ordinaire de la prison (cigarettes, plats cuisinés, timbres, piles pour la radio, etc.) mais aussi des denrées indispensables qui sont à leur charge : savon, dentifrice et autres produits de toilette.

Les détenus à qui il reste encore de l'argent soutiennent souvent leur famille. Pour le compte de 244 détenus « classés », l'administration pénitentiaire de Melun a fait parvenir aux familles des mandats d'un montant total de 40 000 francs en octobre 81, 50 000 francs en novembre, 61 000 francs en décembre.

13 AVR. 1982



A la prison de Fresnes : le chômage frappe aussi derrière les barreaux.



Le travail apparaît plus comme un espace de liberté que comme une sanction

« On travaille neuf à dix heures par jour et on mange sur le tas »

Les détenus qui travaillent en cellule exécutent des travaux répétitifs et mal payés. Mais ils préfèrent cela à l'inactivité forcée

Que commence aujourd'hui la publication dans le *Matin du Nord* d'un reportage sur le travail des détenus en prison peut paraître paradoxal au moment même où ce sont les gardiens qui font l'actualité. En effet, décus par leurs négociations avec le ministère, ceux-ci reprennent ce lundi leur mouvement d'action. A moins que cette série ne témoigne du regain d'intérêt qui s'est manifesté depuis quelques mois pour tout ce qui touche à la détention.

De Dunkerque à Soissons ou Rouen, sur les vingt établissements de la région pénitentiaire, ils sont près de deux mille cinq cents prisonniers à travailler, sur les trois mille cinq cent quarante-huit qui vivent derrière des murs. A quoi ? Dans quelles conditions ? Pour quel salaire ? Que pensent-ils de leur travail et qu'en pense l'administration pénitentiaire. C'est ce dont nous avons voulu juger en passant quatre jours dans les trois prisons

de Loos et de Douai. En cellules, travaillent des hommes résignés. Mais prévenus ou condamnés — pour ces derniers seuls le travail est obligatoire —, ils préfèrent s'atteler à des tâches mornes et répétitives que de laisser leurs journées inoccupées. Nous les avons rencontrés dans leurs cellules lieux de travail.

C'est dans les ateliers — que nous visiterons demain — que les problèmes se posent avec le plus d'acuité. Là, dans des conditions de travail avoisinant celles de l'extérieur — chômage et travail à la chaîne — s'expriment des revendications.

Au premier rang de celles-ci, les salaires. Payés au lance-pierres, supportant d'importantes retenues sur des rétributions déjà dérisoires, les détenus ont parfois recours à la grève. Ou plus fréquemment au sabotage.

Le travail est, selon les textes, une façon de « préparer les détenus aux conditions normales du travail libre ».

En d'autres termes, il devrait favoriser la réinsertion, credo de l'administration pénitentiaire. Pourtant, les prisonniers n'y croient pas, du moins cette écrasante majorité qui ne dispose d'aucune qualification professionnelle. Les très rares qui bénéficient d'une qualification, et qui suivent une formation en prison sont — et disent être — des privilégiés. Nous les rencontrerons mercredi. En même temps que nous ferons une incursion dans le quartier des femmes.

Le ministère, en annonçant la création d'une commission sur le travail en prison, montre qu'il ose aborder ce problème de front, à la différence de ses prédécesseurs.

Voici, en tout cas, ce que quatre jours derrière les murs nous ont appris.

A. L. et D. P.

VOUS voici dans la rotonde d'ou partent en étoile les trois bâtiments de la maison d'arrêt de Loos, et cette fois — passé le portique de détection d'armes —, c'est sûr : c'est une prison. Comme au cinéma : une perspective de travées rectilignes, des coursives de fer, des grilles, encadre des grilles, des grillages tendus entre sol et plafond — « pour retenir ceux qui se jetteraient » —, des trousseaux de clefs impressionnants portés par des hommes casquettes qui petent le salut au sous-directeur qui nous précède.

A l'entrée d'un interminable couloir, collés au mur, trois prisonniers attendent. Dans le « bureau » — quatre murs, un vasistas haut perche, deux tables de classe — ou l'on va les « orienter » vers un travail, apposé à hauteur d'homme, visible et solitaire, un panneau prévient les nouveaux arrivants : il est, sous peine de sanctions, interdit de se tatouer.

« Avec mon cousin »

Le premier entre. Petit, la cinquantaine râblée et les yeux comme deux crochets bleus, rivés dans ceux des hommes plus jeunes qui lui font face, il a une idée fixe : son cousin. « Je pourrais pas être avec lui ? Dites, je m'entends avec personne. » Il veut bien travailler. Mais en cellule, « avec mon cousin » Bernique. Il ira en atelier. La conversation a duré cinq minutes. Pas plus que les autres détenus, il ne se souviendra de cette entrevue d'accueil à laquelle l'administration accorde beaucoup d'importance.

« Vous avez choisi votre travail ? » Invariablement, ils ouvrent des yeux ronds : ils ont pris ce qu'on leur a donné. Il est vrai qu'indiquant que « le travail de chaque détenu est choisi en fonction de ses capacités physiques et intellectuelles, de ses aptitudes professionnelles ou de ses goûts », le Code de procédure pénale prend soin de préciser que cela se fera « dans la mesure du possible ». Restriction qui fait le point entre un texte et la réalité.

Au tour du second, qui se dandine, les yeux fixés au sol. « Nom ? » Il decline, parlant exclusivement aux lames du plancher. « Numéro d'écrou ? » Il decline. Situa-

tion pénale ? Marc est condamné. Et veut bien travailler. Ça tombe bien parce que c'est obligé Article 198 : « Les condamnés à des peines privatives de liberté... ne sont dispensés de travail que : raison de leur âge, de leur infirmité... ou de leur état de santé. » Jeune et baraqué, Marc est apte. A quoi ? « Je ne sais pas compter. » Dès qu'il a pivote sur ses chaussures réglementaires, un pénitentiaire jubile : « Vous voyez, ils ne savent rien faire. Ils veulent travailler, mais ils n'ont aucune qualification professionnelle. Alors, vous savez, critiquer le travail pénitentiaire, c'est bien beau, mais à l'extérieur, ils ne trouveront pas mieux. »

Ni plus moyenâgeux. Vêtu de papier glacé et de photos couleur, la brochure que l'administration distribue auprès des employeurs éventuels, présentant la prison comme « une entreprise au service des entreprises », ne préparait pas à pareille scène. Derrière la porte qui vient de s'ouvrir, la couleur des murs, que crévent de part en part des cloques de plâtre, est l'un ocre pisseux. Ils sont trois, vieillis et flasques, qui collectionnent ce matin-là des enveloppes de papier kraft à la lueur d'un néon. Tay orientement. Le premier plie, le second replie, le troisième, debout contre des lits si perchés sur lesquels il travaille faute de place, colle.

« Le contremaître est une bavouze »

« Travail intéressant. Le format des enveloppes change », prétend, contre toute attente, un détenu qui trotte aux basques du surveillant et aux nôtres. C'est qu'il est... contremaître, lui. Comme une dizaine d'autres prisonniers que nous avons rencontrés et qui bénéficient du privilège insigne d'aller et de venir, presque libres, d'une cellule à l'autre, y collant même, à l'instar du maton qu'ils guident, la prune à l'œilleton. Payé au pourcentage, celui-ci ne se sent pas le goût d'une solidarité compromettante : « Ceux qui refusent de travailler, il faut bien en parler au chef. » Une « bavouze », en quelque sorte, comme disent les autres détenus, hautement méprisants. Non, quoi qu'en crai-

11 MAI 1982

12 MAI 1982

« On travaille neuf à dix heures par jour et on mange sur le tas »

Les détenus qui travaillent en cellule exécutent des travaux répétitifs et mal payés. Mais ils préfèrent cela à l'inactivité forcée

Que commence aujourd'hui la publication dans le *Matin du Nord* d'un reportage sur le travail des détenus en prison peut paraître paradoxal au moment même où ce sont les gardiens qui font l'actualité. En effet, depuis par leurs négociations avec le ministère, ceux-ci reprennent ce lundi leur mouvement d'action. A moins que cette série ne témoigne du regain d'intérêt qui s'est manifesté depuis quelques mois pour tout ce qui touche à la détention.

De Dunkerque à Soissons ou Rouen, sur les vingt établissements de la région pénitentiaire, ils sont près de deux mille cinq cents prisonniers à travailler, sur les trois mille cinq cent quarante-huit qui vivent derrière des murs. A quoi ? Dans quelles conditions ? Pour quel salaire ? Que pensent-ils de leur travail et qu'en pense l'administration pénitentiaire. C'est ce dont nous avons voulu juger en passant quatre jours dans les trois prisons

de Loos et de Douai. En cellules, travaillent des hommes résignés. Mais prévenus ou condamnés — pour ces derniers seuls le travail est obligatoire —, ils préfèrent s'atteler à des tâches mornes et répétitives que de laisser leurs journées inoccupées. Nous les avons rencontrés dans leurs cellules lieux de travail.

C'est dans les ateliers — que nous visiterons demain — que les problèmes se posent avec le plus d'acuité. Là, dans des conditions de travail avoisinant celles de l'extérieur — chômage et travail à la chaîne — s'expriment des revendications.

Au premier rang de celles-ci, les salaires. Payés au lance-pierres, supportant d'importantes retenues sur des rétributions déjà dérisoires, les détenus ont parfois recours à la grève. Ou plus fréquemment au sabotage.

Le travail est, selon les textes, une façon de « préparer les détenus aux conditions normales du travail libre ».

En d'autres termes, il devrait favoriser la réinsertion, credo de l'administration pénitentiaire. Pourtant, les prisonniers n'y croient pas, du moins cette écrasante majorité qui ne dispose d'aucune qualification professionnelle. Les très rares qui bénéficient d'une qualification, et qui suivent une formation en prison sont — et disent être — des privilégiés. Nous les rencontrerons mercredi. En même temps que nous ferons une incursion dans le quartier des femmes.

Le ministère, en annonçant la création d'une commission sur le travail en prison, montre qu'il ose aborder ce problème de front, à la différence de ses prédécesseurs.

Voilà, en tout cas, ce que quatre jours derrière les murs nous ont appris.

A. L. et D. P.

VOUS voici dans la toréade d'ou partent en étoile les trois bâtiments de la maison d'arrêt de Loos, et cette fois — passé le portique de détection d'armes —, c'est sûr : c'est une prison. Comme au cinéma : une perspective de travées rectilignes, des coursives de fer, des grilles, encrê de grilles, des grillages tendus entre sol et plafond — « pour retenir ceux qui se jetteraient » —, des trousseaux de clefs impressionnants portés par des hommes casquettes qui petent le salut au sous-directeur qui nous précède.

A l'entrée d'un interminable couloir, collés au mur, trois prisonniers attendent. Dans le « bureau » — quatre murs, un vasistas haut perché, deux tables de classe — où l'on va les « orienter » vers un travail, apposé à hauteur d'homme, visible et solitaire, un panneau prévient les nouveaux arrivants : il est, sous peine de sanctions, interdit de se tatouer.

« Avec mon cousin »

Le premier entre. Petit, la cinquantaine râblée et les yeux comme deux crochets bleus, rivés dans ceux des hommes plus jeunes qui lui font face, il a une idée fixe : son cousin. « Je pourrais pas être avec lui ? Dites, je m'entends avec personne. » Il veut bien travailler. Mais en cellule, « avec mon cousin » Bernique. Il ira en atelier. La conversation a duré cinq minutes. Pas plus que les autres détenus, il ne se souviendra de cette entrevue d'accueil à laquelle l'administration accorde beaucoup d'importance.

« Vous avez choisi votre travail ? » Invariablement, ils ouvrent des yeux ronds : ils ont pris ce qu'on leur a donné. Il est vrai qu'indiquant que « le travail de chaque détenu est choisi en fonction de ses capacités physiques et intellectuelles, de ses aptitudes professionnelles ou de ses goûts », le Code de procédure pénale prend soin de préciser que cela se fera « dans la mesure du possible ». Restriction qui fait le point entre un texte et la réalité.

Au tour du second, qui se dandine, les yeux fixés au sol. « Nom ? » Il decline, parlant exclusivement aux lames du plancher. « Numéro d'écrou ? » Il decline. Situa-

tion pénale ? Marc est condamné. Et veut bien travailler. Ça tombe bien parce que c'est obligé. Article 198 : « Les condamnés à des peines privatives de liberté... ne sont dispensés de travail qu'en raison de leur âge, de leur infirmité... ou de leur état de santé. » Jeune et barbu, Marc est apte. A quoi ? « Je ne sais pas compter. » Dès qu'il a pivoté sur ses chaussures réglementaires, un pénitentiaire jubile : « Vous voyez, ils ne savent rien faire. Ils veulent travailler, mais ils n'ont aucune qualification professionnelle. Alors, vous savez, critiquer le travail pénitentiaire, c'est bien beau, mais à l'extérieur, ils ne rouvront pas mieux. »

Ni plus moyenâgeux. À l'étue de papier glacé et de photos couleur, la brochure que l'administration distribue auprès des employeurs éventuels, présentant la prison comme « une entreprise au service des entreprises », ne préparait pas à pareille scène. Derrière la porte qui vient de s'ouvrir, la couleur des murs, que crévent de part en part des cloques de plâtre, est l'un ocre pisseux. Ils sont trois, vieillissent et flasques, qui collectionnent ce matin-là des enveloppes de papier kraft à la lumière d'un néon. Tay orientement. Le premier plie, le second replie, le troisième, debout contre des lits suspendus sur lesquels il travaille faute de place, colle.

« Le contremaître est une bavouze »

« Travail intéressant. Le format des enveloppes change », prétend, contre toute attente, un détenu qui trotte aux basques du surveillant et aux nôtres. C'est qu'il est... contremaître, lui. Comme une dizaine d'autres prisonniers que nous avons rencontrés et qui bénéficient du privilège insigne d'aller et de venir, presque libres, d'une cellule à l'autre, y collant même, à l'instar du maton qu'ils guident, la prune à l'œil. Payé au pourcentage, celui-ci ne se sent pas le goût d'une solidarité compromettante : « Ceux qui refusent de travailler, il faut bien en parler au chef. » Une « bavouze », en quelque sorte, comme disent les autres détenus, hautement méprisants. Non, quoi qu'en crai-

11 MAI 1982

12 MAI 1982

« On travaille neuf à dix heures par jour et on mange sur le tas »

Les détenus qui travaillent en cellule exécutent des travaux répétitifs et mal payés. Mais ils préfèrent cela à l'inactivité forcée

Que commence aujourd'hui la publication dans le *Matin du Nord* d'un reportage sur le travail des détenus en prison peut paraître paradoxal au moment même où ce sont les gardiens qui font l'actualité. En effet, depuis par leurs négociations avec le ministère, ceux-ci reprennent ce lundi leur mouvement d'action. A moins que cette série ne témoigne du regain d'intérêt qui s'est manifesté depuis quelques mois pour tout ce qui touche à la détention.

De Dunkerque à Soissons ou Rouen, sur les vingt établissements de la région pénitentiaire, ils sont près de deux mille cinq cents prisonniers à travailler, sur les trois mille cinq cent quarante-huit qui vivent derrière des murs. A quoi ? Dans quelles conditions ? Pour quel salaire ? Que pensent-ils de leur travail et qu'en pense l'administration pénitentiaire. C'est ce dont nous avons voulu juger en passant quatre jours dans les trois prisons

de Loos et de Douai. En cellules, travaillent des hommes résignés. Mais prévenus ou condamnés — pour ces derniers seuls le travail est obligatoire —, ils préfèrent s'atteler à des tâches mornes et répétitives que de laisser leurs journées inoccupées. Nous les avons rencontrés dans leurs cellules lieux de travail.

C'est dans les ateliers — que nous visiterons demain — que les problèmes se posent avec le plus d'acuité. Là, dans des conditions de travail avoisinant celles de l'extérieur — chômage et travail à la chaîne — s'expriment des revendications.

Au premier rang de celles-ci, les salaires. Payés au lance-pierres, supportant d'importantes retenues sur des rétributions déjà dérisoires, les détenus ont parfois recours à la grève. Ou plus fréquemment au sabotage.

Le travail est, selon les textes, une façon de « préparer les détenus aux conditions normales du travail libre ».

En d'autres termes, il devrait favoriser la réinsertion. Credo de l'administration pénitentiaire. Pourtant, les prisonniers n'y croient pas, du moins cette écrasante majorité qui ne dispose d'aucune qualification professionnelle. Les très rares qui bénéficient d'une qualification, et qui suivent une formation en prison sont — et disent être — des privilégiés. Nous les rencontrerons mercredi. En même temps que nous ferons une incursion dans le quartier des femmes.

Le ministère, en annonçant la création d'une commission sur le travail en prison, montre qu'il ose aborder ce problème de front, à la différence de ses prédécesseurs.

Voici, en tout cas, ce que quatre jours derrière les murs nous ont appris.

A. L. et D. P.

VOUS voici dans la rotonde d'où partent en étoile les trois bâtiments de la maison d'arrêt de Loos, et cette fois — passé le portique de détection d'armes —, c'est sûr : c'est une prison. Comme au cinéma : une perspective de travées rectilignes, des coursives de fer, des grilles, encrues des grilles, des grillages tendus entre sol et plafond — « pour retenir ceux qui se jetteraient » —, des trousseaux de clefs impressionnants portés par des hommes casquettés qui pétent le salut au sous-directeur qui nous précède.

A l'entrée d'un interminable couloir, collés au mur, trois prisonniers attendent. Dans le « bureau » — quatre murs, un vasistas haut perché, deux tables de classe — où l'on va les « orienter » vers un travail, apposé à hauteur d'homme, visible et solitaire, un panneau prévient les nouveaux arrivants : il est, sous peine de sanctions, interdit de se tatouer.

« Avec mon cousin »

Le premier entre. Petit, la cinquantaine râblée et les yeux comme deux crochets bleus, rivés dans ceux des hommes plus jeunes qui lui font face, il a une idée fixe : son cousin. « Je pourrais pas être avec lui ? Dites, je m'entends avec personne. » Il veut bien travailler. Mais en cellule, « avec mon cousin » Bernique. Il ira en atelier. La conversation a duré cinq minutes. Pas plus que les autres détenus, il ne se souviendra de cette entrevue d'accueil à laquelle l'administration accorde beaucoup d'importance.

« Vous avez choisi votre travail ? » Invariablement, ils ouvrent des yeux ronds : ils ont pris ce qu'on leur a donné. Il est vrai qu'indiquant que « le travail de chaque détenu est choisi en fonction de ses capacités physiques et intellectuelles, de ses aptitudes professionnelles ou de ses goûts », le Code de procédure pénale prend soin de préciser que cela se fera « dans la mesure du possible ». Restriction qui fait le point entre un texte et la réalité.

Au tour du second, qui se dandine, les yeux fixés au sol. « Nom ? » Il decline, parlant exclusivement aux lames du plancher. « Numéro d'écrou ? » Il decline. Situa-

tion pénale ? Marc est condamné. Et veut bien travailler. Ça tombe bien parce que c'est obligé Article 198 : « Les condamnés à des peines privatives de liberté... ne sont dispensés de travail qu'en raison de leur âge, de leur infirmité... ou de leur état de santé. » Jeune et barbu, Marc est apte. A quoi ? « Je ne sais pas compter. » Dès qu'il a pivoté sur ses chaussures réglementaires, un pénitentiaire jubile : « Vous voyez, ils ne savent rien faire. Ils veulent travailler, mais ils n'ont aucune qualification professionnelle. Alors, vous savez, critiquer le travail pénitentiaire, c'est bien beau, mais à l'extérieur, ils ne rouveront pas mieux. »

Ni plus moyenâgeux. Vêtu de papier glacé et de photos couleur, la brochure que l'administration distribue auprès des employeurs éventuels, présentant la prison comme « une entreprise au service des entreprises », ne préparait pas à pareille scène. Derrière la porte qui vient de s'ouvrir, la couleur des murs, que crévent de part en part des cloques de plâtre, est l'un ocre pisseux. Ils sont trois, vieilliss et flasques, qui effectuent ce matin-là des enveloppes de papier kraft à la lumière d'un néon. Tayoriquement. Le premier plie, le second replie, le troisième, debout contre des lits suspendus sur lesquels il travaille faute de place, colle.

« Le contremaître est une bavouse »

« Travail intéressant. Le format des enveloppes change », prétend, contre toute attente, un détenu qui trotte aux basques du surveillant et aux nôtres. C'est qu'il est... contremaître, lui. Comme une dizaine d'autres prisonniers que nous avons rencontrés et qui bénéficient du privilège insigne d'aller et de venir, presque libres, d'une cellule à l'autre, y collant même, à l'instar du maton qu'ils guident, la prune à l'œilleton. Payé au pourcentage, celui-ci ne se sent pas le goût d'une solidarité compromettante : « Ceux qui refusent de travailler, il faut bien en parler au chef. » Une « bavouse », en quelque sorte, comme disent les autres détenus, hautement méprisants. Non, quoi qu'en crai-



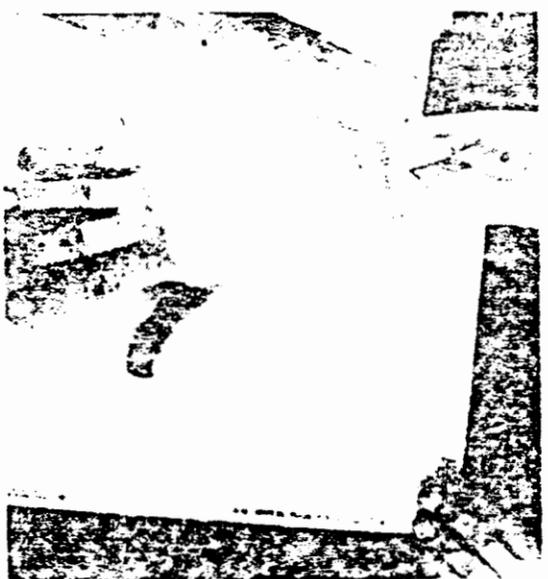
Dans une cellule de la maison d'arrêt de Joux, le premier plan, le second repère, le troisième, debout, celle

du premier

pre certain directeur de famille, un de ces cinquante pour cent, dit un narrateur, doit cinq cents demandeurs, qui tonille avec une grande déception, sur les trois mille spatule une cuve de pommes, cinq cents, une compagne, de terre. « Quand je sortirai, Rouen à Dunkerque, la jauras peut être six ! Vous regarder, pénitentiaire du Nord, devra chiner. Ce que le fait celui-ci depuis janvier dernier. Il travaille pour moi : « Ou, mais il y a les permis, semaines. Pour partir, une par jour et le bien de main. Au tarif des salaires, il a dit, renouer et à un autre et l'ordinaire.

Le renouveau, ça sera à l'heure, au fondement, s'arrête, et ça, 20001, pour les déclarations, James, elles éboulent d'une bonne manière. Après le prélevement de la Sécurité sociale, 30 % sont au « feuille de frais de justice », 10 % au « feuille de salaire », que la dette renouveau à sa libération et 30 % vont à l'administration pénitentiaire. « Article D112 : Les détenus paria peut à leurs frais, d'entretenir. Ce qui les fait doucement marier, avec pour centibles, qu'ils sont à l'échelle, « adleur à l'échelle » d'une telle disposition.

Antonette Lorenzi



« Mon seul amour, liberté ». Les farouges sont interdits

« Vous travaillerez beaucoup ? » « Celui-là, aux yeux le chien battu, à une petite reprise triste et respire, mance : « Neuf à dix heures par jour ». On mange sur le tas, remplit un autre.

De à ce P. des « cent » suivante dix détenus qui restent en cellule - sur les plus le cinq cents de la maison d'arrêt - travaillent à se synchroniser, presque toujours seuls, sur le carré de coiffe, chaque réserve à l'infirmerie par des cover girls languides et pânes.

Manoche somme une autre de compter les moutons, les minutes. D'abord « passer les dents ». « On descendait tous, sinon ». Ça facilement ça « en voyager dans le ruisseau ». L'imagination bat à campagne.

L'explication en cache une autre, plus banale encore et plus candide. Parfait. « Il faut lui acheter. Les cigarettes, le papier à frites, les cigarettes, le café, le sucre. Le dessert, même. On vous en donne un par mois ». Sa tête, pas, assiste par sa

« Mon seul amour, liberté ». Les farouges sont interdits

AVAILLER EN PRISON (4)

« A l'extérieur, il faudrait des machines automatiques pour ce travail »

Dans les ateliers, le travail ressemble à celui qu'on fait à l'extérieur : on y connaît le chômage et la chaîne, mais il est interdit de revendiquer

« Allumez-les ! Allumez-les tous ! » Plissant des yeux soulignés d'un fin trait tatoué, il a craché son invective à voix basse et passionnée. En fin de matinée, les deux chaînes viennent de s'arrêter dans cet atelier du deuxième étage du centre de détention de Loos. Comme un seul homme, la quarantaine de détenus qui confectionnent — une rondelle, une ficelle, une bande adhésive, deux cartons, une rondelle, une ficelle... — des pochettes pour archives se sont massés, sous l'œil inquiet du surveillant.

« **N**otez ! » Bouculade de colère et de mots : « Deux douches seulement par semaine et de dix minutes, des cafards dans la gamelle, pas de place aux activités, au ping-pong ils sont quatre, jamais le temps de souffler. Ding, ding sans arrêt. 11 heures, on quitte l'atelier ; 11 h 20, on bouffe ; 11 h 45, c'est sport ou promenade ; 12 h 45, on vous remonte en cellule ; 12 h 50, vous repartez au boulot » et les cheveux qu'on perd, les surveillants qui ne disent pas bonjour, les éducateurs qui sont « encore pires ».

C'est souvent des ateliers que partent les révoltes. Du moins au dire des gardiens qui ont « fait » 1974. Claude journée. Là ou des prisonniers travaillent aujourd'hui à la réfection d'un bâtiment, ça avait joliment crâmé. « Ils nous ont chassés des ateliers et ils y ont mis le feu », le travail au milieu. « Grève ? » Octobre 1981. Le mot venait d'être lâché par un grand pailard blond que douze autres ont suivi. « C'était un sale boulot, trop mal payé. Le directeur a compris. » Sans céder. A coups de mitard, de grâces supprimées, le mouvement a vite été étouffé.

« Parler de revendications ? C'est la corde dans la maison du pendu ! » Langage fleuri et barbe rase, Jean-Pierre Campinchi, directeur du centre de détention, n'en a pas la tête. Il le sait, il en est fier. « On ne discute pas, du moins pas tout de suite. L'impératif, c'est la sécurité. Il faut d'abord qu'ils reprennent le travail. Même si, pour le cas dont vous parlez, nous avons obtenu, après négociations, des améliorations de dernière minute de la part de l'employeur. »

Même attitude quand le travail est saboté. Car il l'est parfois. Au premier étage, à l'atelier des enveloppes, où tous les détenus disent être « à contre-cœur », « degoutés », les plus écorchés salopèrent discrètement le travail, accumulant sur le papier les traces de doigt, de colle. « On leur a dit qu'ils recommenceraient tout gratuitement. Quand ça a été fait, ils ont été

payés. » Plus malins, ceux qui fabriquaient des emballages de toile n'ont pu être épinglés. Un discret coup de cutter dans les piles : quand l'entrepreneur, à l'extérieur, remplissaient les sacs à la machine, « ils pétaient comme des baudruches ».

Grève, sabotage, il n'y manque plus que le chômage. A la maison d'arrêt de Douai, dans des préfabriqués vaguement améliorés, campé sur deux jambes écartées et la

visière à ras du sourcil, un pénitencier surveille une chaîne déserte. Faute de catalogues à emballer, l'atelier des Trois-Suisses est fermé. Ici aussi donc, le sous-emploi est la loi. « En période de crise, explique la déléguée régionale au travail pénitentiaire, les entreprises préfèrent rapatrier le travail à l'extérieur. »

Aide dans son démarchage par des étudiants bénévoles, le directeur du centre de détention de Loos a d'ailleurs essayé de très polis refus. Ce n'est pourtant pas manque de solides arguments financiers. Premier sésame : l'allègement des charges qui plafonnent à 25 %. Hormis les Trois-Suisses, seuls à claronner « un but social », les patrons ne sont pas philanthropes. « On ne doit pas venir pour faire la quête », explique cet étudiant. Et la brochure remise aux intéressés fournit des arguments sonnants et trébuchants. Primo : l'entreprise n'ayant pas le statut d'employeur — on lui fait « concession » de main d'œuvre pénale — n'a pas à en subir les contraintes. Ce qui, parenthèses, a pu ici et là permettre à un employeur en difficulté de s'abstenir de verser les salaires, l'administration pénitentiaire n'étant pas créancier privilégié.

Secundo : les travaux étant rémunérés à la pièce, l'entreprise ne paie que ce qu'elle obtient. Tertio : les travaux sont réalisés dans les locaux

attribués gratuitement à l'entreprise. Quarto : « Le travail en détention permet d'absorber les pointes de production », voilà lâché le fin du fin, les prisonniers sont des intérimaires.

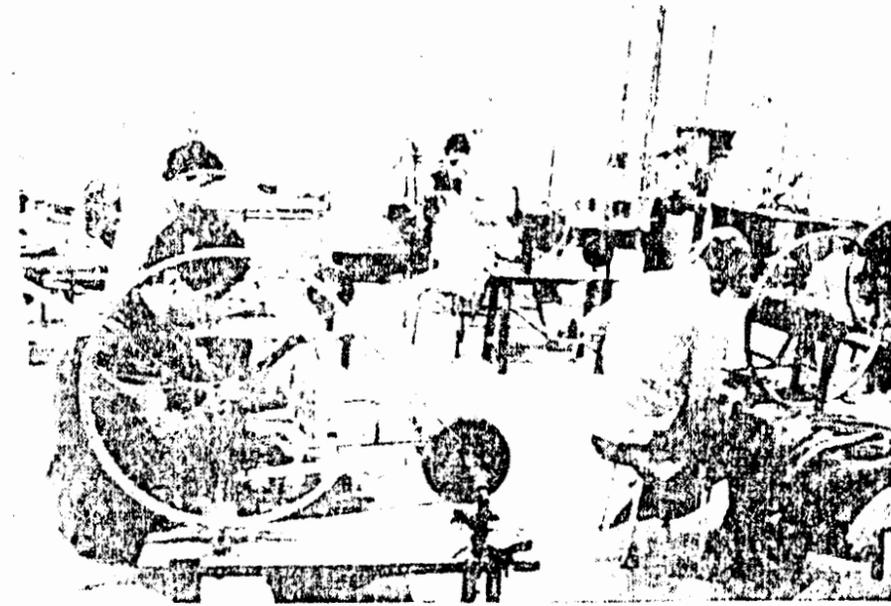
Moyennant quoi, l'entreprise est tenue de fournir matériel et machine. Un bien grand mot. Dans un atelier de la maison d'arrêt de Douai, pour tisser des collets à la fabrication desquels les employeurs constructeurs de métier Jacquard, des détenus actionnent à la main : une roue de bicyclette. Dans le grincement des « machines », le gerant affiche un sourire contraint au dessus d'un costard cravate gris. Bribes de phrases gênées : « A l'extérieur, il faudrait des machines automatiques pour faire ce travail. » Trop cher. « Sinon, il y a bien le travail à domicile, mais le collectage prend du temps. » Tandis qu'ici, d'un seul coup de camion, il ramasse ses quelques 75 000 ligatures fournies par vingt-cinq détenus.

Vous avez dit profits ? « Tarte à la crème », répond l'administration pénitentiaire. Sans doute. Ils n'en sont pas moins réels, quoique jamais chiffrés, pour la centaine de concessionnaires — petites entreprises dont la plupart culminent à quelques dizaines de salariés — qui font travailler les vingt prisons de la région. A tel point qu'il existe des « preneurs d'ordres », sorte de Manpower, si l'on préfère, de la pénitencière, qui n'existent que pour collecter du travail auprès des entreprises. De ses bureaux parisiens, l'un d'entre eux emploie — fils téléphoniques, câbles de raccordement pour matériel hi-fi — une petite trentaine de détenus de la maison d'arrêt, dont une majorité dans le quartier des femmes.

Antoinette Lorenzi

10 MAI 1982
11 MAI 1982

12 MAI 1982



A la central de Loos, « Parler de revendications, c'est la corde dans la maison du pendu »

Avec les réfractaires

TRAVAIL de misère et salaires non. À ce vinaigre là, il y a des détenus qu'on n'attrape pas. Une poignée de réfractaires qui ne veulent porter le bleu ni dedans ni dehors. Lui, parce qu'il est colére, lui parce qu'il est poète, lui parce qu'il a une maman, lui parce qu'il n'aime pas qu'on lui cherche des poux dans la tête. Dans la galerie des portraits, pas une tête qui ressemble à l'autre.

« Moi, je suis un rebelle », proclame d'entrée Serge en affalant, un choma provocant, un corps degingandé de desperado de banlieue sur une chaise de fer. « Ils m'ont enlevé mes grâces. Je suis passé au prétouze (le "tribunal" de la prison), maintenant, ils peuvent tous jours aller se faire voir. Moi, je fais ce que je veux, quand je veux. » Pierre, c'est un peu pareil : « J'ai été renvoyé du travail. Je

m'étais battu avec un autre qui m'avait provoqué. Le surveillant m'a dit : "Si vous êtes pas content, montez !" Je suis monté. C'était pas à moi de plier le premier. »

Jean lui, est un précieux, un rouquin aux yeux pâles, qui parle en lissant du plat de la main son pantalon de laine noire. Il lit Dostoïevski, Soljenitsyne et vit « comme dans un songe, empli de méditation et de réflexion philosophique ». Malaise. Passe un ange gêné qui se cogne les ailes aux parois de la pièce. « Mais... enfin... vous n'êtes pas trop... comment dire... seul ? » Il s'immobilise : « Je suis comme un enfant de huit ans, dans un bidonville muré. Je préfère "faire mon temps", comme on dit ici, en solitaire, pour ne pas connaître les choses de la détention. »

Les mecs, ils griffent toute la journée, ils gagnent

rente sacs. Moi, je veux bien travailler. Bibliothèque, par exemple, je dis pas, mais à mi-temps ; le matin, je dors ! » Ça, éclats de rire, délie, cheveux longs, jean serré et santiags au pied, c'est Gregory. « Pas question que je fasse quelque chose. Ça m'intéresse pas. Une fois, ils ont osé me demander ! » Gregory en est resté tout estomaqué. Lui, a un « truc ». « La philosophie. » Encore ! Oui, mais mystique cette fois. Docte et rigoureux, il dicte les noms de ses maîtres, trébuche sur l'orthographe et s'emballe : « Les pères du désert, les chrétiens primitifs, le yoga, il n'y a que ça ! » C'est dit, Gregory ne travaillera pas. Il en a les moyens. « Ma mère. Elle m'envoie 1 000 F par mois. » Tous les détenus vous le diront : « Après tout, le travail, ce n'est pas une vertu, ce n'est jamais qu'une nécessité. »

TRAVAILLER EN PRISON (3)

« Ici on apprend quelque chose »

Dans les ateliers de formation, des détenus travaillent...

EN bleu de travail, Naim s'est approché d'André en s'essuyant les mains. « Réussi ? » demande André avant d'exposer sur l'assentiment de Naim. « Oh ! que c'est doux, que c'est doux ! » L'autre a l'air soulagé et ravi d'un ecolier admis à l'examen.

Pourquoi ? « Un parallèle brique de roues, expliquent-ils. On n'arrivait pas à le faire. Ça nous traitait dans la tête. » Les quatre jours passés dans les prisons de Lille et de Douai, c'est bien la première bouffée de satisfaction pour un travail accompli.

Ici, c'est un atelier de mécanique auto du centre de détention de Loos. Michel, le prof, un quinquagénaire du « civil », s'efforce « dans la mesure du possible, de ne pas les considérer comme des détenus ». Perceuses, rectifieuses, pont-élevateur, tableau noir et craies de couleurs, alignement de moteurs, d'établis et de voitures, capots beants, sur lesquels s'arc-boutent des types jeunes : n'était-ce « la corvée de

la fouille, dit le prof — vérifier qu'aucun outil n'a disparu — on les considérerait comme des stagiaires ordinaires ».

« La FPA, dit Paul, un ex-couvreur-zingueur des "Zouillères", tête et galurin d'un titi des faubourgs, il n'y a que ça de bien. Le reste, travail en atelier, en cellule et tout ça, c'est le système coréen. » « Le système quoi ? » croasse son voisin, l'air de dire : ce-Paul-il-en-fera-jamais-d'autre. « Coréen », répète Paul. Puis, plus pédagogique : « Tu bosses, t'es pas payé et t'as qu'à la fermer. » Rasséréné, l'autre repique d'un nez docile sur son moteur.

« Tandis qu'ici, continue notre couvreur-zingueur, on apprend quelque chose, on fait des vrais efforts. » Payés à 54 % du SMIC, ils sont comme ça une petite trentaine, dans chacun des établissements visités, à avoir été sélectionnés — sur tests et sur leur comportement général — pour une formation professionnelle de métalliers, de garagistes, d'électriciens ou

de menuisiers. Envies par les autres et, à quelques recriminations près — « les salaires qui arrivent avec deux mois de retard », se plaint-on à la maison d'arrêt de Douai — contents.

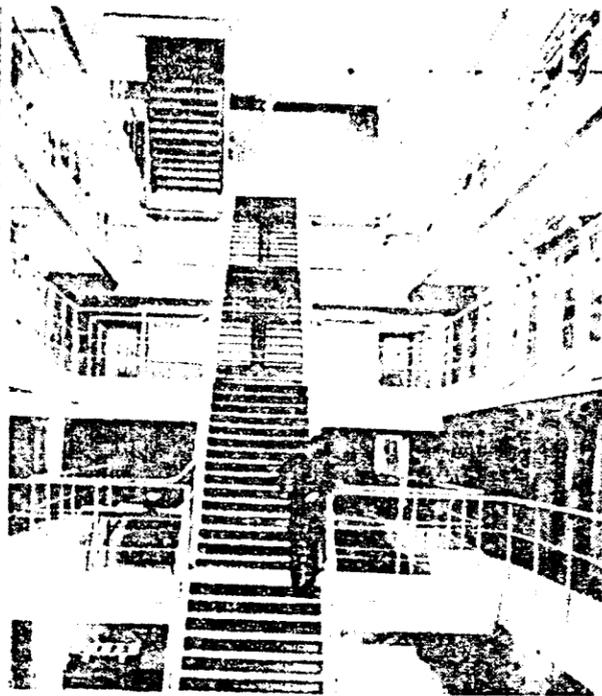
Quant à savoir s'ils feront usage du CAP obtenu, dûment estampillé par l'Éducation nationale, c'est, comme dit celui-ci, « une autre paire de bretelles ». L'administration non plus, faute d'indications sur le devenir des libérés, n'en a pas l'ombre d'une certitude. Juste cette démoralisante comparaison : « En tout cas, en Europe du Nord — pays pour lesquels existent des statistiques — les détenus n'utilisent pas, à leur sortie, la formation apprise en détention. »

Incertitude qui n'empêche pas le directeur du centre de détention de Loos, dont l'établissement est d'abord réservé aux jeunes détenus, de vouloir développer la formation professionnelle en l'adaptant au marché extérieur et au niveau des détenus. « Une enquête auprès de la jeune chambre économique démon-

tre que la région a besoin de couvreurs. » Demande, juge Jean-Pierre Campinchi, d'autant plus intéressante que cette formation nécessite une scolarisation moindre que celle actuellement réclamée pour les trois CAP dispensés par la prison de Loos.

Autre formule magique du travail en prison : la RIEP (Régie industrielle des établissements pénitentiaires). Créée en 1951 par l'administration pour fournir aux détenus « un travail rémunéré, utile et organisé, comme dans le monde des hommes libres », la régie s'est jusqu'à maintenant plutôt cantonnée aux déclarations d'intention. Dans toute la région pénitentiaire du Nord, seuls trois ateliers fonctionnent.

Il semble qu'elle bénéficie aujourd'hui d'un regain d'intérêt. Pour « s'arracher aux travaux de patronage », comme dit ce responsable, l'administration devrait, plutôt que de répondre coup par coup aux besoins des entreprises extérieures, conquérir son créneau propre. La RIEP sera-t-elle l'outil de cette



Daniel Psenny

transformation ? C'est le pari qu'on tente au centre de détention de Loos où directeur et adjoint prospectent un marché possible d'effacement de bandes magnétiques ou de microfichage de documents. Sceptiques pourtant, « Aujourd'hui, nous n'avons pas de baguette magique. Cette place de marche, comment la conquérir ? A moins de faire de la RIEP, par voie de décrets, une entreprise protégée... Mais on crierait au scandale. D'ailleurs, qui s'intéresse au travail en prison ? »

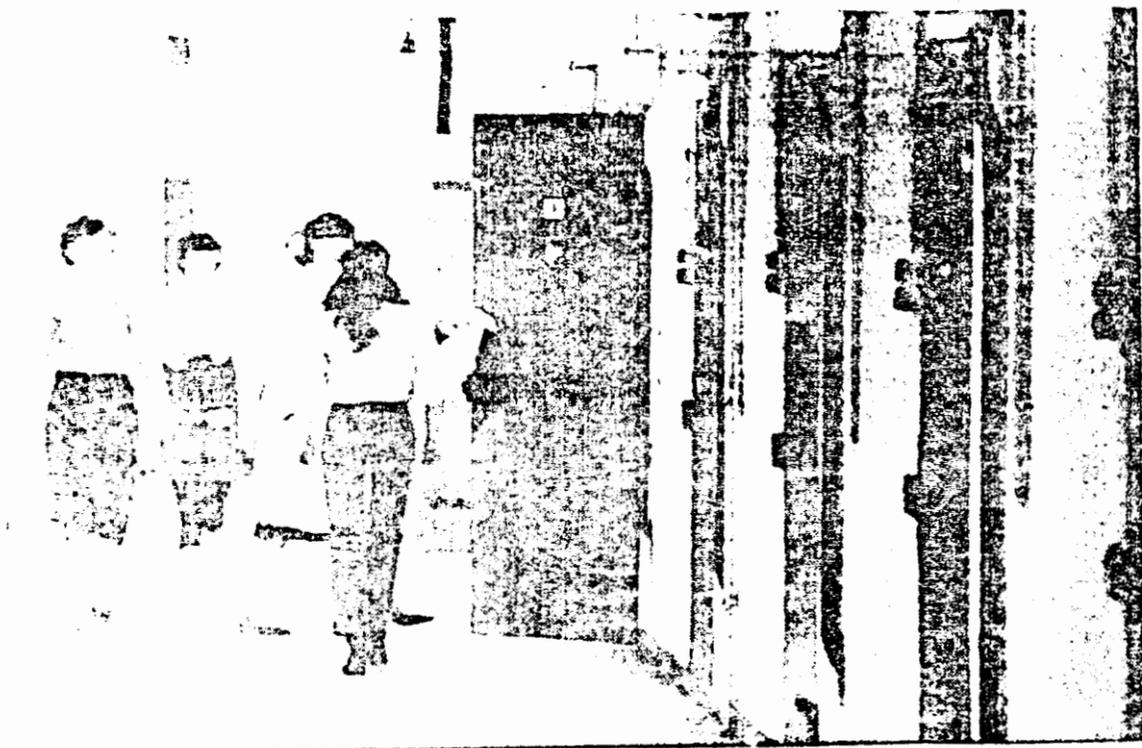
Tardive mais excellente question. Réponse : les détenus eux-mêmes. Détenus dont certains, d'une prison de Saint-Etienne, écrivaient récemment à Robert Badinter : « Le travail permet, si le salaire est décent, de faire des détenus autre chose que des assistés permanents. L'effort développé par les autorités pénitentiaires dans ce domaine sera donc tout à fait révélateur de quelle politique il est question dans le cadre d'une réforme pénitentiaire à long terme. »

AUTOMATIQUE LOREDA.

11 MAI 1982
10 MAI 1982

LE MATIN DU NORD

12 MAI 1982



La sortie de l'atelier à la maison d'arrêt de Loos, dans le quartier des femmes

Daniel Penny



Loos...

Daniel Penny

Balade triste dans le quartier des femmes

DANS un local aux murs bleu-niais, elles sont une dizaine à plier des câbles, au pied d'un crucifix. La chapelle ? Non, l'atelier. Enfin, atelier la semaine et chapelle le samedi. Un silence juste percé du grésillement d'un poste radio.

Dans une secousse de cheveux blonds, Chantal, une des rares à ne pas porter au cou cette petite croix noire que distribue « l'aumônier » se risque à parler. Vingt ans juste sonnées — « Je viens de les avoir ici » — fille mère et récidiviste, elle travaille pour payer son avocat : « 3 000 F à sortir », elle n'en gagne pas 1 000 par mois. « Ce sont les tribunaux que nous claquent. Dans ma famille on est seize à vivre dans quatre pièces », seize dont tous les enfants ont un « passé judiciaire chargé. Alors, vous portez le boulet des vôtres. La dernière fois, j'ai pris un an pour le vol d'une gourmette. »

Les autres ont suspendu, un instant, le travail. « Toute

bête doit être payée, lance une, et comptant ! », en réponse à Chantal. Ici, dans le quartier des femmes de la maison d'arrêt de Loos, on ne conteste pas. On ne pense même pas à plaquer le mari ou l'ami pour qui on vient de tomber — toujours pour recel, ou complice — pour la onzième fois. Tricot, crochet : la vie pour trente-sept lemmes, ressemble à celle d'un pensionnat.

La surveillante-chef est digne comme une douairière. A la porte des cellules qu'elle nous ouvre chichement, matrone à la blouse blanche barrée de deux galons, elle ne bouge pas. Les prisonnières lui servent des « madame » longs comme le bras. « Madame » prétend que les femmes, en prison, « savent mieux s'occuper que les hommes ». Si elles ne savent pas, on les aidera. « Le 9 mars, on a eu une fête », racontent Jeanine et Ginette, cinquante-cinq ans, le corps usé et habillé de la robe pénitentiaire à rayures vertes et bleues. C'était — si, si, — très bien.

« On a eu des chocolats et des crêpes », Jeanine a chanté les Feuilles mortes. « Les jeunes ont dansé le bop », et Ginette a raconté un sketch ; celui de la vie de Marinette, « une fille de la campagne qui veut partir faire sa vie. C'était pour faire rire les petites », dit Ginette qui s'était attifée « avec des grosses chaussettes, un tablier, un fichu de travers ».

Marinette-qui-rit et Ginette-qui-pleure. Ginette qui fait, sous la photo d'un mariou des sixties en cheveux gominés, épinglée à son placard, syncope sur syncope. « La prison, c'est trop dur. Moi, j'en arrive... » Sa compagne de cellule lui refile discrètement un mouchoir. La porte se referme sur une très très vieille femme. Qui geint. Qui a payé « comptant ». Quinze ans pour un crime qu'elle ne reconnaît pas. « Je jure sur le Seigneur », l'entend-on qui sanglote.

10 MAI 1982
11 MAI 1982
12 MAI 1982

LE MATIN du Nord

La maison d'arrêt de La Talaudière au jour le jour

En vingt-quatre pages dactylographiées, les détenus ont passé en revue tous les aspects de leur détention. En voici trois extraits. Sur le travail pour commencer.

L au rez-de-chaussée de l'immeuble, constituant une grande salle sur presque toute la surface du bâtiment, se trouve un atelier. Dans cette surface, environ 70 détenus exercent une activité rémunérée. L'entreprise Sablé, spécialisée dans la fabrication des sièges de véhicules, emploie peu près 20 personnes et occupe le tiers de l'atelier. La seconde entreprise, COPEFA, qui occupe le reste, emploie environ 45 à 50 personnes à divers postes concernant la fabrication d'épingles à linge; COPEFA offre deux possibilités de travail :

1 - Au fond de la salle sont alignées une dizaine de machines qui sont, soit spécialisées dans fabrication même des angles, soit dans le soudage des paquets de cellophane servant à les envelopper. Ce travail est généralement qualifié de très pénible (*bruit excessif, station debout, gestes répétitifs, pas toujours de promenade*) et sa rémunération est plus que modeste : aux machines soudeuses (8 à 10 personnes), le salaire varie entre 350 et 400 francs brut mensuel pour 10 heures de travail par jour; aux machines monteuses (11 personnes) entre 900 et 1000 francs pour 9 heures 15 par jour.

2 - Le cartonage : travail de présentation des épingles consistant à les aligner par douze ou vingt sur des chutes de carton. Emploi d'environ 23 à 27 personnes. Rémunération là aussi très modeste : 370 à 390 francs mensuel net pour 6 heures 30 de travail par jour.

A signaler qu'une moyenne de rendement par personne est exigée afin de conserver son poste et qu'elle correspond à une journée de travail bien chargée.

Sablé : emploi bien différent de chez COPEFA en ce sens que le travail est nettement moins abrutissant et beaucoup mieux rémunéré. Il est souvent vu par les détenus comme une sorte de promotion acquise après un passage (*obligé*) de plusieurs mois chez COPEFA. Là aussi, le salaire correspond au nombre de pièces effectuées et peut varier mensuellement entre 700, 1200 et 1500 francs (parfois plus selon les besoins conjoncturels de l'entreprise). Il est calculé en fonction d'un baromètre basé sur le SMIC. 6 heures 30 de travail par jour.

Un stage de cuisine a dernièrement été mis en place grâce aux efforts de la direction. Ce stage, pas encore très large à notre avis (il ne concerne que 9 personnes), offre la possibilité

après six mois de passer un examen (FPA) et ainsi de disposer d'un diplôme qui, s'il peut apparaître comme un bagage léger plus tard sur le marché du travail, ne constitue pas moins une possibilité de s'employer à la sortie dans une branche précise de l'industrie. La double rétribution offerte, d'une part par l'administration pénitentiaire, et ensuite par l'ASSF-DIC, permet aux stagiaires de percevoir un salaire approximatif de 800 francs mensuel.

LES PARLOIRS

Le détenu est séparé de la personne qui lui rend visite par un hygiaphone. Cette séparation lui rend souvent très pénible la condition dans laquelle s'effectuent ces visites : voir sa mère, son père, son épouse, son enfant sans pouvoir les embrasser est une supplice. Dans certains établissements tels que centres de détention, centrales, les visites ont lieu sous forme de parloirs dits « parloirs lités » dans un local aménagé de tables et de chaises, sous la surveillance d'un agent pénitentiaire. Il se trouve qu'à La Talaudière, maison d'arrêt de structure moderne, il y a tout ce qu'il faut pour ces parloirs libres. Ça a été prévu à la construction. Le passage à exécution du projet initial de parloir libre, projet qui existe depuis plusieurs années, n'a jamais été réalisé.

CULTURE ET PRISON

A La Talaudière, la place faite à la culture est sensiblement la même que dans les autres prisons : très restreinte.

La bibliothèque est assez importante (environ 1800 volumes) mais les ouvrages de qualité sont la minorité. Pas de parution nouvelle et difficulté de se procurer des livres à l'extérieur. Une fois par mois, un chariot de livres, revues, bandes dessinées, est présenté aux détenus. Vu la qualité (si on peut employer ce mot) des ouvrages, on ne peut s'empêcher de penser que le commerçant a trouvé là un moyen d'écouler son stock d'inventus.

Une fois par mois aussi, sont proposées des cassettes. Mais le système de distribution ne permet pas de satisfaire tous les détenus. C'est en effet le magasin lui-même qui décide du choix de ces cassettes. Peu de choix en pop-music et classique, mais beaucoup de variétés commerciales sans grand intérêt. Il serait préférable d'avoir un catalogue avec les références pour faire nous-mêmes commande.

Il y a maintenant deux instituteurs à

La Talaudière, mais l'un ne dispose pour la prison que d'une heure par semaine. L'autre travaille ici à plein temps. Il a dû faire trois groupes : analphabètes, niveau CEP, niveau BEPC ou Bac. Chaque groupe aura deux heures et demie d'enseignement, un jour sur deux, ce qui est peu pour

faire un travail sérieux (et beaucoup sont motivés par une éventuelle remise de peine qui sanctionnerait leur réussite). Cette situation risque encore de se détériorer vu le nombre des demandes qui affluent. Il faudrait par conséquent au moins deux instituteurs à plein temps.

Des prisonniers autopsient leur vie en prison

Plutôt que d'établir un cahier des revendications, les détenus de la maison d'arrêt de Saint-Etienne ont fait un rapport sur leurs conditions de détention. Une commission d'avocats a aussitôt pris le relais pour que cette initiative ne soit pas sans lendemain.

Tout a commencé en mai 1981 par un coup de cafard de Bernard F., un étudiant « tombé » pour trafic de stupéfiants. « Mais qu'est-ce qui ne va pas ? » lui demande son avocat, Me Michel Moulard, « La vie en prison ». L'avocat lui propose alors cette thérapie : « Faites moi un rapport sur votre vie en prison et sur celle de vos camarades ».

L'idée fait tilt. Elle est d'autant plus réalisable que Bernard F. est « gamelleur » (1) à la maison d'arrêt de La Talaudière. Il a ainsi la possibilité de côtoyer l'ensemble des détenus. Il se met donc au travail, rapidement épaulé par une dizaine de prisonniers, dont un ancien responsable syndical du bâtiment inculpé de vol à main armée, Christian Geisler, 32 ans. Décrivant ce qui est en vigueur et expliquant ce qui, à leurs yeux, devrait être modifié, ils vont aborder tous les aspects de la vie carcérale (lire ci-contre). Finalement, six mois plus tard, le tout tient sur 24 pages dactylographiées, grâce à un emploi « discret » de la machine à écrire de la bibliothèque.

Car évidemment, tout ceci s'est déroulé à l'insu de la direction et des surveillants. Non pas que ceux de La Talaudière soient particulièrement répressifs, au contraire. Christian Geisler — que j'ai eu l'autorisation de rencontrer pendant deux heures dans les mêmes conditions qu'un avocat — reconnaît que la direction est « à l'écoute » (2). Quant aux surveillants, « ils ont une attitude correcte. Il n'y a pas de brimades. Cela provient des structures : on est entre 200 et 250, ce qui permet de bons rapports entre eux et nous, et plus de la moitié des détenus sont employés à des tâches ». Cela dit, le sort réservé jusqu'alors, dans toutes les prisons de France, aux auteurs de tels textes avait toujours été le même : le transfert dans un autre établissement. Prudence, donc.

Une prudence excessive ? C'est de toute évidence ce que pense le directeur, M. Guglielmi : « Quand j'ai pris connaissance de ce texte, on était à des kilomètres de prendre des sanctions. D'ailleurs, il ne s'agissait pas de revendications mais de réflexions suivies d'une conclusion. Ça n'avait donc rien d'exceptionnel ». De fait, aucune sanction n'a été prise. Au cours d'un entretien de plus de deux heures, le directeur a simplement tenu à mettre Geisler en garde contre trois choses : « Pas d'organisation politique, pas d'attaques personnelles et pas d'ultimatum ». Effectivement, il n'y avait rien de tout cela dans le rapport des détenus. Mais enfin, pour être présentées sans agressivité, ses « conclusions » n'en étaient pas moins des revendications. Ce texte n'était donc peut-être pas aussi banal que veut bien le laisser entendre le directeur. Et le contexte qui a entouré sa découverte n'est peut-être pas étranger non plus au déroulement serein des opérations.

Les vagues menaces qui planèrent un moment sur Me Moulard s'évanouirent

vite, en effet, devant le soutien dont il bénéficia rapidement. De la part de son conseil de l'ordre, d'abord, qui, le 8 février, finissait par instituer une commission intitulée « l'avocat et le détenu » — « première » en France. Et puis, indirectement, de la part du ministère de la Justice à qui avait été adressé un double du rapport des détenus. Quinze jours plus tard, Me Moulard recevait une lettre signée du conseiller technique chargé des problèmes pénitentiaires, M. Jean Favard, dans laquelle il affirmait que le ministre s'était montré « très intéressé ». Dès lors, les autorités pouvaient non seulement difficilement sévir, mais même refuser l'invitation que leur lançait la nouvelle commission de l'ordre des avocats du barreau de Saint-Etienne.

C'est ainsi que, le 26 mars, on vit le directeur régional de l'administration pénitentiaire, le procureur de la République, un membre du cabinet du préfet, le directeur de la Talaudière et des représentants de toutes les professions directement concernées par la prison, venir discuter avec des avocats — dont le bâtonnier — des critiques et des idées émises par les détenus de la maison d'arrêt.

Est-il besoin de le préciser, cette réunion est pour l'instant restée sans lendemain. Comme le dit le procureur, M. Larue : « J'étais intéressé par curiosité. Maintenant, je pense que l'initiative doit revenir des avocats. C'est à eux de relancer le dialogue ». Justement, depuis moins d'un mois, c'est fait : le 16 novembre, la commission « l'avocat et le détenu » a publié un rapport de 18 pages qui reprend en grande partie les propositions développées un an plus tôt par les détenus. Avec les mesures annoncées aujourd'hui, cela devrait largement suffire à fournir matière à discussion. Non ?

Dominique FROT

(1) Les « gamelleurs » sont les détenus affectés à la distribution de la nourriture.

(2) Le directeur d'alors, M. Guglielmi, a depuis été nommé à la direction de la centrale de Nîmes.

BIBLIOGRAPHIE SUR LE TRAVAIL EN PRISON

B I B L I O G R A P H I E

sur le travail en prison



I. - EXTRAITS DE REVUES / RAPPORTS / OUVRAGES -

- BAECHTOLD (A) L'éducation au travail des jeunes adultes - Informations pénitentiaires suisses, 1982/4 p. 224 à 243
- BELLON (M) Note sur l'existence de travaux correctifs dans la législation soviétique - Revue pénitentiaire et de droit pénal, 1959/4 p. 818 à 820
- BRASSINE (X) Le centre pénitentiaire agricole de Saint-Hubert - Bulletin de l'administration pénitentiaire, 1976/2 p. 83 à 97
- BRANDO (S) La rémunération du travail pénitentiaire en droit comparé. Revue pénitentiaire et de droit pénal, 1967/2 p.359 à 371
- Conseil de l'Europe Le travail pénitentiaire lacunes des statistiques criminelles - Revue de droit pénal et de criminologie 1976/5 p. 500 à 501
- DONZELOT (J) Espace clos, travail et moralisation : genèse et transformation parallèles de la prison et de l'hôpital psychiatrique. Topique, revue freudienne Ed. PUF 1970/3 p. 125 à 152
- ERBES (J.M.) Le "Federal prison system" des Etats-Unis d'Amérique - Ministère de la Justice - ENAP/1979 p.14 à 15
- FAVARD (J) Le labyrinthe pénitentiaire - Edition Le Centurion, 1981 - Collection justice humaine - p. 122 à 137
- Fondation Internationale pénale et pénitentiaire L'organisation du travail des détenus (Rome, octobre 1964) Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal, 1966/1 p.29 à 50
- GAILLAC (H) Les maisons de correction (1830-1945) - Paris, Editions Cujas, 1971 p. 69 à 99 et p. 149 à 176
- HENROTTE (J) Le droit subjectif du détenu à la réparation des accidents du travail pénal - Revue pénitentiaire et de droit pénal, 1951/1 p. 70 à 93
- KAUFFMAN (A) De quelques aspects du travail dans les prisons - Revue pénitentiaire et de droit pénal 1949/4-6 p.172 à 187

- PERROT (M) L'impossible prison : recherches sur le système pénitentiaire au XIXème siècle - Ed. Seuil, 1980 - Collection Univers historique p. 165 à 276
- PINATEL (J) Traité élémentaire de science pénitentiaire et de défense sociale : législation, administration pénitentiaire, régime pénitentiaire, problèmes de défense sociale - 1950, p. 275 à 325
- ROTH (R) Pratiques pénitentiaires et théorie sociale : l'exemple de la prison de Genève (1825-1862)
Genève - Librairie Droz, SA, 1981, p.237 à 268
- TALBERT (J) Le travail pénal en régie directe - Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal, 1973/1 - p.9 à 22
- TALBERT (J) Le travail pénal en concession - Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal, 1973/2 - p. 169 à 184
- TALBERT (J) Le travail pénal et la formation professionnelle en milieu pénitentiaire - Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal, 1976/4 p. 732 à 735
- TALBERT (J) Evolution de la concession de main-d'oeuvre pénale depuis 1962 - Revue de Science Criminelle et de Droit Pénal Comparé, 1970/2 - p. 412 à 421
- TALBERT (J) Problèmes généraux du travail pénal - Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal, 1972/4 - p. 597 à 615

II. - EXTRAITS DE REVUES / RAPPORTS / OUVRAGES (en langue étrangère)

- FOX (L) The english prison and bastal systems - Londres : Raithledge an teganpaul limited, 1952 - p. 176 à 200
- GLASER (D) The effectiveness of a prison and parole system - New-York : the bobbs-Merrill Compagny, 1964, p. 224 à 229 et 234 à 259
- FLARE (H) Anatomy of prison - Londres : Penquin Books, 1960, p. 199 à 212
- MINTZ (R) Federal prison industry. The "the green Monstre" part one : History and back grounds - Crîme and social justice, Issues in Criminology, 1976, p. 41 à 48
- SNARE (A) Public Labor and the prison - Extrait du colloque international d'histoire pénitentiaire du 19ème siècle - Fontevraud, 24-26 septembre 1982.
- SUISSE Rapport sur les prisons - Information de l'office fédéral de la justice aux organes de l'exécution des peines et mesures (Suisse), 1980/15 p. 7 à 8

- SUISSE Rémunération des détenus - Communiqué de presse du 5 avril 1982 : Information de l'office fédéral de la justice aux organes de l'exécution des peines et mesures (Suisse), 1982/23 p.12
- SUEDE Rémunération du travail des détenus conforme au marché du travail. Expérience dans l'établissement de Skogome - information de l'office fédéral de justice aux organes de l'exécution des peines et mesures (Suisse) 1982/24 p. 8 à 10
- WOLF (M) Prison : the prison system in Britain. - Londres : Eyre and Spottiswoode - Ed. 1967 p.199 à 212

III. - RAPPORTS -

- Ministère de la Justice Direction de l'Administration Pénitentiaire Travail pénitentiaire : recueil des textes législatifs et réglementaires (3 tomes) - Bureau du travail et de la formation professionnelle, 1982.
- Le travail en prison : une entreprise au service des entreprises - Bureau du travail et de la formation professionnelle, 1980.
- Ministère de la Justice E.N.A.P. (Lieu fermé - travail pénitentiaire (Section de formation du personnel de direction), janvier 1982)
(Travail pénitentiaire : chantiers extérieurs, 1980)
- PIOT (J) Rapport du groupe de travail chargé d'étudier le programme d'équipement pénitentiaire pour une période de 10 années et les divers aspects du travail et de la formation professionnelle des détenus., 1979
- Ministère de la Justice Rapport sur le régime intérieur et l'organisation du travail dans les prisons affectées à l'emprisonnement individuel, 1951.

CONSEIL DE L'EUROPE

- Comité Européen pour les problèmes criminels Le travail pénitentiaire, Strasbourg, 1976

.../...

IV. - OUVRAGES

- ANCEL (M) Les systèmes pénitentiaires en Europe occidentale
CHEMITHE (Ph) Paris, Documentation Française, 1981
- MARTINEAU (C) Le travail dans les prisons
Editions Champ Libre, 1972

V. - ETUDES DANS LE CADRE DE L'UNIVERSITE -

- NABUCET (F) Contribution statistique à la connaissance de l'activité
de travail en milieu carcéral (1911-1939).
Mémoire pour le DEA de démographie, octobre 1981.